



GANHRI

Guide pratique pour les INDH face à l'enjeu des droits de l'homme et des changements climatiques

Guide pratique pour les INDH face à l'enjeu des droits de l'homme et des changements climatiques

Auteur: Peter Splinter

Cette publication a été élaborée par l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI) avec le soutien du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE).

Cette publication a bénéficié d'une révision supplémentaire par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH).

L'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme reconnaît avec gratitude les nombreuses contributions à la publication de ce guide pratique.

De nombreux membres de GANHRI de toutes les régions ont apporté leur contribution à ce guide pratique en répondant à un questionnaire et en s'entretenant avec son auteur. Le personnel du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Programme des Nations Unies pour l'environnement ont également apporté leur contribution lors d'entretiens avec l'auteur.

Sommaire

Glossaire	7
1. Introduction	11
1.1 Les INDH, les changements climatiques et les droits de l'homme	11
1.2 Les différentes manières d'aborder l'action climatique	16
1.3 Le format de ce Guide pratique	20
2. Organisation des Nations Unies	21
2.1 Introduction.....	21
2.2 L'ONU et la défense des droits de l'homme	22
2.2.1 Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)	23
2.2.2. Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.....	24
2.2.3. Conseil des droits de l'homme	25
2.2.4. Examen périodique universel (EPU)	26
2.2.5. Comité consultatif	28
2.2.6. Procédures spéciales	29
2.2.6.1. Activités des procédures spéciales en lien avec les changements climatiques	30
2.2.6.2. Collaboration des INDH avec les procédures spéciales.....	35
2.2.7. Organes conventionnels	36
2.2.8. Assemblée générale des Nations Unies (AGNU)	43
2.2.9. Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones (MEDPA).....	44
2.2.10. Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones (UNPFII)44	
2.3. Commission de la condition de la femme des Nations Unies (CSW).....	46
2.4. Programme de développement durable à l'horizon 2030 (Programme 2030).....	47
2.5. Organisation internationale du travail (OIT).....	50
3. Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC)	51
3.1 Statut d'observateur	52
3.2 Contributions	54
3.3 Participation en tant qu'experts.....	55
3.4 Collaboration au niveau national	56
3.5 Organes de la CCNUCC	56
3.5.1 Conférences des Parties (COP)	56

3.5.2	Organes subsidiaires	57
3.5.3	Organes constitués	58
3.6	Processus.....	67
3.6.1	Contributions déterminées au niveau national (CDN).....	67
3.6.2	Bilan mondial.....	69
3.6.3	Programmes d'action nationaux pour l'adaptation (PANA)	71
3.6.4	Plans nationaux d'adaptation (PNA)	71
3.6.5	Pôle de mise en pratique des connaissances pour l'adaptation aux changements climatiques et la résilience	73
3.6.6	Action pour l'autonomisation climatique (AAC).....	73
3.6.7	Programme de travail renforcé de Lima relatif au genre et son plan d'action en faveur de l'égalité des sexes	74
3.6.8	Échange de droits d'émissions (Coopération à titre volontaire dans la mise en œuvre des CDN).....	75
3.6.9	Cadre de transparence renforcé.....	77
3.7	Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC).....	79
3.8	Fonds vert pour le climat (FVC).....	81
3.9	Fonds pour l'environnement mondial (FEM)	83
4.	Organisations régionales et autres organismes internationaux	85
4.1	Afrique	85
4.1.1	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.....	85
4.1.2.	Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (AfCHPR).....	87
4.2.	Asie.....	87
4.2.2.	Commission intergouvernementale sur les droits de l'homme de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN).....	87
4.2.2	Forum des îles du Pacifique'	88
4.3	Europe	89
4.3.1.	Conseil de l'Europe.....	89
4.3.2	Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE	91
4.3.3	Union européenne	92
4.4	Amériques	94
4.4.1	Système interaméricain des droits de l'homme	94
4.5	Autres organisations internationales.....	97
4.5.1	Forum d'institutions nationales des droits de l'homme du Commonwealth.....	97
4.5.2	Climate Vulnerable Forum (CVF)	97
5.	Les enjeux thématiques en lien avec les droits de l'homme et les changements climatiques	98

5.1	Les droits de l'homme procéduraux : accès à l'information, participation publique à la prise de décision et accès aux recours.....	98
5.2	L'éducation à l'action climatique	101
5.3	Les approches fondées sur les droits de l'homme	102
5.4	Étude d'impact sur les droits de l'homme et diligence raisonnable	105
5.5	Défenseurs des droits de l'homme	109
5.6	Manifestations, désobéissance civile et changements climatiques	111
5.7	Litiges relatifs aux changements climatiques et avis <i>amicus curiae</i>	112
5.8	Mécanismes nationaux de communication d'informations et de suivi	116
6.	Engagement de la GANHRI vis-à-vis des droits de l'homme et des changements climatiques	117
6.1	L'action de la GANHRI en matière de changements climatiques	117
6.2	Le Caucus des INDH sur les droits de l'homme et les changements climatiques de la GANHRI.....	118
6.3	Réseaux régionaux	119
6.3.1	Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme (NANHRI/RINADH).....	119
6.3.2	Réseau des institutions nationales des droits de l'homme des Amériques (RINDHCA).....	120
6.3.3	Forum Asie-Pacifique des institutions nationales des droits de l'homme (APF) 120	
6.3.4	Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme (ENNHRI-REINDH).....	122
7.	Annexe I : ressources complémentaires	124
7.1	Formations et supports	124
	<input type="checkbox"/> One UN Climate Change Learning Partnership (UN CC:Learn).....	124
	<input type="checkbox"/> Portail d'information des Nations Unies sur les Accords environnementaux multilatéraux ou AEM (InforMEA learning).....	124
	<input type="checkbox"/> Plateforme d'assistance juridique et environnementale du PNUE.....	125
	<input type="checkbox"/> UN SDG:Learn	125
	<input type="checkbox"/> Centre de connaissances sur le changement climatique de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.....	125
	<input type="checkbox"/> Série de webinaires sur les institutions des droits de l'homme et l'environnement du programme de gouvernance environnementale (EGP) du PNUD, 25-27 novembre 2019 126	
	<input type="checkbox"/> Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.....	126
	<input type="checkbox"/> Formation HELP du Conseil de l'Europe sur l'environnement et les droits de l'homme	126
	<input type="checkbox"/> Institution nationale norvégienne des droits de l'homme	127

□	Institut danois pour les droits de l'homme	127
□	Commission australienne pour les droits de l'homme.....	127
□	Forum Asie-Pacifique des institutions nationales des droits de l'homme (APF) ...	127
□	Amnesty International	127
7.2	Informations générales.....	128
□	Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH).....	128
□	Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC).....	128
□	La Terre inhabitable	129
□	Climate Action Tracker (CAT)	129
□	Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)	130
□	Nations Unies	130
□	Agence internationale de l'énergie (AIE)	131
□	World Resources Institute (WRI)	132
□	Climate Change Laws of the World	132
□	Climate Change Litigation Databases	132
□	Climate Social Sciences Network (CSSN)	133
□	Center for International Environmental Law (CIEL).....	133
□	Organisations non gouvernementales (ONG)	134
o	Climate Action Network (CAN).....	134
o	Amnesty International.....	134
o	Global Witness.....	135
o	Greenpeace	135
o	Human Rights Watch.....	135
7.2.1	Human Rights and Climate Change Working Group	136
7.2.2	Global Network for Human Rights and the Environment (GNHRE)	136
8.	Annexe II : activités des membres de la GANHRI en lien avec les changements climatiques	138

Action climatique

Ensemble de mesures visant à lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions.

Adaptation

Ajustement des systèmes naturels ou humains en réponse à des stimulus climatiques réels ou attendus ou à leurs effets, afin de limiter les préjudices ou de tirer parti d'éventuelles opportunités (source : CCNUCC, <https://unfccc.int/fr/processus-et-reunions/la-convention/lexique-des-changements-climatiques-acronymes-et-termes>, en anglais).

Atténuation

Dans le contexte des changements climatiques, l'atténuation renvoie à une intervention humaine pour réduire les sources de gaz à effet de serre ou renforcer les puits de carbone. Citons, entre autres exemples, l'utilisation plus efficace de combustibles fossiles dans les processus industriels ou la génération d'électricité, le passage à l'énergie solaire ou éolienne, une meilleure isolation des bâtiments et l'extension du couvert forestier et d'autres « puits de carbone » qui pourront absorber de plus grandes quantités de CO₂ de l'atmosphère. (source : PNUE, Rapport 2021 sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière de réduction des émissions <https://www.unep.org/fr/resources/emissions-gap-report-2021>, en anglais).

Bilan mondial

Le bilan mondial de l'Accord de Paris (*Global Stocktake*, GST) vise à dresser un état des lieux concernant la mise en œuvre de l'Accord de Paris. Il a pour but d'évaluer les progrès collectifs à l'échelle mondiale vers la réalisation de l'ambition de l'accord et de ses objectifs à long terme (source : CCNUCC, <https://unfccc.int/topics/global-stocktake/global-stocktake>, en anglais).

CCNUCC

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

CMA

Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris. Tous les États parties à l'Accord de Paris sont représentés au sein de la CMA, tandis que les États qui n'y sont pas parties participent en qualité d'observateurs. La CMA supervise la mise en œuvre de l'Accord de Paris et prend des décisions pour en promouvoir la mise en application effective (source : CCNUCC, <https://unfccc.int/fr/processus-et-reunions/la-convention/lexique-des-changements-climatiques-acronymes-et-termes>, en anglais).

CMP

Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto. L'organe suprême de la Convention est la COP, qui agit comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto. Les sessions de la COP et de la CMP sont tenues au cours

de la même période pour réduire les coûts et assurer une meilleure coordination entre la Convention et le Protocole (source : CCNUCC, <https://unfccc.int/fr/processus-et-reunions/la-convention/lexique-des-changements-climatiques-acronymes-et-termes>, en anglais).

Contribution déterminée au niveau national (CDN)

Selon le paragraphe 2 de l'article 4 de l'Accord de Paris, chaque Partie est tenue d'établir, de communiquer et d'actualiser les contributions déterminées au niveau national successives qu'elle prévoit de réaliser. Les Parties doivent prendre des mesures internes pour l'atténuation en vue de réaliser les objectifs desdites contributions (source : CCNUCC, <https://unfccc.int/fr/processus-et-reunions/la-convention/lexique-des-changements-climatiques-acronymes-et-termes>, en anglais).

COP

Conférence des Parties. Organe suprême de la Convention, elle se réunit actuellement une fois par an pour examiner les progrès de mise en œuvre de cette dernière. Le terme « conférence » n'est pas utilisé ici au sens de « réunion », mais plutôt d'« association ». La « Conférence » se réunit lors de sessions, par exemple, la « quatrième session de la Conférence des Parties » (source : CCNUCC, <https://unfccc.int/fr/processus-et-reunions/la-convention/lexique-des-changements-climatiques-acronymes-et-termes>, en anglais).

Gaz à effet de serre (GES)

Gaz atmosphériques responsables du réchauffement de la planète et des changements climatiques. Les principaux GES sont le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄) et le protoxyde d'azote (N₂O). D'autres GES incluent les hydrofluorocarbures (HFC), les hydrocarbures perfluorés (PFC) et l'hexafluorure de soufre (SF₆), moins répandus, mais néanmoins très puissants (source : CCNUCC, <https://unfccc.int/fr/processus-et-reunions/la-convention/lexique-des-changements-climatiques-acronymes-et-termes>, en anglais).

HCDH

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

Justice climatique

Concept qui englobe un partage juste et une distribution équitable des avantages et des fardeaux des changements climatiques ainsi que des responsabilités pour y faire face (source : Wikipédia).

Observateurs

Organismes, organisations non gouvernementales et États qui ne sont pas Parties à la Convention, autorisés à assister, sans droit de vote, aux réunions de la COP, de la CMP et des organes subsidiaires. Les Nations Unies et ses institutions spécialisées, d'autres organisations intergouvernementales comme l'Agence internationale de l'énergie atomique et des organisations non gouvernementales (ONG) agréées peuvent avoir le statut d'observateurs (source : CCNUCC, <https://unfccc.int/fr/processus-et-reunions/la-convention/lexique-des-changements-climatiques-acronymes-et-termes>, en anglais).

ODD 13

L'objectif de développement durable 13 appelle les États Membres des Nations Unies à prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions.

Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI)

Le SBI établit des recommandations sur des questions de politique et de mise en œuvre adressées à la COP et, sur demande, à d'autres institutions.

Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA)

Le SBSTA fait office de passerelle entre les informations et les évaluations fournies par des experts (comme le GIEC) et la COP, qui agit sur le terrain politique.

Pertes et préjudices

Lors de la COP 16 tenue à Cancún en 2010, les États ont établi un programme de travail pour étudier des démarches permettant de remédier aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques dans les pays en développement qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes de ces changements. Ce programme s'inscrit dans le Cadre de l'adaptation de Cancún (source : PNUE, Rapport 2021 sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière de réduction des émissions <https://www.unep.org/fr/resources/emissions-gap-report-2021>, en anglais).

Programmes d'action nationaux pour l'adaptation (PANA)

Les PANA sont des documents préparés par les pays les moins avancés (PMA) pour déterminer leurs besoins urgents et immédiats en matière d'adaptation aux changements climatiques (source : CCNUCC, <https://unfccc.int/fr/processus-et-reunions/la-convention/lexique-des-changements-climatiques-acronymes-et-termes>, en anglais).

PNUD

Programme des Nations Unies pour le développement.

PNUE

Programme des Nations Unies pour l'environnement.

Transition juste

Le cadre d'action pour une transition juste renvoie à un ensemble de principes, de processus et de pratiques visant à garantir qu'aucun individu, travailleur, endroit, secteur, pays ou région n'est laissé de côté dans la transition d'une économie à forte empreinte carbone à une économie à faible empreinte carbone. Cela englobe le respect et la dignité des groupes vulnérables, la création d'emplois décents, la protection sociale, le droit du travail, l'accès et l'utilisation équitables de l'énergie, ainsi que le dialogue social et la consultation démocratique avec les principales parties prenantes (source : contribution du Groupe de travail III au sixième Rapport d'évaluation du GIEC (AR6), Résumé technique, p. TS-36-37 https://report.ipcc.ch/ar6wg3/pdf/IPCC_AR6_WGIII_FinalDraft_TechnicalSummary.pdf, en anglais).

Zéro émission nette

État dans lequel les gaz à effets de serre rejetés dans l'atmosphère sont compensés par leur absorption de l'atmosphère.

De nombreux lexiques sur les changements climatiques peuvent être consultés en ligne, notamment :

Lexique des changements climatiques, acronymes et termes de la CCNUCC, <https://unfccc.int/fr/processus-et-reunions/la-convention/lexique-des-changements-climatiques-acronymes-et-termes> (en anglais).

Glossaire, Rapport spécial du GIEC, Réchauffement planétaire de 1,5°C, 2018. <https://www.ipcc.ch/sr15/chapter/glossary/> (en anglais).

1. Introduction

Les institutions nationales des droits de l'homme (INDH) sont des acteurs étatiques indépendants de premier plan pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans leur pays. Elles font également office de passerelles entre les mécanismes nationaux de protection des droits de l'homme et ceux opérant à l'échelle internationale. Cette position privilégiée leur confère un rôle essentiel dans les efforts déployés par l'ensemble de la société pour faire face aux conséquences des changements climatiques et de l'action climatique sur les droits de l'homme.

Le présent Guide pratique a pour vocation d'expliquer la manière dont les mécanismes internationaux des droits de l'homme ont abordé jusqu'à présent le rapport existant entre les changements climatiques et les droits de l'homme. Il vise également à fournir des orientations aux membres de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI) sur les différents modes d'intervention possibles auprès des mécanismes des droits de l'homme et d'autres mécanismes internationaux relatifs aux changements climatiques. Enfin, il se veut un moyen d'aider les membres de la GANHRI à partager leurs expériences en matière d'action climatique.

[L'Annexe II](#) donne un aperçu des activités des membres de GANHRI liées au changement climatique, y compris les bonnes pratiques et les défis.

1.1 Les INDH, les changements climatiques et les droits de l'homme

La conférence annuelle 2020 de la GANHRI a abouti à une déclaration de résultat, intitulée « [Le changement climatique : le rôle des institutions nationales des droits de l'homme](#) », qui précise : « le changement climatique et ses effets sont l'un des plus grands défis de l'heure, qui ont des incidences directes et indirectes sur la pleine jouissance par tous des droits de l'homme, y compris les droits sociaux, économiques et culturels ainsi que les droits civils et politiques, le droit au développement et le droit à un environnement sain »¹. La GANHRI et ses membres se sont engagés, à titre individuel et collectif, à promouvoir activement une action climatique fondée sur les droits de l'homme². La déclaration de résultat de cette conférence évoque par ailleurs plusieurs moyens pratiques permettant aux INDH d'œuvrer en faveur de la justice climatique. Les changements climatiques et leur rapport avec les droits de l'homme ont déjà été présentés comme un thème prioritaire pour la GANHRI dans son plan stratégique 2020 – 2022³.

Au niveau national, les INDH peuvent :

¹ <https://ganhri.org/outcome-statement-nhris-and-climate-change/>

² Aux fins du présent Guide pratique, l'action climatique s'entend une action visant à lutter contre les changements climatiques et ses effets.

³ <https://ganhri.org/strategy/>

- Informer et conseiller le gouvernement et les autres parties prenantes sur une approche fondée sur les droits de l'homme en matière de mesures d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques ;
- Promouvoir des mesures politiques judicieuses liées aux changements climatiques et à l'environnement ;
- Promouvoir et surveiller les évaluations des risques et des impacts environnementaux, sociaux et sur les droits de l'homme avant le début du projet ;
- Plaider pour des politiques d'action climatique qui intègrent l'expertise des communautés locales et les connaissances traditionnelles des peuples autochtones ;
- Inclure les changements climatiques et les perspectives environnementales dans leurs enquêtes sur les plaintes et fonder leur plaidoyer et leurs conseils stratégiques sur leurs conclusions ;
- Aider les personnes qui subissent les effets négatifs des changements climatiques ou de leurs mesures d'atténuation à avoir un accès effectif à des recours ; et
- Plaider pour la protection des défenseurs des droits environnementaux, qui peuvent faire face à diverses formes de violence et de poursuites.

Au niveau international, les INDH peuvent :

- Jouer un rôle de passerelle pour soutenir l'échange d'informations entre les décideurs politiques, la société civile et les autres parties prenantes, y compris les groupes les plus touchés par les changements climatiques ;
- S'investir dans des processus nationaux, régionaux et internationaux pour promouvoir une action sur les changements climatiques qui soit fondée sur les droits de l'homme, y compris en ce qui concerne les contributions déterminées au niveau national (CDN) dans le cadre de l'Accord de Paris⁴.

Il appartient à chaque INDH de déterminer en quoi ses activités sont pertinentes pour l'action climatique. Il n'y a pas de voie toute tracée, d'autant que chaque INDH possède ses propres caractéristiques, un mandat unique et des circonstances particulières. Par ailleurs, il faut noter que certaines INDH se penchent sur les enjeux

⁴ <https://ganhri.org/outcome-statement-nhris-and-climate-change/>. L'intégralité du texte et une brève description de l'Accord de Paris sont disponibles à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/fr/processus-et-reunions/l-accord-de-paris/l-accord-de-paris>. D'autres accords multilatéraux sur l'environnement sont mentionnés dans le présent Guide pratique :

- [Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. New York, 9 mai 1992](#)
- [Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Kyoto, 11 décembre 1997](#)
- [Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. Aarhus, Danemark, 25 juin 1998](#)
- [Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes. Escazú, 4 mars 2018](#)

Les textes et les listes des Parties à ces traités se trouvent sur le site consacré à la collection des traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, CHAPITRE XXVII, Environnement : <https://treaties.un.org/Pages/Treaties.aspx?id=27&subid=A&clang=fr>.

liés aux changements climatiques depuis de nombreuses années, tandis que d'autres ne semblent nullement intéressées par la question dans l'immédiat et beaucoup d'autres encore se situent quelque part entre les deux. Il est important que les INDH partagent leurs expériences avec leurs homologues afin de mieux cerner pourquoi et dans quelle mesure les enjeux en rapport avec les changements climatiques sont pertinents pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a averti que la triple crise planétaire – changements climatiques, pollution et perte de biodiversité – constitue aujourd'hui l'un des plus grands défis de notre temps en matière de droits de l'homme, et que la parade à l'urgence climatique est l'affaire de toute la société⁵. Il est clairement établi que les changements climatiques entravent la réalisation d'un large éventail de droits, tels que les droits à la vie, à l'eau et à l'assainissement, à l'alimentation, à la santé, au logement, à l'égalité et à la non-discrimination, à l'autodétermination, à la culture, au développement et à un environnement propre, sain et durable, et ce en de nombreux points de la planète⁶. Au fur et à mesure que les changements climatiques s'accroissent, l'exercice de ces droits se verra de plus en plus compromis, dans de plus en plus d'endroits. Les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) dressent un tableau édifiant des effets sociaux et économiques néfastes des changements climatiques, aisément extrapolable aux droits de l'homme⁷. Par ailleurs, il est possible que certaines mesures

⁵ Déclaration de Michelle Bachelet, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, lors de la 48^e session du Conseil des droits de l'homme, sur le point 2 de l'ordre du jour, le 13 septembre 2021, <https://reliefweb.int/report/world/environmental-crisis-high-commissioner-calls-leadership-human-rights-council-member> (en anglais). Dans son allocution, la Haut-Commissaire a noté que : « Les institutions nationales des droits de l'homme répondent également à l'appel face à l'urgence d'agir. Lors de sa conférence annuelle en décembre de l'année dernière, l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme a mis l'accent sur les changements climatiques et s'est engagée à prendre des mesures concrètes pour soutenir une action climatique fondée sur les droits et améliorer le suivi et l'établissement de rapports sur ces questions. Mon bureau et d'autres, sous l'égide de l'Appel à l'action [du Secrétaire général des Nations Unies] [pour les droits de l'homme], travaillent en étroite collaboration avec les INDH pour soutenir la réalisation de ces engagements ».

⁶ Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme, A/HRC/10/61 (15 janvier 2009), <https://undocs.org/fr/A/HRC/10/61>. Voir également les rapports du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, A/HRC/31/52 (1^{er} février 2016), points 23 à 30, <https://undocs.org/A/HRC/31/52> et A/74/161 (15 juillet 2019), points 26 à 51, <https://undocs.org/A/74/161>. Voir également la publication du PNUE et du Sabin Center for Climate Change Law intitulée *Climate Change and Human Rights (Changements climatiques et droits de l'homme)*, décembre 2015, https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/9530/-Climate_Change_and_Human_Rightsclimate-change.pdf.pdf?sequence=2&%3BisAllowed= (en anglais).

⁷ GIEC, Groupe de travail II, *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability – Summary for Policymakers (Changements climatiques 2022 : Impacts, adaptation et vulnérabilité – Résumé à l'intention des décideurs)*, 28 février 2022, https://report.ipcc.ch/ar6wg2/pdf/IPCC_AR6_WGII_SummaryForPolicymakers.pdf (en anglais). Voir également *IPCC Special Report: Global Warming of 1.5°C (Rapport spécial du GIEC Réchauffement planétaire de 1,5 °C)*, publié en 2018, <https://www.ipcc.ch/sr15/chapter/chapter-4/> (en anglais, résumé)

destinées à lutter contre les changements climatiques ne s'avèrent pas conformes aux normes en vigueur en matière de droits de l'homme. Les INDH détiennent une position unique en tant qu'acteurs étatiques indépendants, dans leurs rôles de piliers de la promotion et la protection des droits de l'homme dans leur pays et de passerelles entre les mécanismes nationaux et internationaux de protection des droits de l'homme. Ce sont des interlocuteurs clés dans les efforts déployés par toute la société pour faire face aux conséquences des changements climatiques et de l'action climatique sur les droits de l'homme⁸.

La GANHRI s'engage à soutenir les INDH du monde entier pour qu'elles progressent dans cette voie, tant individuellement que collectivement⁹. Un élément central de cet engagement est la création du Caucus des INDH sur les droits de l'homme et les changements climatiques, qui a pour vocation de faciliter le partage de connaissances, d'expériences et de bonnes pratiques entre les INDH de toutes les régions¹⁰.

Le présent Guide pratique cherche à fournir des informations utiles au plus large éventail possible d'INDH. Il part du principe que, même si la cohérence avec les Principes de Paris¹¹ est un attribut commun à toutes les INDH, ces institutions sont pour le reste très diverses du point de vue de leurs mandats, de leur taille, de leurs moyens et de leur environnement opérationnel. Nombreux sont les types d'activités que les membres de la GANHRI peuvent mener conjointement dans leur travail sur

en français). Il est également intéressant d'écouter des témoignages de victimes de catastrophes naturelles, à évolution lente ou soudaine et causées ou amplifiées par les changements climatiques, ou encore de lire le livre de David Wallace Wells, *La Terre inhabitable*, paru aux éditions Allen Lane (2019).

⁸ Même dans les pays où les activités des INDH sont centrées sur la non-discrimination, ces institutions ont un rôle crucial à jouer puisque les effets des changements climatiques ne sont pas les mêmes pour tous les individus : ils varient en fonction du genre, du statut socio-économique et de l'âge des personnes, ainsi que de nombreux autres critères. À cet égard, l'un des aspects qui demande le plus d'attention du point de vue des droits de l'homme est la différence entre la façon dont les changements climatiques affectent les personnes vivantes aujourd'hui et la façon dont ils affecteront les générations futures. Voir l'affaire « Neubauer et al. c. Allemagne », Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne (24 mars 2021), points 4 et 182-195, http://climatecasechart.com/climate-change-litigation/wp-content/uploads/sites/16/non-us-case-documents/2021/20210429_11817_judgment-1.pdf. Voir également la communication de l'Institut national norvégien des droits de l'homme (NIM), *Submission to the UN Committee on the Rights of the Child regarding the General Comment no. 26 on Children's Rights and the Environment with a Special Focus on Climate Change (Soumission au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies concernant l'Observation générale n° 26 sur les droits de l'enfant et l'environnement, avec un accent particulier sur les changements climatiques)*, section 2.4, pages 6 à 8, https://www.nhri.no/2022/nims-innspill-til-fns-barnekomite-om-barns-rettigheter-miljo-og-klima-etter-barnekonvensjonen/nim_submission-to-crc-general-comment-no-26/ (en anglais).

⁹ GANHRI, Changement climatique et droits de l'homme, <https://ganhri.org/climate-change-and-hr/>. Voir également le Plan stratégique 2020-2022, https://ganhri.org/wp-content/uploads/2020/12/GANHRI_Strategic-Framework_final.pdf

¹⁰ <https://ganhri.org/ganhri-and-climate-change/>

¹¹ Principes des Nations Unies concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), Résolution A/RES/48/134 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 décembre 1993. Voir également <https://ganhri.org/paris-principles/>.

l'action climatique et les droits de l'homme, même s'il est évident que peu de membres prendront part à tout l'éventail d'activités possibles¹².

Le mandat des INDH peut inclure les activités suivantes : la surveillance ; l'élaboration de rapports (nationaux et internationaux) ; les enquêtes sur les plaintes ; le soutien aux personnes ou aux communautés qui cherchent à obtenir réparation ; les litiges ; la recherche et l'analyse ; l'élaboration de politiques ; les conseils techniques à l'intention des gouvernements, des entreprises et autres ; l'éducation et la sensibilisation ; la facilitation du dialogue ; le plaidoyer (national et international) ; l'évaluation de l'impact sur les droits de l'homme ; et l'application de la législation.

L'annexe II du présent Guide pratique contient une description des activités menées par certaines INDH dans le cadre de leur engagement contre les changements climatiques. Ces exemples sont appelés à devenir plus nombreux et plus variés à mesure que les INDH s'investissent dans l'action climatique.

Même si certaines institutions suivent de près l'action climatique depuis de nombreuses années, le travail de la plupart des INDH sur les changements climatiques n'en est encore qu'à ses balbutiements. En raison du besoin de plus en plus pressant de faire face à l'urgence climatique, et du positionnement unique des INDH, il est essentiel que ces dernières renforcent sans délai leur capacité à lutter contre les changements climatiques et leurs effets. Elles doivent notamment s'engager de manière significative dans l'élaboration des lois et des politiques en matière de climat, ainsi que dans leur mise en œuvre. Une possible voie serait de contribuer à ce que les initiatives des acteurs publics et privés en matière d'action climatique soient soumises à un examen minutieux ; une autre, d'aider à garantir que les mesures d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques respectent les normes applicables en matière de droits de l'homme.

Ce Guide pratique vise à faciliter l'accès des INDH aux connaissances et aux outils disponibles pour les aider à prendre part à ces activités. Il est conçu comme un document évolutif, appelé à s'étoffer pour tenir compte de l'avancée de l'action climatique et, plus encore, de l'expérience gagnée par les INDH dans ce domaine. Il se veut un instrument utile pour la GANHRI et son Caucus Climat, afin de donner naissance à une communauté de pratique sur l'action climatique réunissant des membres de la GANHRI pour contribuer à la sensibilisation de tous les membres, au

¹² Au chapitre 5 de leur manuel 2020 intitulé *Climate Change and Human Rights: The Contributions of National Human Rights Institutions (Changements climatiques et droits de l'homme : les contributions des institutions nationales des droits de l'homme)*, l'Institut allemand pour les droits de l'homme et le Centre pour le développement du droit international de l'environnement (CIEL) fournissent un large éventail d'exemples d'engagements des INDH dans la lutte contre les changements climatiques jusqu'à présent, <https://www.institut-fuer-menschenrechte.de/publikationen/detail/climate-change-and-human-rights#> ou <https://www.ciel.org/reports/climate-change-and-human-rights-the-contributions-of-national-human-rights-institutions/> (en anglais).

partage des connaissances et aux activités de renforcement des capacités en matière d'action climatique¹³.

1.2 Les différentes manières d'aborder l'action climatique

L'engagement des INDH en matière d'action climatique répond à un double objectif :

- Encourager les gouvernements et les entreprises à réduire les émissions de gaz à effet de serre, ainsi qu'à s'adapter et à renforcer la résilience aux effets des changements climatiques.
- Veiller à ce que les mesures d'atténuation et d'adaptation soient conformes aux droits de l'homme.

Dans la plupart des cas, le travail des INDH dans le domaine de l'action climatique¹⁴ s'appuiera sur les pratiques et les procédures que ces institutions appliquent pour traiter d'autres questions relatives aux droits de l'homme. Cette approche sous plusieurs angles concerne également les problèmes transfrontaliers, dont font partie les changements climatiques. Ainsi, les migrations, la traite des êtres humains et la question de la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme sont autant d'enjeux liés aux droits humains qui revêtent un caractère transfrontalier. Leur différence avec la problématique des changements climatiques réside dans la dimension scientifique de cette dernière et dans l'ampleur et l'urgence de la menace existentielle qu'elle représente pour l'humanité et les droits de l'homme partout dans le monde. Il est possible d'appliquer à l'action climatique des stratégies qui ont déjà fait leur preuve ailleurs dans le domaine de la promotion et la protection des droits de l'homme. Toutefois, de nouvelles approches seront également nécessaires, pour collaborer par exemple avec les organes et mécanismes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), qui sont décrits au chapitre 3.

Lorsque les gouvernements et les entreprises ne parviennent pas à atténuer¹⁵ les changements climatiques, à s'y adapter¹⁶ ou à réparer les pertes et les préjudices causés par les changements climatiques, ou s'ils ne le font pas de manière adéquate,

¹³ L'objectif est de mettre à jour régulièrement ce Guide pratique afin de tenir compte des principaux changements survenus au sein des organismes, des mécanismes et des processus qu'il décrit.

¹⁴ Il n'existe pas de définition arrêtée du concept d'action climatique. Aux fins du présent Guide pratique, ce concept est censé couvrir les activités visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre, à renforcer la capacité d'adaptation et la résilience pour s'adapter aux effets des changements climatiques anthropiques et à remédier aux pertes et préjudices causés par ces derniers.

¹⁵ Le GIEC définit l'atténuation comme une « intervention humaine visant à réduire les émissions ou à renforcer les puits de gaz à effet de serre », dans le glossaire de son *Rapport de synthèse – Contribution des Groupes de travail I, II et III au cinquième Rapport d'évaluation*, https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/SYR_AR5_FINAL_full_fr.pdf.

¹⁶ Le GIEC définit l'adaptation comme suit : « Démarche d'ajustement au climat actuel ou attendu, ainsi qu'à ses conséquences. Pour les systèmes humains, il s'agit d'atténuer les effets préjudiciables et d'exploiter les effets bénéfiques. Pour les systèmes naturels, l'intervention humaine peut faciliter l'adaptation au climat attendu ainsi qu'à ses conséquences ». *Idem*.

les droits de l'homme peuvent être invoqués pour les inciter à prendre des mesures plus conséquentes. Les INDH ont un rôle important à jouer en encourageant les gouvernements et les entreprises à s'impliquer, en influençant leur façon d'agir et en les tenant responsables du respect des engagements qu'ils prennent à cet égard. Ces dernières années, on a constaté une augmentation des actions en justice contre les gouvernements et les entreprises invoquant des normes relatives aux droits de l'homme. Les INDH pourraient apporter leurs connaissances et leur expertise dans ce genre de poursuites en tant que tierce partie.

Une autre fonction possible des INDH dans l'action climatique consiste à veiller à ce que les éventuelles mesures d'atténuation et d'adaptation prises par les gouvernements et les entreprises soient conformes aux obligations et aux normes en vigueur en matière de droits de l'homme. Pour relever avec succès le défi consistant à limiter le réchauffement planétaire à 1,5 °C au-dessus des niveaux préindustriels (voire bien en dessous de 2 °C¹⁷) avant qu'il ne soit trop tard, il faudra procéder à des transformations économiques, sociales et culturelles à un rythme sans précédent et d'une ampleur jamais vue¹⁸. Dans de telles circonstances, des atteintes aux droits de l'homme seront sans doute à déplorer, à moins d'accorder une attention soutenue à la cohérence des mesures de transformation nécessaires avec ces droits de l'homme¹⁹. Bien que relativement limitée, l'expérience acquise à ce jour en matière d'atténuation et d'adaptation montre d'ores et déjà que les mesures qui ont été prises

¹⁷ *Accord de Paris*, article 2.

¹⁸ GIEC, Rapport spécial sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C (2018), *Chapter 4: Strengthening and Implementing the Global Response (Chapitre 4 : Renforcement et mise en œuvre de la parade mondiale)*, p. 317, <https://www.ipcc.ch/sr15/chapter/chapter-4/> (en anglais). et résumé en français, https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/2/2019/09/SR15_Summary_Volume_french.pdf

Plusieurs secteurs et technologies ont subi dans le passé des transitions et mutations aussi rapides que celles exigées pour limiter le réchauffement à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels. Cependant, les transformations accélérées à réaliser dans les domaines de l'énergie, de l'utilisation des terres, de l'urbanisme et de l'industrie devraient survenir à une échelle spatiale et économique plus grande, sans précédent connu [...]. Pour réduire les inégalités et faire reculer la pauvreté, elles nécessiteraient une planification plus poussée et des institutions plus fortes (dont des marchés inclusifs) que par le passé, accompagnées d'une intensification de la concertation et des innovations de rupture au sein des acteurs et des échelons de gouvernance.

¹⁹ Bien que le résumé du rapport du Groupe de travail II du GIEC à l'intention des décideurs publié le 28 février 2022 ne comporte qu'une seule mention expresse aux droits de l'homme, son analyse relative à la prévention de la mauvaise adaptation et au développement résilient aux changements climatiques met en évidence la pertinence des normes et des processus relatifs aux droits de l'homme. Cette analyse évoque à plusieurs reprises les notions d'équité et de justice. La justice climatique est définie comme une forme de justice qui lie le développement et les droits de l'homme afin d'aboutir à une approche de la lutte contre les changements climatiques fondée sur les droits. GIEC, Groupe de travail II, *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability – Summary for Policymakers (Changements climatiques 2022 : Impacts, adaptation et vulnérabilité – Résumé à l'intention des décideurs)*, 28 février 2022, https://report.ipcc.ch/ar6wg2/pdf/IPCC_AR6_WGII_SummaryForPolicymakers.pdf (en anglais). Voir en particulier la note de bas de page n° 14, page 6, qui offre une définition de la justice climatique.

sans accorder suffisamment d'attention aux droits de l'homme des parties concernées ont eu des répercussions négatives²⁰.

Les INDH peuvent grandement contribuer aux efforts destinés à garantir que les mesures d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques respectent les normes relatives aux droits de l'homme. Les mesures les plus efficaces seront prises à titre préventif et éviteront que des violations ne se produisent. Ce sera notamment le cas des consultations publiques exhaustives, inclusives et éclairées sur les mesures proposées, ainsi que des évaluations d'impact sur les droits de l'homme²¹. Lorsque les mesures d'atténuation ou d'adaptation aux changements climatiques enfreignent les droits de l'homme des parties concernées, les INDH ont un rôle à jouer dans la réception des plaintes, la réalisation d'enquêtes et l'établissement de rapports pour faciliter la résolution des différends et les voies de recours – tout comme dans d'autres cas d'atteintes aux droits de l'homme. Les droits de l'homme constituent un cadre universellement établi qui peut contribuer à asseoir la légitimité des changements requis par l'action climatique, à les faire accepter et à recueillir l'adhésion de la population à leur égard²².

Les partenariats et la sensibilisation du public seront déterminants pour une intervention efficace des INDH dans le cadre de l'action climatique. Ils pourraient ainsi aider des partenaires déjà convaincus à appliquer une approche de l'action climatique fondée sur les droits de l'homme qui soit effective²³ ou convaincre d'autres partenaires, existants ou potentiels, d'adopter une telle approche. Les activités d'éducation aux droits de l'homme proposées par les INDH devraient aborder la question de l'action climatique, mais les INDH devraient aussi s'efforcer de faire en

²⁰Par exemple : Centre européen pour les droits constitutionnels et les droits de l'homme (ECCHR), *Wind park in Mexico: French firm disregards indigenous rights (Parc éolien au Mexique : une entreprise française méprise les droits des autochtones)*, <https://www.ecchr.eu/en/case/wind-park-in-mexico-french-firm-disregards-indigenous-rights/> (en anglais). ; les permis pour les projets de parcs éoliens à Fosen ont été jugés nuls et non avenues, car la construction de ces parcs porte atteinte au droit des éleveurs de rennes Sami à jouir de leur propre culture, selon un arrêt de la Cour suprême de Norvège (11 octobre 2021), HR-2021-1975-S (affaire n° 20-143891SIV-HRET, affaire n° 20-143892-SIV-HRET et affaire n° 20-143893SIV-HRET), <https://www.domstol.no/en/enkelt-domstol/supremecourt/rulings/2021/supreme-court-civil-cases/hr-2021-1975-s/> (en anglais). ; Rapport de la mission d'enquête indépendante de haut niveau à Embobut Forest dans le comté d'Elgeyo Marakwet, <https://www.knchr.org/portals/0/group/rightsreports/KNCHR-Fact-Finding-Mission-to-Embobut-Forest.pdf> (en anglais). On pourrait soutenir que la non-prise en compte par le gouvernement français des droits de l'homme procéduraux dans sa décision d'augmenter les taxes sur les carburants en 2018 a contribué à la vague de contestation des gilets jaunes.

²¹ Voir la discussion sur les droits procéduraux fondamentaux au point 5.1 ci-dessous, page 91. Pour ce qui est de l'étude d'impact sur les droits de l'homme et de la diligence raisonnable, voir la page 99.

²² Depuis sa deuxième résolution annuelle sur les droits de l'homme et le changement climatique, adoptée en 2009, le Conseil des droits de l'homme a mis en avant ce qui suit :

« (...) les obligations, normes et principes en matière de droits de l'homme peuvent éclairer et renforcer l'élaboration des politiques internationales, régionales et nationales dans le domaine des changements climatiques, et accroître ainsi la cohérence des mesures, leur légitimité et la pérennité des résultats ». (Résolution 47/24)

²³ Voir la discussion sur les approches fondées sur les droits de l'homme, au point 5.2 ci-dessous, page 94.

sorte que l'éducation aux changements climatiques²⁴ soit en partie consacrée aux droits de l'homme.

Sur le chantier de l'action climatique, les INDH trouveront un équilibre entre les efforts à déployer au niveau national et au niveau international, aussi bien sur le plan régional que mondial. Dans un monde d'États souverains, la plupart des transformations doivent prendre place à l'échelle nationale. Cependant, l'action climatique exige aussi, en tant que défi planétaire, de veiller à faire respecter les normes internationales les plus strictes possibles, de prendre des engagements fermes et d'entretenir une coopération opérante. À l'instar de bien d'autres enjeux relatifs aux droits de l'homme, les efforts déployés aux niveaux national et international seront à double sens. Ainsi, l'expérience acquise par les pays peut étayer l'élaboration des normes internationales et des procédures y afférentes, directement au sein des instances internationales ou indirectement, en influençant les positions que les gouvernements adoptent dans ces instances. De même, les États peuvent chercher, auprès des instances régionales et de celles des Nations Unies, des solutions aux difficultés spécifiques qu'ils rencontrent, tandis que les normes, procédures et décisions internationales peuvent être utilisées à leur tour pour susciter le changement au niveau national.

Les organes et les procédures évoqués dans le présent Guide pratique offrent de nombreuses possibilités aux INDH de se servir de leur expérience au niveau national pour soutenir les actions internationales en faveur du climat et de s'appuyer à leur tour

Selon le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, une approche fondée sur les droits de l'homme doit comprendre les éléments de base suivants :

(a) À l'heure de formuler des politiques et des programmes, le principal objectif doit être la réalisation des droits de l'homme ;

(b) Il est indispensable de déterminer qui sont les titulaires de droits et quelle est la nature de leurs droits, et qui sont les porteurs de devoirs et quelles sont leurs obligations, pour renforcer la capacité des titulaires de droits de les faire valoir et celle des porteurs de devoirs de s'acquitter de leurs obligations ;

(c) Les principes et les règles découlant du droit international des droits de l'homme, en particulier de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des principaux instruments internationaux universels relatifs aux droits de l'homme, doivent guider l'élaboration de toutes les politiques et de tous les programmes pendant toutes les phases du processus.

HCDH, Fiche d'information n° 38, Questions fréquemment posées sur les droits de l'homme et les changements climatiques, 2021, p. 42, <https://www.ohchr.org/fr/publications/fact-sheets/fact-sheet-no-38-frequently-asked-questions-human-rights-and-climate>.

²⁴ Voir le premier paragraphe de l'article 11 et l'article 12 l'Accord de Paris, qui traitent de l'éducation et de la sensibilisation de la population aux changements climatiques.

sur les efforts internationaux pour orienter l'action climatique dans leur propre pays. La difficulté consiste à trouver le juste équilibre entre un engagement international axé sur l'extérieur et un engagement national axé sur le pays en question, ce qui soulève, une fois de plus, la question de savoir comment les INDH peuvent allouer le plus efficacement possible leurs maigres ressources et de quoi elles ont besoin pour prendre des décisions optimales. Il faudra également décider comment et quand agir collectivement, que ce soit par le biais de la GANHRI ou des organes régionaux des INDH, ou dans le cadre de coalitions avec d'autres INDH. Le Caucus sur les droits de l'homme et les changements climatiques est appelé à jouer un rôle important à cet égard.

De nombreuses initiatives prises par les INDH face aux changements climatiques peuvent être semblables à leurs activités liées à d'autres défis plus « classiques » en matière de droits de l'homme. En effet, la protection des défenseurs de l'environnement ou des militants du climat n'est pas fondamentalement différente de celle des autres défenseurs des droits de l'homme. La collaboration avec les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies sur la question des changements climatiques serait semblable à celle engagée avec ces mécanismes sur d'autres questions relatives aux droits de l'homme. L'engagement des INDH dans l'action climatique ne requiert pas une approche foncièrement différente de leurs autres activités. Leur travail visant à promouvoir la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les droits de l'homme à travers les objectifs de développement durable (ODD), y compris dans le cadre du Forum politique de haut niveau sur le développement durable, leur a donné une expérience qu'elles peuvent désormais appliquer aux changements climatiques. Par exemple, les liens et les synergies obtenus entre les droits de l'homme et les ODD seront utiles pour la transition juste qu'exige l'action pour le climat, tandis que les liens et les synergies entre les droits de l'homme et l'action pour le climat pourraient être développés à l'appui de la réalisation des ODD.

L'action climatique revêtant une importante dimension scientifique, il sera nécessaire de disposer de nouvelles connaissances élémentaires spécifiques. Le présent Guide pratique suggérera des possibilités de formation initiale et des sources vers lesquelles se tourner pour acquérir ces connaissances. Cependant, les INDH ne sont pas tenues de devenir des référentiels de connaissances sur les changements climatiques. Elles peuvent tout à fait mettre en commun leur expertise en matière de droits de l'homme avec des organismes publics, des organisations intergouvernementales, des organisations de la société civile, des universités et des entreprises dans le cadre de partenariats.

1.3 Le format de ce Guide pratique

L'urgence climatique exige une réponse d'une vigueur et d'une célérité à la mesure de la situation. Des mutations rapides sur le plan économique, social, politique, culturel et technique doivent avoir lieu pour relever les défis des changements climatiques, et la communauté des droits de l'homme devra adapter ses interventions

promptement. Les INDH adopteront des approches et des pratiques nouvelles²⁵, en tirant en permanence des enseignements de leur expérience. Le présent Guide pratique a vocation à être un outil dynamique, capable de refléter au fil du temps les efforts déployés pour relever les défis posés par les changements climatiques, ainsi que l'évolution des pratiques et des diverses expériences des membres de la GANHRI. Dans son format en ligne, ce Guide pratique sera régulièrement mis à jour.

2. Organisation des Nations Unies

2.1 Introduction

Les INDH collaborent déjà largement et de diverses manières avec les organes des Nations Unies chargés des droits de l'homme et les mécanismes d'experts, soit directement soit par l'intermédiaire de la GANHRI. Elles présentent notamment des déclarations et communications au Conseil des droits de l'homme et à ses organes subsidiaires, soumettent des informations dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU) et participent à l'adoption des conclusions de l'EPU, et formulent des observations destinées aux organes conventionnels et aux procédures spéciales. En outre, les INDH prodiguent des conseils, promeuvent la mise en œuvre des recommandations et autres conclusions des mécanismes relatifs aux droits de l'homme, et en surveillent l'application. Toutes ces interactions et d'autres encore peuvent être dirigées vers l'action climatique. Ainsi, les INDH devraient étudier dans quelle mesure leurs méthodes de travail actuelles pourraient être appliquées à leurs démarches dans le domaine des changements climatiques. Les INDH peuvent également s'appuyer sur les interventions des organes et mécanismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme pour analyser et interpréter le droit international des droits de l'homme dans le cadre de leur propre travail au niveau national et de leur plaidoyer international en rapport avec l'action climatique, comme elles le font dans d'autres domaines.

L'appel à l'action lancé par le Secrétaire général des Nations Unies en faveur des droits de l'homme²⁶ et le rapport « Notre programme commun »²⁷ mettent tous deux en exergue l'importance d'une action ambitieuse, fondée sur les droits, pour lutter contre les changements climatiques et la dégradation de l'environnement. L'un des principes directeurs de l'appel à l'action est que « les changements climatiques sont

²⁵ Voir par exemple l'enquête nationale sur les changements climatiques entreprise par la Commission philippine des droits de l'homme, <https://chr.gov.ph/nicc-2/>. Commission philippine des droits de l'homme, *National inquiry on climate change : Report (Enquête nationale sur les changements climatiques : rapport)*, mai 2022, <https://chr.gov.ph/wp-content/uploads/2022/05/CHRP-NICC-Report-2022.pdf> (en anglais).

²⁶ *La plus haute aspiration : un appel à l'action en faveur des droits humains* (2020), https://www.un.org/sg/sites/www.un.org.sg/files/atoms/files/La_plus_haute_aspiration_Un_appel_a_l_%27action_en_faveur_des_droits_humains_French.pdf

²⁷ *Notre programme commun : rapport du Secrétaire général* (2021), <https://www.un.org/fr/un75/common-agenda>

la plus grande menace pesant sur la survie de notre espèce et mettent désormais en péril les droits humains aux quatre coins de la planète. Y faire face doit demeurer une [des] priorités [de l'ONU] »²⁸. Cet appel à l'action consacre un chapitre aux droits des générations futures, en particulier à la justice climatique²⁹, qui souligne la nécessité de « renforcer l'appui que l'ONU fournit aux États Membres au niveau local en vue d'encourager l'adoption de lois et politiques qui encadrent et renforcent le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable, et de faire en sorte que toute personne qui souhaiterait faire valoir des préoccupations liées à l'environnement puisse accéder à la justice et à des recours effectifs ». Les INDH sont identifiées comme des partenaires dans cet appel, qui préconise de renforcer l'appui donné à ces institutions³⁰.

Le rapport du Secrétaire général intitulé « Notre programme commun » esquisse la vision d'une solidarité et d'une coopération internationale ouvrant la voie à un avenir meilleur, plus vert et plus sûr, celle d'un sursaut qui nous permettrait d'échapper à un délitement généralisé. Cette vision est bâtie sur la [déclaration faite à l'occasion de la célébration du soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies](#)³¹, et vient lui donner suite. Dans cette déclaration, les États Membres ont pris douze engagements cruciaux, dont celui de protéger la planète³².

Depuis 2011, la GANHRI est engagée dans un partenariat tripartite stratégique avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH). L'objectif est d'améliorer la coopération entre ces trois entités en vue de renforcer le soutien apporté aux INDH aux niveaux mondial, régional et national³³. Plus récemment, la GANHRI et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) ont entamé une collaboration stratégique pour faire en sorte qu'organisations de la société civile, institutions du secteur privé, médias et grand public aient un meilleur accès aux informations disponibles sur les cadres juridiques pertinents pour la protection de l'environnement, en particulier sur les droits et les obligations de chacun, et que des mesures soient prises pour renforcer ces cadres juridiques ou leur mise en œuvre³⁴.

2.2 L'ONU et la défense des droits de l'homme

Cette partie a pour objectif de décrire le travail que les mécanismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme ont effectué jusqu'à présent en rapport avec les changements climatiques, et dont les INDH peuvent s'inspirer dans leurs propres activités pour traiter les aspects des changements climatiques liés aux droits de l'homme. Elle présente également les possibilités offertes aux INDH de collaborer avec ces mécanismes dans la poursuite de leurs propres objectifs de promotion et de protection des droits de l'homme.

²⁸ *Un appel à l'action en faveur des droits humains*, p. 3.

²⁹ *Un appel à l'action en faveur des droits humains*, p. 10.

³⁰ *Un appel à l'action en faveur des droits humains*, p. 11.

³¹ A/RES/75/1, 28 septembre 2020.

³² *Notre programme commun*, p. 72.

³³ <https://ganhri.org/tripartite-partnership/>

³⁴ <https://ganhri.org/ganhri-and-unep/>

2.2.1 Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)

Dans son [Plan de gestion 2018-2021](#)³⁵, le HCDH s'engage à :

- coopérer avec ses partenaires en vue d'incorporer les droits de l'homme dans les lois et les politiques environnementales ; faire pression pour que la société civile soit incluse dans les processus de décision touchant à l'environnement et pour que les victimes aient accès à l'information et à des réparations effectives ; et à
- aider les mécanismes des droits de l'homme à traiter des questions environnementales ; plaider au nom des défenseurs de l'environnement et soutenir les efforts du système des Nations Unies pour les protéger ; conduire des recherches et des plaidoyers pour que l'on s'occupe des torts portés aux droits de l'homme par la dégradation de l'environnement, en particulier pour les groupes en situation de vulnérabilité.

Dans la lignée du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de l'Accord de Paris sur les changements climatiques, le HCDH cherche à promouvoir une approche de l'action climatique fondée sur les droits de l'homme, à travers :

- la collaboration avec ses partenaires en vue d'incorporer les droits de l'homme dans les lois et les politiques environnementales ;
- le soutien à l'inclusion de la société civile dans les processus de décision touchant à l'environnement, et l'accès des victimes à l'information et à des réparations effectives ;
- le soutien aux mécanismes des droits de l'homme pour les aider à traiter des questions environnementales, dont les changements climatiques ;
- le plaidoyer au nom des défenseurs des droits environnementaux et le soutien aux efforts déployés par le système des Nations Unies pour les protéger³⁶ ;
- des recherches et des activités de plaidoyer pour lutter contre les atteintes aux droits de l'homme causées par la dégradation de l'environnement, en particulier envers les groupes en situation de vulnérabilité.

Sur son site Internet, le HCDH offre un large éventail d'informations sur les droits de l'homme et les changements climatiques, ainsi que sur le travail avec les différents mécanismes de l'ONU chargés des droits de l'homme³⁷. Ses antennes sur le terrain mettent en œuvre une série de projets et d'activités en rapport avec les droits de l'homme et les changements climatiques.

La Section des institutions nationales et des mécanismes régionaux du Haut-Commissariat aux droits de l'homme fournit une assistance technique et juridique aux INDH, notamment en ce qui concerne les cadres constitutionnels et législatifs qui régissent la création, la nature, les fonctions, les pouvoirs et les responsabilités de ces

³⁵<https://www.ohchr.org/fr/publications/management-plan/un-human-rights-management-plan-2018-2021-expanded-version>

³⁶<https://www.ohchr.org/fr/climate-change/integrating-human-rights-unfccc>

³⁷<https://www.ohchr.org/fr/climate-change>

institutions³⁸. Par ailleurs, cette section mène et poursuit des analyses comparatives, des projets de coopération technique, des évaluations des besoins et des missions d'évaluation en vue d'établir des INDH ou de renforcer leur capacité à s'acquitter efficacement de leur mandat. L'Assemblée générale de l'ONU et le Conseil des droits de l'homme ont chargé le HCDH d'élaborer un rapport sur la mise en œuvre de leurs résolutions respectives sur les INDH, qui décrit les activités de soutien qui leur sont proposées autour des changements climatiques et inclut des exemples de pratiques optimales³⁹. Le HCDH promeut en outre l'engagement des INDH dans le système international des droits de l'homme, en leur fournissant par exemple des informations sur les possibilités de collaboration. Cela facilite la participation des INDH de statut A aux discussions et débats interactifs du Conseil des droits de l'homme et de ses organes subsidiaires, ainsi que leur collaboration avec des mécanismes d'experts, notamment en ce qui concerne les liens entre les droits de l'homme et les changements climatiques⁴⁰.

2.2.2. Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme est le principal responsable des droits de l'homme dans le système des Nations Unies. Cette personne, qui rend compte au Secrétaire général, est responsable de toutes les activités du HCDH et de l'administration de ce dernier.

Le Haut-Commissaire :

- s'acquitte des fonctions qui lui ont été expressément confiées par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993 et par des résolutions ultérieures émanant d'organes directeurs ;
- apporte des conseils au Secrétaire général concernant les politiques des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme ;
- veille à ce que les projets, activités, organes et institutions du programme des droits de l'homme soient soutenus ;
- représente le Secrétaire général aux réunions d'organes relatifs aux droits de l'homme et à d'autres événements, et s'acquitte des fonctions spéciales que lui confie le Secrétaire général⁴¹.

³⁸ L'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme ont chargé le HCDH d'appuyer la création et le renforcement des INDH. Pour plus d'informations, voir la résolution 1994/54 de la Commission des droits de l'homme, la résolution 76/170 de l'Assemblée générale et la résolution 45/22 du Conseil des droits de l'homme.

³⁹ Pour plus d'informations, voir les derniers rapports du Secrétaire général portant sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme présentés à l'Assemblée générale (A/76/246) et au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/45/42).

⁴⁰ Le HCDH offre également depuis 2008 un programme de bourses pour le personnel des institutions nationales des droits de l'homme dotées du statut A. Ce programme est conçu pour permettre à ses bénéficiaires de mieux comprendre le système international des droits de l'homme et, en particulier, le travail du HCDH. Il contribue donc à renforcer la capacité des INDH de statut A et de leur personnel à s'acquitter de leur mandat conformément aux normes et aux règles internationales.

⁴¹ <https://www.ohchr.org/fr/about-us/high-commissioner>

Michelle Bachelet, l'actuelle Haute-Commissaire, évoque régulièrement la menace que les changements climatiques et d'autres crises environnementales font peser sur les droits de l'homme⁴².

2.2.3. Conseil des droits de l'homme⁴³

Chaque année, lors de sa session de juin, le Conseil des droits de l'homme adopte une résolution sur les changements climatiques, qui demande généralement au Secrétaire général de préparer un rapport pour lequel des contributions sont sollicitées.

Plusieurs possibilités de collaborer avec le Conseil des droits de l'homme s'offrent aux INDH, à savoir : présenter des déclarations lors des débats généraux, intervenir dans les dialogues interactifs, participer à des réunions-débats, soumettre des déclarations écrites ou encore organiser ou participer à des événements parallèles. Les INDH peuvent également prendre part à des activités de plaidoyer, comme celles menées récemment dans le cadre de la reconnaissance par le Conseil des droits de l'homme du droit à un environnement propre, sain et durable lors de sa 48^e session, en octobre 2021 ([A/HRC/RES/48/13](#))⁴⁴.

En 2008, le Conseil des droits de l'homme a été l'un des premiers organes intergouvernementaux à avoir établi un lien entre les changements climatiques et les droits de l'homme, en soulignant clairement leurs répercussions sur la jouissance effective de ces droits⁴⁵. Par la suite, le Conseil a régulièrement adopté des résolutions sur les droits de l'homme et les changements climatiques⁴⁶. La résolution [A/HRC/RES/47/24](#), adoptée le 14 juillet 2021, en est la plus récente. La procédure actuellement en vigueur consiste en principe à présenter la résolution [annuelle](#) lors de la session de juin et à demander au Secrétaire général de préparer un rapport sur un thème spécifique lié aux changements climatiques, qui servira de point de départ à une réunion-débat lors de la session de juin de l'année suivante. La résolution 47/24 a prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur les effets néfastes que les changements climatiques entraînent sur la jouissance pleine et effective des droits de l'homme des personnes en situation de vulnérabilité⁴⁷. Le Haut-Commissariat aux

⁴² <https://www.ohchr.org/en/climate-change/statements> (en anglais).

⁴³ L'Examen périodique universel, le Comité consultatif et les Procédures spéciales sont des organes et mécanismes subsidiaires du Conseil des droits de l'homme. En raison des particularités de chacun, ils sont traités séparément. Dans cette partie, le Conseil est considéré comme un organe politique.

⁴⁴ *Information note for National Human Rights Institutions (Note d'information pour les institutions nationales des droits de l'homme)*,

<https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/Pages/NHRIParticipation.aspx> (en anglais).

⁴⁵ Résolution A/HRC/7/23 (mars 2008)

http://ap.ohchr.org/documents/F/HRC/resolutions/A_HRC_RES_7_23.pdf.

⁴⁶ Depuis 2008, le Conseil a adopté une résolution chaque année, sauf en 2010, 2012 et 2013.

Résolutions du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme et les changements climatiques : <https://www.ohchr.org/fr/climate-change/human-rights-council-resolutions-human-rights-and-climate-change>.

⁴⁷ Voir <https://www.ohchr.org/en/climate-change/impact-climate-change-rights-people-vulnerable-situations> (en anglais). Les INDH d'Argentine, de Croatie, du Danemark, de Grèce, du Mexique, du

droits de l'homme, qui élabore le rapport, [invite](#) les parties prenantes, y compris les institutions nationales des droits de l'homme, à y contribuer.

Le Conseil a également abordé la question de l'impact des changements climatiques dans le cadre de ses travaux sur les droits de l'homme et l'environnement. Une résolution sur les droits de l'homme et l'environnement est présentée tous les deux ans lors de la session de mars du Conseil. La prochaine résolution de ce type devrait donc être proposée à l'occasion de la 52^e session du Conseil des droits de l'homme en mars 2023⁴⁸. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement remet chaque année un rapport au Conseil lors de la session de mars. Le mandat des rapporteurs spéciaux doit être renouvelé lors de la 55^e session du Conseil, en mars 2024.

Parmi les exemples réussis de participation des INDH aux activités du Conseil, il faut citer le rôle joué par les INDH au niveau national et par la GANHRI à Genève dans la création du mandat de [Rapporteur spécial](#) sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques, et la reconnaissance du [droit à un environnement propre, sain et durable](#) lors de la 48^e session du Conseil en octobre 2021⁴⁹.

Comme décrit plus en détail au point 2.2.4 ci-dessous, d'autres rapporteurs spéciaux abordent occasionnellement la question des changements climatiques dans leurs travaux, mais leurs rapports sur le sujet restent sporadiques.

2.2.4. Examen périodique universel (EPU)

De nombreuses recommandations relatives aux changements climatiques ont été formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel. Il est possible de les consulter dans l'Index universel des droits de l'homme.

L'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme consiste à passer en revue, à intervalles réguliers, les réalisations des 193 États Membres de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme⁵⁰. L'EPU aborde de plus en plus souvent la relation entre les changements climatiques et les droits de l'homme. Entre 2008 et octobre 2021, les États ont émis près de 250 recommandations mentionnant explicitement les changements climatiques. D'autres recommandations ont été

Portugal et de Slovaquie ont contribué au dernier rapport du Secrétaire général, intitulé *Effets des changements climatiques sur les droits humains des personnes vulnérables – Rapport du Secrétaire général (A/HRC/50/57)*, qui sera examiné lors de la 50^e session du Conseil des droits de l'homme. Une réunion-débat sur la base de ce rapport est également prévue dans le cadre de cette 50^e session, le 28 juin 2022.

⁴⁸ À la suite de la reconnaissance du droit à un environnement propre, sain et durable dans la résolution A/HRC/RES/48/13 du Conseil des droits de l'homme, il est à prévoir que la périodicité des résolutions sur les droits de l'homme et l'environnement sera modifiée.

⁴⁹ Résolutions A/HRC/48/13 et A/HRC/48/14 adoptées le 8 octobre 2021.

⁵⁰ Pour en savoir plus sur l'EPU, consulter le site : <https://www.ohchr.org/fr/hr-bodies/upr/upr-main>

formulées sur des enjeux ayant un rapport avec les changements climatiques, tels que la réduction des risques de catastrophe et les déplacements de population. Nauru, les Kiribati, les États-Unis, le Samoa et les Tuvalu ont reçu le plus grand nombre de recommandations liées aux changements climatiques au cours des deux premiers cycles de l'EPU. Les Maldives, les Philippines, Haïti, la Sierra Leone et le Bangladesh sont les États qui ont formulé la plupart des recommandations relatives au climat au cours des deux premiers cycles. Le troisième cycle de l'EPU s'est achevé en février 2022 et le quatrième cycle débutera en octobre 2022. Les États seront examinés dans le même ordre que lors des cycles précédents⁵¹.

L'Index universel des droits de l'homme (IUDH) du HCDH⁵² est une base de données dotée d'un outil de recherche qui permet de consulter facilement les recommandations relatives aux droits de l'homme formulées dans le cadre de l'EPU⁵³. Les utilisateurs obtiennent un aperçu des recommandations par pays, région, mécanisme, thème relatif aux droits de l'homme et groupe de personnes affectées, ainsi que par objectifs de développement durable (ODD) et cibles. Il est également possible d'y effectuer des recherches textuelles et des recherches avancées à l'aide de filtres. En date d'octobre 2021, 287 recommandations relatives aux changements climatiques étaient disponibles dans 90 documents accessibles via la base de données de l'IUDH.

L'ONG [UPR Info](#) offre également une base de données en ligne où effectuer des recherches sur les recommandations de l'EPU et les engagements volontaires des États tout au long des trois cycles de l'Examen périodique universel⁵⁴. Les informations contenues dans cette base de données sont classées selon les catégories analytiques d'UPR Info, à savoir : par groupe régional, organisation internationale, [réponse aux recommandations](#), questions thématiques et [type d'action](#). Les informations sont disponibles en anglais et en français (à partir de la 29^e session du groupe de travail de l'EPU). Une recherche de l'expression « climate change », lancée dans la base de données d'UPR Info a donné comme résultats 248 recommandations sur la période allant jusqu'en octobre 2021⁵⁵.

En collaboration avec la GANHRI, le HCDH a élaboré une série de guides en ligne pour faciliter l'utilisation de l'EPU, dont :

- la publication « Examen périodique universel : des conseils pour l'engagement au niveau des pays », qui souligne le rôle essentiel et unique des institutions nationales des droits de l'homme⁵⁶ ;
- les rapports à mi-parcours des INDH pour l'EPU⁵⁷ ;

⁵¹ <https://www.ohchr.org/fr/hr-bodies/upr/cycles-upr>

⁵² <https://uhri.ohchr.org/fr/>

⁵³ L'IUDH inclut également les observations finales des organes conventionnels des droits de l'homme de l'ONU et les recommandations des procédures spéciales.

⁵⁴ <https://upr-info-database.uwazi.io/>. Une vidéo qui explique comment utiliser la base de données est disponible à l'adresse <https://www.youtube.com/watch?v=fDQp6GJSptE>.

⁵⁵ L'écart entre les résultats fournis par la base de données de l'IUDH et celle d'UPR Info montre qu'il convient d'effectuer une recherche parallèle dans les deux bases de données pour obtenir les résultats les plus complets possibles.

⁵⁶ <https://ganhri.org/universal-periodic-review-tips/>

⁵⁷ <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/UPR-NHRIs-Mid-term-reports.aspx> (en anglais).

- la publication « Tirer le meilleur parti de l'Examen périodique universel au niveau des pays – Orientations pratiques »⁵⁸.

En outre, la Commission des droits de l'homme d'Irlande du Nord (NIHRC) et le Forum des institutions nationales des droits de l'homme du Commonwealth (CFNHRI) ont élaboré un guide sur l'EPU spécialement destiné aux INDH.

- NIHRC et CFNHRI, *The Universal Periodic Reporting Process: A Guide for National Human Rights Institutions (Le processus de rapport périodique universel : guide à l'intention des institutions nationales des droits de l'homme)*, septembre 2016⁵⁹

Les INDH ont apporté de nombreuses contributions écrites à l'EPU en tant que parties prenantes. Elles ont aussi effectué plusieurs interventions orales à l'occasion de l'adoption des résultats de l'EPU.

2.2.5. Comité consultatif

Le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme a été créé avec pour vocation de fonctionner comme un groupe de réflexion pour le Conseil et de travailler sous sa direction⁶⁰. Il est composé de dix-huit experts indépendants élus par le Conseil. Le Comité consultatif se réunit deux fois par an : une semaine en février, immédiatement avant la session de mars du Conseil, et une autre semaine en août.

Le Comité consultatif n'a pas encore présenté de rapport sur les changements climatiques. Il faut savoir qu'il ne peut faire rapport qu'à la demande du Conseil. Or, jusqu'à l'adoption de la résolution [A/HRC/RES/48/14](#), celui-ci ne lui avait encore pas demandé de se pencher sur ce thème. Dans sa résolution 48/14, le Conseil a prié le Comité de réaliser une étude sur l'incidence que les nouvelles technologies de protection du climat peuvent avoir sur l'exercice des droits de l'homme, d'établir un rapport en conséquence et de le présenter au Conseil à sa 54^e session, en septembre 2023. Le Comité a commencé à étudier la question lors de sa 27^e session⁶¹, durant laquelle il a créé un groupe de rédaction et défini un programme de travail connexe. Il a décidé de demander aux parties prenantes de soumettre des informations pour ce rapport avant le 29 avril 2022 et a prévu la possibilité pour le groupe de rédaction de convoquer un séminaire intersessions sur l'incidence des nouvelles technologies de protection du climat sur l'exercice des droits de l'homme, avant la 28^e session du Comité⁶². Les INDH sont expressément mentionnées parmi les parties prenantes.

⁵⁸

https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/HRBodies/UPR/UPR_Practical_Guidance_FR.pdf

⁵⁹ <http://training.nihrc.org/upr> (en anglais), également disponible à l'adresse : https://www.upr-info.org/sites/default/files/general-document/pdf/nihrc_an_nhri_approach_to_the_upr_process.pdf

⁶⁰ <https://www.ohchr.org/fr/hr-bodies/hrc/advisory-committee/hrcac-index>. Le HCDH a publié une brochure d'information sur le Comité consultatif :

https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/HRBodies/HRCouncil/AdvisoryCom/AdvisoryCom_mitteeboklet_F.pdf

⁶¹ <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/AdvisoryCommittee/Session27/Pages/Index.aspx> (en anglais).

⁶² « Human Rights Council Advisory Committee concludes its 27th session » (*Le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme conclut sa 27^e session*), 25 février 2022,

2.2.6. Procédures spéciales

Lors de sa 48e session, le Conseil des droits de l'homme a institué le mandat de Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et le changement climatique. Celui-ci fera rapport à la 50e session du Conseil en juin 2022 et à l'Assemblée générale des Nations Unies en septembre 2022.

De nombreuses procédures spéciales thématiques ont donné lieu à des rapports sur un large éventail de questions liées aux changements climatiques.

Les principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement constituent un document de référence incontournable pour les travaux sur les changements climatiques et d'autres enjeux environnementaux.

L'EPU offre de nombreuses possibilités de participation au niveau national.

Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme sont des experts indépendants ayant pour mission de rendre compte de la situation des droits de l'homme et de fournir des conseils en la matière sous l'angle d'un thème particulier ou pour un pays donné⁶³. Les procédures spéciales désignent soit un individu (appelé « Rapporteur spécial » ou « Expert indépendant »), soit un groupe de travail composé de cinq membres provenant chacun d'un des cinq groupes régionaux des Nations Unies : Afrique, Asie, Amérique latine et Caraïbes, Europe orientale, et Groupe occidental⁶⁴. Les Rapporteurs spéciaux, les Experts indépendants et les membres des groupes de travail sont nommés par le Conseil des droits de l'homme et exercent leurs fonctions à titre personnel. Les mandats thématiques sont généralement renouvelés tous les trois ans, tandis que ceux se rapportant à un pays en particulier sont habituellement renouvelés chaque année. La durée maximale du mandat d'un titulaire dans une fonction donnée est limitée à six ans.

Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales :

- élaborent des études thématiques,
- mènent des visites dans les pays,

<https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=28161&LangID=E> (en anglais).

⁶³ <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures-human-rights-council/special-procedures-human-rights-council>

⁶⁴ Des informations détaillées sur les procédures spéciales et leurs activités figurent dans le rapport annuel sur les procédures spéciales présenté par le Secrétariat au Conseil des droits de l'homme lors de sa session de mars. Voir les activités menées en 2020 par les Rapporteurs spéciaux, les Experts indépendants et les groupes de travail chargés des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, comprenant des informations mises à jour sur les procédures spéciales, Rapport A/HRC/46/61 du Secrétariat, 15 mars 2021, <https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/regular-sessions/session46/list-reports> et *Facts and figures with regard to the special procedures in 2020 (Quelques faits et chiffres concernant les procédures spéciales en 2020)*, A/HRC/46/61/Add.1, 15 mars 2021, <https://undocs.org/A/HRC/46/61/Add.1> (en anglais).

- s'occupent de cas individuels de violations présumées et de préoccupations de nature générale et structurelle en envoyant des communications aux États, mais aussi parfois à des acteurs non étatiques,
- organisent des consultations d'experts afin de contribuer à l'élaboration de normes et de directives internationales en matière de droits de l'homme,
- participent à des consultations, séminaires et conférences d'experts,
- participent à des débats d'experts pendant les sessions du Conseil des droits de l'homme,
- organisent et participent à des événements parallèles aux sessions du Conseil des droits de l'homme,
- s'impliquent dans des activités de plaidoyer et de sensibilisation du public, portant sur des situations et des tendances spécifiques en matière de droits de l'homme, par le biais de déclarations publiques et d'autres formes de participation, et
- fournissent des conseils pour la coopération technique.

Ils présentent chaque année un rapport au Conseil des droits de l'homme selon un calendrier qui associe les rapports de certains mandats à des sessions spécifiques⁶⁵. La majorité d'entre eux fait également rapport chaque année à l'Assemblée générale.

Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales bénéficient du soutien du HCDH. Nombre d'entre eux sont également soutenus par les centres universitaires auxquels ils sont associés.

2.2.6.1. *Activités des procédures spéciales en lien avec les changements climatiques*

De nombreuses procédures spéciales thématiques se sont penchées sur la question des changements climatiques⁶⁶. Quant aux procédures spéciales consacrées à des pays en particulier, il est difficile de savoir dans quelle mesure elles traitent de ce problème, étant donné que la base de données de l'Index universel des droits de l'homme ne couvre pas les mandats spécifiques aux pays⁶⁷.

Une avancée notable réalisée récemment dans les procédures spéciales a été la décision du Conseil des droits de l'homme de créer le mandat de **Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques** à travers sa résolution A/HRC/RES/48/14, adoptée le

⁶⁵ Une liste aisément accessible des mandats qui font rapport à chacune des trois sessions annuelles du Conseil figure dans l'introduction du calendrier indicatif des résolutions thématiques du Conseil des droits de l'homme : <https://hrcmeetings.ohchr.org/Pages/Voluntaryyearlycalendarforthematicresolutions.aspx> (en anglais).

⁶⁶ Une liste non exhaustive des rapports élaborés au titre des procédures spéciales et concernant les changements climatiques est disponible à l'adresse https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/SP/List_SP_Reports_Climate_Change.pdf (en anglais). et sur <https://www.ohchr.org/fr/climate-change/human-rights-mechanisms-addressing-climate-change>. Voir aussi ci-dessous. En outre, une liste de rapports élaborés au titre des procédures spéciales portant sur l'ODD 13 sur l'action climatique est disponible à l'adresse <https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/SP/SDG13.pdf> (en anglais).

⁶⁷ De même, il est difficile de savoir dans quelle mesure les commissions d'enquête internationales, les commissions des droits de l'homme, les missions d'enquête et d'autres initiatives du Conseil des droits de l'homme ont pour leur part abordé cette question.

8 octobre 2021⁶⁸. Le titulaire de ce mandat a été nommé lors de la 49^e session du Conseil des droits de l'homme en mars 2022. Il doit faire rapport tous les ans au Conseil, à compter de sa 50^e session en juin 2022, et à l'Assemblée générale, à compter de sa 77^e session en septembre 2022. Selon l'usage, on peut s'attendre à ce que le Rapporteur spécial sur les changements climatiques fasse rapport chaque année au Conseil lors de sa session de juin.

Le mandat du Rapporteur spécial sur les changements climatiques est très large :

(a) Étudier et déterminer comment les effets néfastes des changements climatiques, y compris les catastrophes soudaines et les catastrophes à évolution lente, influent sur l'exercice plein et effectif des droits de l'homme, et faire des recommandations sur la manière de traiter et de prévenir ces effets néfastes, en particulier sur les moyens de renforcer l'intégration des préoccupations relatives aux droits de l'homme dans les politiques, les lois et les plans relatifs aux changements climatiques ;

(b) Recenser les problèmes actuels, y compris les problèmes financiers, que rencontrent les États qui s'efforcent de promouvoir et de protéger les droits de l'homme tout en faisant face aux effets néfastes des changements climatiques, et faire des recommandations concernant le respect et la promotion des droits de l'homme, y compris dans le contexte de la conception et de la mise en œuvre des politiques, pratiques, investissements et autres projets d'atténuation et d'adaptation ;

(c) Synthétiser les connaissances, y compris les connaissances traditionnelles autochtones et locales, et recenser les bonnes pratiques, les stratégies et les politiques qui traitent de la manière dont les droits de l'homme sont intégrés dans les politiques relatives aux changements climatiques et de la façon dont ces efforts contribuent à la promotion et à la protection de tous les droits de l'homme et à la réduction de la pauvreté ;

(d) Promouvoir et échanger des points de vue sur les enseignements tirés et les meilleures pratiques recensées concernant l'adoption d'approches fondées sur les droits de l'homme qui tiennent compte du genre, de l'âge, du handicap et des risques dans les politiques d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets, en vue de contribuer à la mise en œuvre de l'Accord de Paris et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ce qui pourrait aider à atteindre les objectifs de développement durable, en particulier les objectifs n° 13 et 14, à surmonter les problèmes économiques, culturels, environnementaux et sociaux découlant des changements climatiques qui entravent le plein exercice des droits de l'homme pour tous et en particulier à soutenir la résilience et les capacités d'adaptation des personnes en situation de vulnérabilité face aux effets néfastes des changements climatiques ;

(e) Sensibiliser aux droits de l'homme touchés par les changements climatiques, en particulier ceux des personnes vivant dans les pays en

⁶⁸ <https://undocs.org/A/HRC/RES/48/14>

développement particulièrement vulnérables aux changements climatiques, tels que les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les États en développement sans littoral, et favoriser une plus grande coopération mondiale dans ce domaine ;

(f) Solliciter les avis et les contributions des États et des autres parties concernées, notamment les organisations internationales, les institutions, organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les commissions économiques régionales, les institutions financières internationales et régionales, les mécanismes régionaux des droits de l'homme, les **institutions nationales des droits de l'homme**⁶⁹, la société civile, les enfants et les jeunes, les personnes âgées, les peuples autochtones, les communautés locales, les organisations de défense des droits des femmes, les organisations de personnes handicapées, les paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales, les universités, les institutions scientifiques et les organisations non gouvernementales, dans le cadre de l'exécution de son mandat, et instaurer un dialogue régulier et des consultations sur les mesures à prendre aux niveaux national et international pour mener une action climatique efficace et durable qui respecte, promeut et protège les droits de l'homme ;

(g) Favoriser l'échange de services d'assistance technique, le renforcement des capacités et la coopération internationale et y contribuer, à l'appui des efforts, actions et mesures visant à remédier à l'échelon national aux effets néfastes des changements climatiques sur l'exercice des droits de l'homme, en collaboration avec les gouvernements, les organisations internationales, la société civile, les milieux techniques et universitaires, le secteur privé et toutes les parties concernées, notamment en utilisant les technologies numériques nouvelles et naissantes ;

(h) Travailler en étroite coordination, tout en évitant les doubles emplois, avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les autres procédures spéciales et mécanismes de défense des droits de l'homme du Conseil, les organes conventionnels et les autres organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, y compris ceux liés aux changements climatiques et à l'environnement ;

(i) Effectuer des visites de pays et répondre rapidement aux invitations des États ;

(j) Participer aux conférences et manifestations internationales pertinentes et contribuer à leurs travaux axés sur les droits de l'homme, afin de promouvoir une approche systématique et cohérente des questions relevant de son mandat ;

(k) Tenir compte des questions de genre, de l'âge, du handicap et de l'inclusion sociale dans l'ensemble des travaux relevant de son mandat ;

⁶⁹ Le caractère gras a été ajouté.

(l) Collaborer étroitement avec les États et les parties concernées, y compris les entreprises commerciales, transnationales et autres, afin d'adopter une approche fondée sur les droits de l'homme conforme aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme qui atténue les effets néfastes potentiels de leurs activités, y compris les projets d'investissement, sur les droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques ;

(m) Travailler en étroite coordination avec le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, et envisager toutes les possibilités de coordonner ses travaux avec ces titulaires de mandat de la manière la plus efficace, y compris par des initiatives communes.

Le premier Rapporteur spécial sur les changements climatiques, Ian Fry, a pris ses fonctions le 1^{er} mai de cette année⁷⁰. Il doit présenter son premier rapport au Conseil des droits de l'homme le 23 juin 2022.

En outre, d'autres titulaires de mandat thématique au titre des procédures spéciales ont rédigé de nombreux rapports directement axés sur les changements climatiques, mais aussi beaucoup d'autres rapports les abordant indirectement à travers des enjeux qui y sont liés.

Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable⁷¹

1. Changements climatiques, A/HRC/31/52 ⁷²
2. Climat vivable, A/74/161 ⁷³
3. Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement, A/HRC/37/59 ⁷⁴

Les [Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement](#) constituent un document de référence essentiel pour les travaux relatifs aux droits de l'homme et aux changements climatiques et à d'autres questions ayant trait à l'environnement.

Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation

⁷⁰ <https://www.ohchr.org/fr/specialprocedures/sr-climate-change>

⁷¹ <http://srenvironment.org/> (en anglais). et <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-environment>

⁷² <https://undocs.org/A/HRC/31/52>

⁷³ <https://undocs.org/A/74/161>

⁷⁴ <https://undocs.org/A/HRC/37/59>

4. Effets des changements climatiques sur le droit à l'alimentation, A/70/287 ⁷⁵

Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association

5. L'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, préalable essentiel à la justice climatique, A/76/222 ⁷⁶

Rapporteur spécial sur le droit à un logement convenable

6. Les changements climatiques et le droit à un logement convenable, A/64/255 ⁷⁷

Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

7. Défenseurs des droits environnementaux, A/71/281 ⁷⁸

Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones

8. Effets des changements climatiques et du financement de l'action climatique sur les droits des peuples autochtones, A/HRC/36/46 ⁷⁹

Rapporteur spécial sur les droits humains des personnes déplacées dans leur propre pays

9. Déplacements internes dans le contexte des effets néfastes graduels des changements climatiques, A/75/207 ⁸⁰
10. Changements climatiques et déplacements internes, A/66/285 ⁸¹
11. Changements climatiques et déplacements internes, A/64/214 ⁸²

Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale

12. Rapport sur la solidarité internationale et les changements climatiques, A/HRC/44/44 ⁸³

Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants

13. Changements climatiques et migrations, A/67/299 ⁸⁴

Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine

⁷⁵ <https://undocs.org/A/70/287>

⁷⁶ <https://undocs.org/A/76/222>

⁷⁷ <https://undocs.org/A/64/255>

⁷⁸ <https://undocs.org/A/71/281>

⁷⁹ <https://undocs.org/A/HRC/36/46>

⁸⁰ <https://www.undocs.org/A/75/207>

⁸¹ <https://www.undocs.org/A/66/285>

⁸² <https://www.undocs.org/A/64/214>

⁸³ <https://undocs.org/A/HRC/44/44>

⁸⁴ <https://www.undocs.org/A/67/299>

14. Justice environnementale, crise climatique et personnes d'ascendance africaine, A/HRC/48/78 ⁸⁵

Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté

15. Changements climatiques et pauvreté, A/HRC/41/39 ⁸⁶

Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement

16. Le changement climatique et les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement : prise de position (2010) ⁸⁷

Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises

Le groupe de travail a annoncé son intention d'élaborer une note d'information sur ce que les trois piliers des Principes directeurs des Nations Unies impliquent pour les États et les entreprises en matière de changements climatiques⁸⁸.

2.2.6.2. Collaboration des INDH avec les procédures spéciales

Les INDH peuvent s'appuyer sur les activités menées dans le cadre des procédures spéciales pour obtenir des informations et des analyses pertinentes pour leurs propres travaux sur les changements climatiques.

La base de données consultable de l'Index universel des droits de l'homme⁸⁹ facilite l'accès aux recommandations émises par les procédures spéciales. Les utilisateurs peuvent obtenir un aperçu des recommandations par pays, région, mécanisme, thème relatif aux droits de l'homme et groupe de personnes affectées, ainsi que par objectifs de développement durable (ODD) et cibles. Il est également possible d'effectuer des recherches textuelles et des recherches avancées à l'aide de filtres⁹⁰.

⁸⁵ <https://undocs.org/A/HRC/48/78>

⁸⁶ <https://undocs.org/A/HRC/41/39>

⁸⁷ https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Water/Climate_Change_Right_Water_Sanitation.pdf (en anglais).

⁸⁸ Voir <https://www.ohchr.org/fr/business/climate-change-and-ungps>. Le Groupe de travail a fait quelques commentaires sur les changements climatiques dans certains de ses rapports, notamment dans celui présenté à la 74^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies (A/74/198, du 19 juillet 2019), où il note que les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme s'appliquent aux efforts de lutte contre les changements climatiques et doivent y être intégrés, et que la mise en œuvre des politiques en matière de changements climatiques doit s'aligner sur les actions menées pour appliquer les Principes directeurs (point 81) : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N19/224/00/pdf/N1922400.pdf?OpenElement>.

⁸⁹ Index universel des droits de l'homme du HCDH (IUDH) <https://uhri.ohchr.org/fr/>.

⁹⁰ À la mi-octobre 2021, on recensait 166 recommandations relatives aux changements climatiques dans 35 documents issus de 14 procédures spéciales accessibles via la base de données de l'IUDH. Il faut cependant garder à l'esprit que l'IUDH ne couvre pas les procédures spéciales spécifiques à chaque pays, et que le travail de toutes les procédures spéciales qui ont abordé la question des

Tout comme les INDH ont collaboré avec les procédures spéciales sur d'autres questions par le passé, elles peuvent aujourd'hui s'investir à leurs côtés pour intégrer la question des changements climatiques dans l'ensemble de leurs activités.

À travers son mandat, le Rapporteur spécial sur les changements climatiques est expressément chargé de solliciter les avis et les contributions des INDH. Il est également tenu, dans l'exercice de ses fonctions, d'instaurer le dialogue et d'entretenir des consultations régulières sur les mesures à prendre aux niveaux national et international pour garantir une action climatique efficace et durable, qui respecte, promeut et protège les droits de l'homme.

Pour de plus amples informations sur la collaboration avec les procédures spéciales, il est intéressant de se référer au chapitre 7 de la publication du HCDH intitulée *Travailler avec le programme des Nations Unies pour les droits de l'homme : un manuel pour la société civile*⁹¹. Le site Internet du HCDH contient en outre des renseignements sur la manière de communiquer des informations aux procédures spéciales⁹². Ces communications peuvent également se faire en ligne⁹³. Il est par ailleurs possible d'obtenir des renseignements sur les communications présentées aux procédures spéciales en rapport avec les changements climatiques, grâce à une base de données en ligne⁹⁴.

Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales sollicitent généralement des contributions dans le cadre d'études thématiques, de visites de pays et de l'élaboration de normes et de lignes directrices. Le site Internet du HCDH contient de nombreux appels à contributions publiés en ligne⁹⁵. Des informations sur les thèmes devant être abordés par les procédures spéciales thématiques dans leurs prochains rapports sont également disponibles en ligne⁹⁶, de même que des renseignements sur les visites de pays des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales⁹⁷.

2.2.7. Organes conventionnels

Les organes de traités ont émis de nombreuses observations finales relatives aux changements climatiques, adopté des observations générales sur ce sujet et commencé à examiner des communications y afférentes.

changements climatiques n'est pas entièrement reflété dans les résultats de recherche fournis par la base de données.

⁹¹ *Travailler avec le programme des Nations Unies pour les droits de l'homme : un manuel pour la société civile*, New York et Genève (2008), https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/AboutUs/CivilSociety/OHCHR_Handbook_Fr.pdf

⁹² https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/SP/SPP_PresentationFlyer_FR.pdf

<https://www.ohchr.org/fr/special-procedures-human-rights-council/what-are-communications>

⁹³ Outil en ligne de soumission d'informations aux procédures spéciales : <https://spsubmission.ohchr.org/fr>

⁹⁴ <https://spcommreports.ohchr.org/>. En octobre 2021, une recherche lancée pour l'expression « climate change » faisait apparaître six communications. En voici un exemple : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gld=25381>

⁹⁵ <https://www.ohchr.org/fr/calls-for-input-listing>

⁹⁶ <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures-human-rights-council/reports-and-related-calls-input>

⁹⁷ <https://spinternet.ohchr.org/Home.aspx?lang=fr>

Les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, également appelés organes de traités ou [organes conventionnels](#), sont des comités d'experts indépendants qui surveillent l'application des principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme⁹⁸. Les INDH travaillent de longue date avec les organes conventionnels et disposent de nombreuses possibilités de recourir à ces organes pour soulever des préoccupations liées aux changements climatiques et aux droits de l'homme. Les INDH peuvent également contribuer à l'élaboration, par les organes conventionnels, d'une législation non contraignante sur les droits de l'homme et les changements climatiques⁹⁹.

Le document suivant donne un aperçu de la démarche de collaboration globale des INDH avec les organes conventionnels :

Engagement of INDH with the UN Human Rights Treaty Bodies: An Overview of Procedures and Practices, Informal background paper by the Secretariat (Document d'information officieux du HCDH sur la collaboration des INDH avec les organes conventionnels des droits de l'homme, donnant un aperçu des pratiques suivies actuellement par les organes dans leur interaction avec les INDH), mai 2016¹⁰⁰.

La coopération entre les INDH et les organes conventionnels a par ailleurs été abordée dans une note d'information préparée par le Secrétariat du HCDH, destinée à être étudiée par les présidents des organes conventionnels lors de leur vingt-neuvième réunion au sujet d'une approche commune en la matière¹⁰¹.

Les organes conventionnels sont également une source d'information utile sur la possibilité d'appliquer les dispositions relatives aux droits de l'homme dans le domaine des changements climatiques, qui peut être utilisée dans l'analyse des politiques et les activités de plaidoyer. De nombreux organes conventionnels ont abordé la

⁹⁸ <https://www.ohchr.org/fr/treaty-bodies> et <https://www.ohchr.org/fr/treaty-bodies/monitoring-core-international-human-rights-treaties>. Le système des traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et les fonctions des organes conventionnels sont décrits en détail dans la *Fiche d'information n° 30 (Rév. 1) du HCDH sur le dispositif conventionnel des Nations Unies relatif aux droits de l'homme* (2012), <https://www.ohchr.org/fr/publications/fact-sheets/fact-sheet-no-30-rev-1-united-nations-human-rights-treaty-system>.

⁹⁹ *Monitoring States' Compliance with their Human Rights Obligations, in the Context of Climate Change (Suivi du respect par les États de leurs obligations en matière de droits de l'homme, dans le contexte des changements climatiques)*, https://www.ciel.org/wp-content/uploads/2020/02/BriefingNote_LeveragingHRTBs_2.pdf (en anglais).

Guidance on the Preparation of a Parallel Report to a UN Human Rights Treaty Body on the topic of climate change and human rights (Guide pour la préparation d'un rapport parallèle à un organe conventionnel des droits de l'homme de l'ONU sur la question des changements climatiques et des droits de l'homme), https://www.ciel.org/wp-content/uploads/2020/02/Template_LeveragingHRTBs_Climate_2.pdf (en anglais).

Voir aussi <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures-human-rights-council/reports-and-related-calls-input>

¹⁰⁰

https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCHAIRPERSONS%2fINF%2f28%2f24738&Lang=en (en anglais).

¹⁰¹ Approche commune en matière de collaboration avec les institutions nationales de défense des droits de l'homme, Note du Secrétariat, HRI/MC/2017/3 (9 juin 2017), <https://undocs.org/HRI/MC/2017/3>.

question des changements climatiques et des droits de l'homme dans des déclarations, des décisions, des observations finales, des observations générales et des recommandations générales, ainsi que des avis sur les communications. Tous ces travaux servent d'orientation pour interpréter et mettre en application les obligations des États parties découlant des traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme en ce qui concerne l'action climatique. Ils contribuent à l'évolution constante du cadre juridique international des droits de l'homme, qui traite de plus en plus des changements climatiques¹⁰².

2.2.7.1. Observations finales

Nombre d'organes conventionnels ont évoqué certains aspects des changements climatiques dans leurs observations finales après avoir examiné les rapports soumis par les États parties. La base de données en ligne de l'Index universel des droits de l'homme (IUDH)¹⁰³ du HCDH facilite l'accès aux observations finales des organes conventionnels. En lançant des recherches dans cette base de données, on obtient un aperçu des recommandations par pays, région, mécanisme, thème relatif aux droits de l'homme et groupe de personnes affectées, ainsi que par objectifs de développement durable (ODD) et cibles. Il est également possible d'effectuer des recherches textuelles et des recherches avancées à l'aide de filtres. En date d'octobre 2021, on recensait 208 recommandations formulées par six organes conventionnels¹⁰⁴ et inscrites dans 106 documents accessibles via la base de données de l'IUDH. Les recherches dans cette base de données ne peuvent pas porter sur la jurisprudence en matière de communications ni sur les observations générales. Les INDH peuvent se faire une idée de la manière dont les organes conventionnels abordent les enjeux liés aux changements climatiques en se reportant à leurs observations finales¹⁰⁵.

¹⁰² *States' Human Rights Obligations in the Context of Climate Change: Guidance Provided by the UN Human Rights Treaty Bodies – 2022 Update (Les obligations des États en matière de droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques : orientations fournies par les organes conventionnels de l'ONU – Édition 2022)*, <https://www.ciel.org/reports/states-human-rights-obligations-in-the-context-of-climate-change-guidance-provided-by-the-un-human-rights-treaty-bodies/> (en anglais).

States' Human Rights Obligations in the Context of Climate Change – 2020 Update (Idem, édition de 2020), <https://www.ciel.org/reports/states-human-rights-obligations-in-the-context-of-climate-change-2020-update-march-2020/> (en anglais).

States' Human Rights Obligations in the Context of Climate Change — 2019 Update (Idem, édition de 2019), <https://www.ciel.org/wp-content/uploads/2019/03/HRTB-Feb.-2019-update-2019-03-25.pdf> (en anglais).

States' Human Rights Obligations in the Context of Climate Change :

<https://www.ciel.org/reports/states-human-rights-obligations-context-climate-change/> (en anglais).

Cette note de synthèse donne un aperçu des obligations des États en vertu des différents instruments relatifs aux droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques, en se concentrant sur les orientations faisant autorité qu'ont fournies les organes conventionnels en 2018.

¹⁰³ <https://uhri.ohchr.org/fr/>

¹⁰⁴ Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR), Comité des droits de l'enfant (CRC), Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), Comité des droits de l'homme (CDH), Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) et Comité des droits des personnes handicapées (CDPH).

¹⁰⁵ Les rapports du CIEL énumérés à la note 100 ci-dessus constituent un point de départ utile pour obtenir un aperçu des observations finales des organes conventionnels en ce qui concerne les changements climatiques.

2.2.7.2. Observations générales

Une observation générale¹⁰⁶ est l'interprétation, par un organe conventionnel, des dispositions du traité qu'il surveille ou d'une question thématique. Les INDH peuvent s'appuyer sur les observations générales pour mieux cerner la manière d'appliquer les normes des principaux traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme dans leurs travaux sur les changements climatiques. Les organes conventionnels mentionnés ci-après ont traité des questions liées aux changements climatiques dans leurs observations générales.

Le Comité des droits de l'homme (CDH)

[Observation générale n° 36](#) (2018) sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sur le droit à la vie, CCPR/C/GC/36 (3 septembre 2019), point 62.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR)

[Observation générale n° 15](#) (2002) sur le droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), E/C.12/2002/11 (20 janvier 2003), point 28.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels élabore actuellement une observation générale sur les terres et les droits économiques, sociaux et culturels. Cette observation générale a pour objectif de préciser les obligations spécifiques des États parties en ce qui concerne les terres et la gouvernance des régimes fonciers en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁰⁷. Le projet d'observation générale comprend un passage sur les changements climatiques et de nombreuses références à ceux-ci. Le Comité a également entamé l'élaboration d'une observation générale sur le développement durable et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui abordera également les changements climatiques¹⁰⁸.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Comité CEDEF)

[Recommandation générale n° 37](#) (2018) relative aux aspects liés au genre de la réduction des risques de catastrophe dans le contexte des changements climatiques. CEDAW/C/GC/37 (7 février 2018).

[Recommandation générale n° 34](#) (2016) sur les droits des femmes rurales, CEDAW/C/GC/34 (7 mars 2016), points 10 et 12¹⁰⁹.

¹⁰⁶ Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes utilisent l'expression « recommandation générale » au lieu « d'observation générale ».

¹⁰⁷ <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CESCR/Pages/CESCR-draft-GC-land.aspx> (en anglais).

¹⁰⁸ <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CESCR/Pages/CESCR-GC-Sustainable-Development.aspx> (en anglais).

¹⁰⁹ <https://undocs.org/CEDAW/C/GC/34>

[Recommandation générale n° 27](#) (2010) sur les femmes âgées et la protection de leurs droits d'êtres humains, CEDAW/C/GC/27 (16 décembre 2010), points 25 et 35¹¹⁰.

Le Comité des droits de l'enfant (CRC)

[Observation générale n° 15](#) (2013) sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible (art. 24), CRC/C/GC/15 (17 avril 2013), points 5 et 50.

[Observation générale n° 20](#) (2016) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence, CRC/C/GC/20 (6 décembre 2016), points 2 et 12¹¹¹.

En juin 2021, le Comité des droits de l'enfant a décidé de préparer une nouvelle observation générale (la n° 26) sur les droits de l'enfant et l'environnement, en mettant particulièrement l'accent sur les changements climatiques¹¹². Le Comité a expliqué ses intentions concernant cette observation générale dans une note conceptuelle¹¹³ et a annoncé qu'il sollicitera la contribution des parties intéressées¹¹⁴. Les INDH ont la possibilité de contribuer à l'élaboration de cette observation générale¹¹⁵.

2.2.7.3. *Communication ou plaintes émanant de particuliers*

Toute personne qui considère que ses droits en vertu d'un traité ont été bafoués par un État partie à ce traité peut présenter une communication au comité compétent, à condition que l'État en question ait accepté la compétence du comité pour examiner de telles plaintes et que les voies de recours dans le pays aient été épuisées. Actuellement, huit organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme¹¹⁶ sont habilités à recevoir et à examiner des plaintes ou des communications émanant de particuliers¹¹⁷.

¹¹⁰ <https://undocs.org/CEDAW/C/GC/27>

¹¹¹ <https://undocs.org/fr/CRC/C/GC/20>

¹¹² <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=27139&LangID=E> (en anglais).

¹¹³ https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CRC/Pages/CRC_GC26_concept_note.aspx (en anglais).

¹¹⁴ <https://childrightsenvironment.org/fr/simpliquer/>

¹¹⁵ L'institution nationale norvégienne des droits de l'homme (NIM) a présenté une communication au Comité des droits de l'enfant des Nations unies concernant l'observation générale n° 26 sur les droits de l'enfant et l'environnement, mettant particulièrement l'accent sur les changements climatiques (4 mars 2022), https://www.nhri.no/2022/nims-innspill-til-fns-barnekomite-om-barns-rettigheter-miljo-og-klima-etter-barnekonvensjonen/nim_sumbission-to-crc-general-comment-no-26/ (en anglais).

¹¹⁶ CCPR, CERD, CAT, CEDEF, CDPH, CED, CESC et CRC.

Un petit nombre de plaintes ont été déposées auprès de certains organes conventionnels faisant état de violations des droits de l'homme liées aux changements climatiques. Ces cas sont mentionnés ci-après.

Comité des droits de l'homme (Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques)

Décision sur le fond adoptée par le Comité des droits de l'homme dans l'affaire [Teitiota contre Nouvelle-Zélande](#) impliquant un réfugié climatique de Kiribati demandant l'asile en Nouvelle-Zélande

Ioane Teitiota, un ressortissant de Kiribati, a affirmé qu'en le renvoyant dans son pays, les autorités néo-zélandaises avaient violé son droit à la vie au sens de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il a déclaré que les effets des changements climatiques et de l'élévation du niveau de la mer l'avaient contraint à quitter Kiribati pour immigrer en Nouvelle-Zélande. Le Comité a estimé que Ioane Teitiota n'avait pas démontré qu'il était confronté à un risque imminent ou probable de privation arbitraire de sa vie à son retour à Kiribati. Néanmoins, le Comité a rappelé que la dégradation de l'environnement, les changements climatiques et le développement non durable constituent certaines des menaces les plus pressantes et les plus graves pour la capacité des générations présentes et futures à jouir du droit à la vie. Si les faits n'ont pas établi une atteinte au droit à la vie de Ioane Teitiota, le Comité n'a pas exclu la possibilité que la dégradation de l'environnement entraîne effectivement une violation du droit à la vie.

Le Comité des droits de l'homme est également saisi d'une affaire dans laquelle les requérants, des Autochtones, affirment que l'Australie porte atteinte aux droits fondamentaux qui leur sont reconnus par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) en raison de l'incapacité du gouvernement de ce pays à faire face aux changements climatiques¹¹⁸.

Affaire en cours concernant les insulaires du détroit de Torres enregistrée en 2019 sous le numéro de dossier 3624/2019

Une autre décision de fond digne d'intérêt est celle rendue dans l'affaire Norma Portillo Cáceres c. Paraguay¹¹⁹, dans laquelle le Comité des droits de l'homme a constaté des atteintes au droit à la vie, au droit de ne pas être l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans son domicile, et au droit de recours en cas d'empoisonnement par des produits agrochimiques. Bien que la décision ne

<https://ishr.ch/defenders-toolbox/resources/guide-for-tpis-before-untbs/>

¹¹⁸ <http://climatecasechart.com/climate-change-litigation/non-us-case/petition-of-torres-strait-islanders-to-the-united-nations-human-rights-committee-alleging-violations-stemming-from-australias-inaction-on-climate-change/> (en anglais).

¹¹⁹

[https://ccprcentre.org/files/decisions/Norma Portillo C%C3%A1ceres and others v Paraguay.pdf](https://ccprcentre.org/files/decisions/Norma_Portillo_C%C3%A1ceres_and_others_v_Paraguay.pdf) (en anglais). ou <https://juris.ohchr.org/fr/Search/Details/2784>.

concerne pas directement les changements climatiques, elle traite des atteintes aux droits de l'homme imputables au fait que l'État du Paraguay n'a pas fourni de protection contre la pollution environnementale alors qu'il en avait connaissance.

Comité des droits de l'enfant (Protocole facultatif)

Décisions de recevabilité adoptées par le Comité des droits de l'enfant au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de communications, concernant les communications n° 104/2019¹²⁰, 105/2019¹²¹, 106/2019¹²², 107/2019¹²³ et 108/2019¹²⁴.

En relation avec les décisions prises dans ces cinq communications, impliquant l'Argentine, le Brésil, la France, l'Allemagne et la Türkiye, le Comité des droits de l'enfant a adressé une lettre publique aux auteurs de la plainte pour expliquer ces décisions. Bien que le Comité ait statué que, dans chaque cas, les plaintes pour violation des droits de l'homme entraînent dans le champ de compétence de l'État partie, il a estimé qu'il ne pouvait pas examiner les plaintes dans la mesure où, dans chaque État partie, les requérants n'avaient pas épuisé les recours internes comme l'exige le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, et que les plaintes ne relevaient pas des rares exceptions à cette règle¹²⁵.

Il est possible de consulter la jurisprudence des organes conventionnels dans la base de données Jurisprudence du HCDH : <https://juris.ohchr.org/fr/Home/Index/>. Au 31 octobre 2021, le seul résultat obtenu pour une recherche sur les changements climatiques était la décision du Comité des droits de l'homme dans l'affaire [Teitiota c. Nouvelle-Zélande](#).

Le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits des personnes handicapées peuvent accepter des informations et des documents soumis par des tiers qui peuvent être utiles pour trancher correctement une plainte particulière. Le Comité des droits de l'enfant a établi des lignes directrices sur les interventions de tiers au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant¹²⁶. Les INDH peuvent ainsi faire des interventions en tant que tiers dans les communications à ces comités.

2.2.7.4. Déclarations publiques

¹²⁰ Argentine <https://undocs.org/CRC/C/88/D/104/2019>

¹²¹ Brésil <https://undocs.org/CRC/C/88/D/105/2019>

¹²² France <https://undocs.org/CRC/C/88/D/106/2019>

¹²³ Allemagne <https://undocs.org/CRC/C/88/D/107/2019>

¹²⁴ Türkiye <https://undocs.org/CRC/C/88/D/108/2019>

¹²⁵ https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CRC/Open_letter_on_climate_change.pdf (en anglais). Sur la question de la compétence, le Comité a suivi le raisonnement adopté par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans son avis consultatif Oc-23/17 du 15 novembre 2017.

Voir aussi https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CRC/Shared%20Documents/FRA/CRC_C_88_D_106_2019_330_22_F.pdf (en anglais).

¹²⁶ <https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CRC/GuidelinesTPI.pdf> (en anglais).

Le 8 octobre 2018, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a publié une déclaration publique sur « Les changements climatiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ». Celle-ci portait sur les effets des changements climatiques sur les droits de l'homme, les obligations connexes des États en matière de droits de l'homme, la contribution des mécanismes relatifs aux droits de l'homme et le rôle du Comité des droits économiques, sociaux et culturels¹²⁷.

Le 16 septembre 2019, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits des personnes handicapées ont publié une [déclaration conjointe sur « Les droits de l'homme et les changements climatiques »](#) en amont du Sommet des Nations Unies sur l'action pour le climat du 23 septembre 2019¹²⁸.

2.2.8. Assemblée générale des Nations Unies (AGNU)

Les INDH n'ont pas encore de droits de participation à l'Assemblée générale comparables à ceux dont elles disposent au Conseil des droits de l'homme. L'AGNU offre donc peu d'opportunités directes aux INDH d'exercer un plaidoyer ou de contribuer au perfectionnement du droit international non contraignant à travers ses décisions et résolutions. À ce jour, les débats et les textes de l'AGNU n'offrent que des orientations limitées aux INDH pour mener à bien leur travail sur les changements climatiques et les droits de l'homme, même si les rapports présentés au titre des procédures spéciales à la Troisième Commission de l'AGNU abordent quelquefois la question des changements climatiques¹²⁹. Bien que la Troisième Commission n'ait pas encore adopté de résolution sur la question, un groupe d'États a d'ores et déjà discuté de la possibilité de présenter, en 2022, un projet de résolution de l'AGNU pour reconnaître le droit à un environnement propre, sain et durable.

Depuis 1988, l'Assemblée générale des Nations Unies met régulièrement à jour sa résolution sur la *Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures*, après examen par la Deuxième Commission. La version 2020 de cette résolution (document A/RES/75/217)¹³⁰ ne fait pas référence aux droits de l'homme. L'Assemblée générale est parfois le théâtre de discussions de haut niveau sur les changements climatiques, mais celles-ci n'ont pas encore abordé la relation entre les droits de l'homme et ces changements¹³¹.

¹²⁷ <https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23691&LangID=E> (en anglais).

¹²⁸ <https://www.un.org/en/climatechange/2019-climate-action-summit> (en anglais).

¹²⁹ Voir les rapports portant le numéro de document A/numéro de session/numéro de document dans la liste des rapports établis au titre des procédures spéciales aux pages 27, 28 et 29 ci-dessus.

¹³⁰ <https://undocs.org/fr/A/RES/75/217>

¹³¹ Par exemple, la réunion intitulée « Agir pour le climat : pour les personnes, la planète et la prospérité » (26 octobre 2021), <https://www.un.org/fr/events/98317?page=1>

Sommet de 2020 sur l'ambition climatique (12 décembre 2020),

<https://www.climateambitions Summit2020.org/fr.php> ;

Table ronde de haut niveau sur les changements climatiques (24 septembre 2020),

<https://www.un.org/fr/climatechange/high-level-climate-change-roundtable> (en anglais). ; Sommet de

2.2.9. Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones (MEDPA)

Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones fournit au Conseil des droits de l'homme des avis et des conseils techniques sur les droits de ces peuples. Il aide les États Membres à remplir les objectifs fixés par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹³².

Le Mécanisme d'experts réalise des études pour favoriser la promotion et la protection des droits des peuples autochtones en :

- clarifiant les implications des principes fondamentaux de ces droits, comme l'autodétermination et le consentement préalable, libre et éclairé ;
- examinant les bonnes pratiques et les obstacles rencontrés dans divers domaines liés aux droits des peuples autochtones ; et
- suggérant des mesures que les États et d'autres entités peuvent adopter en matière de lois, de politiques et de programmes.

Le rapport thématique annuel que le MEDPA a présenté en 2014 au Conseil des droits de l'homme abordait largement la question des changements climatiques.

Promotion et protection des droits des peuples autochtones dans le cadre des initiatives de réduction et de prévention des risques de catastrophe naturelle et de planification préalable, A/HRC/27/66 (7 août 2014)¹³³

2.2.10. Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones (UNPFII)

L'Instance permanente sur les questions autochtones s'est penchée sur la question des changements climatiques dans le cadre de sa septième session en 2008. Depuis lors, bon nombre de ses membres ont élaboré des études sur les changements climatiques et les droits des peuples autochtones.

L'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones est un organe consultatif de haut niveau du Conseil économique et social. Elle a été fondée par la résolution 2000/22 du 28 juillet 2000, avec pour mandat de discuter des questions autochtones liées au développement économique et social, à la culture, à l'environnement, à l'éducation, à la santé et aux droits de l'homme¹³⁴.

Concrètement, l'Instance permanente :

2019 sur l'action climatique (23 septembre 2019), <https://www.un.org/en/climatechange/2019-climate-action-summit> (en anglais).

¹³² <https://www.ohchr.org/fr/hrc-subsiararies/expert-mechanism-on-indigenous-peoples>

¹³³ <https://undocs.org/A/HRC/27/66>

¹³⁴ <https://www.un.org/development/desa/indigenous-peoples-fr/>. Voir également le document d'information intitulé *Changements climatiques et peuples autochtones*, Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, Département des affaires économiques et sociales (2008), https://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/backgr_climatech_fr.pdf.

- fournit des conseils d'experts et des recommandations sur les questions autochtones au Conseil, ainsi qu'aux programmes, fonds et organismes des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil économique et social ;
- contribue à une prise de conscience de la situation des peuples autochtones, ainsi qu'à l'intégration et la coordination des activités concernant les questions autochtones au sein du système des Nations Unies ;
- prépare et diffuse des informations relatives aux questions autochtones ;
- promeut le respect et la pleine application des dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et veille à en assurer l'efficacité (article 42 de l'UNDRIP).

La septième session de l'UNPFII, qui s'est tenue en 2008, avait pour thème « Les changements climatiques, la diversité bioculturelle et les moyens d'existence : le rôle de gardien des peuples autochtones et les nouveaux défis à relever »¹³⁵.

Les membres de l'UNPFII ont élaboré les études suivantes sur les changements climatiques et les droits des peuples autochtones :

Étude sur les peuples autochtones et le changement climatique, de Hindou Oumarou Ibrahim, [E/C.19/2021/5](#)

Étude sur les relations entre les peuples autochtones et l'océan Pacifique, en tenant compte des questions de gouvernance, des incidences des changements climatiques, de l'exploitation des ressources minérales des fonds marins, des ressources et du développement durable, de Valmaine Toki, [E/C.19/2016/3](#)

Étude sur les effets des changements dans l'utilisation des sols et des changements climatiques sur les moyens de subsistance et l'aménagement du territoire des éleveurs de rennes autochtones, y compris les critères culturellement idoines d'utilisation autochtone des sols, d'Anna Naykanchina, [E/C.19/2012/4](#)

Étude sur l'impact des mesures d'adaptation et de d'adoucissement du changement climatique sur l'élevage des rennes, de Lars-Anders Baer, [E/C.19/2010/15](#)

Étude sur la conformité des politiques et des projets relatifs aux changements climatiques aux normes énoncées dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, de Hassan Id Balkasm et Paimaneh Hasteh, [E/C.19/2010/7](#)

Impact des mesures d'atténuation des changements climatiques sur les peuples autochtones et sur leurs territoires et leurs terres, de Victoria Tauli-Corpuz et Aqqaluk Lyngé, [E/C.19/2008/10](#)

¹³⁵<https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/unpfii-sessions-2/seventh-session-of-the-unpfii.html> (en anglais).

Le Secrétariat de l'UNPFII se trouve au siège du Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies à New York.

2.3. Commission de la condition de la femme des Nations Unies (CSW)

Lors de sa 66^e session, la Commission de la condition de la femme s'est penchée sur la réalisation de l'égalité des genres et l'avancement des femmes et des filles dans le contexte des changements climatiques et de la réduction des risques environnementaux et des risques de catastrophes.

Conformément à son programme de travail pluriannuel 2021-2024, la 66^e session de la Commission de la condition de la femme (CSW), qui s'est tenue en mars 2022, avait pour thème « la réalisation de l'égalité des genres et l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles dans le contexte des politiques et programmes dans les domaines des changements climatiques et de la réduction des risques environnementaux et des risques de catastrophes »¹³⁶. Pour faire le point sur la recherche et les pratiques en vigueur à l'heure actuelle, ainsi que pour aider la Commission dans ses délibérations, ONU-Femmes a convoqué une réunion virtuelle du groupe d'experts sur ce thème, qui s'est déroulée du 11 au 14 octobre 2021¹³⁷. Ces experts y ont passé en revue les études en cours, préparé une analyse des politiques et des méthodes actuellement appliquées et formulé des recommandations pour faire avancer l'égalité des genres par le biais de stratégies et d'initiatives globales et intégrées en matière de changements climatiques, d'environnement et de réduction des risques de catastrophe, capables de défendre les droits, de renforcer la résilience et de favoriser une reprise écologique pérenne. Ils ont en outre évalué les liens existants entre les dimensions de genre des cadres normatifs applicables en matière de climat, d'environnement et de réduction des risques de catastrophe, y compris la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, et leurs synergies avec le programme à l'horizon 2030 et les objectifs de développement durable (ODD). Cette réunion d'experts a abouti à un rapport, contenant une synthèse des débats et des recommandations à l'intention des États Membres et d'autres parties prenantes, qui a été publié à la 66^e session de la Commission de la condition

¹³⁶ <https://www.unwomen.org/fr/csw/csw66-2022>

¹³⁷ <https://www.unwomen.org/en/csw/csw66-2022/preparations/expert-group-meeting> (en anglais).

de la femme et sur le site Internet d'ONU-Femmes¹³⁸. Des conclusions concertées reprennent l'issue des débats de la 66^e session de la CSW¹³⁹.

2.4. Programme de développement durable à l'horizon 2030 (Programme 2030)

La Déclaration de Mérida sur le rôle des institutions nationales des droits de l'homme dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 « encourage les réseaux régionaux du Comité international de coordination et les INDH, [...] à étudier les fonctions pratiques qu'ils peuvent assumer pour contribuer à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 suivant une approche fondée sur les droits de l'homme »¹⁴⁰.

Des informations sur les objectifs de développement durable et les processus connexes sont disponibles sur le site <https://sdgs.un.org/fr>.

L'objectif 13 du Programme de développement durable à l'horizon 2030 appelle à prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions¹⁴¹. Il comporte cinq cibles.

¹³⁸ https://www.unwomen.org/sites/default/files/2021-12/CSW66%20EGM%20report_final.pdf (en anglais). Ce rapport souligne notamment que :

Les changements climatiques, la dégradation de l'environnement et les catastrophes ont des effets distincts et disproportionnés sur les femmes, mais les risques qu'elles courent ne sont pas inhérents à leur condition. Ceux-ci sont plutôt induits par les inégalités de genre et les normes de genre discriminatoires existant dans les sociétés. Les situations de vulnérabilité et de risque ne résultent donc pas simplement de l'exposition aux facteurs de stress, aux dangers ou aux catastrophes liés au climat ou à l'environnement, mais comprennent tout un ensemble de facteurs économiques et sociaux qui déterminent la résilience des femmes et des filles et leurs perspectives de rétablissement, et qui perpétuent leur marginalisation ou leur exclusion des processus politiques et des espaces de décision.

Il analyse ces facteurs et formule de nombreuses recommandations pour remédier aux inégalités entre les genres et aux normes de genre discriminatoires, ainsi qu'aux effets disproportionnés que les changements climatiques, la dégradation de l'environnement et les catastrophes ont sur les femmes et les filles.

¹³⁹ Voir les conclusions concertées de la 66^e session de la CSW sur le thème « Réalisation de l'égalité des genres et avancement de toutes les femmes et de toutes les filles dans le contexte des politiques et programmes relatifs aux changements climatiques et à la réduction des risques environnementaux et des risques de catastrophes » : <https://www.undocs.org/E/CN.6/2022/L.7>. Voir également le rapport du débat d'experts sur le thème « Bâtir un avenir résilient : rapprocher les sciences physiques et les sciences sociales pour faire progresser l'égalité des genres dans les domaines des changements climatiques, de l'environnement et de la réduction des risques de catastrophes » (25 mars 2022), <https://undocs.org/E/CN.6/2022/14> ; le rapport de la table ronde ministérielle sur le thème « Moyens d'expression et d'action des femmes : bonnes pratiques devant permettre de parvenir à la participation pleine, égale et effective des femmes à la prise de décisions dans le contexte des politiques et programmes relatifs aux changements climatiques et à la réduction des risques environnementaux et des risques de catastrophe » (21 mars 2022), <https://undocs.org/E/CN.6/2022/12> ; et le rapport de la table ronde ministérielle sur le thème « Politiques et programmes relatifs aux changements climatiques et à la réduction des risques environnementaux et des risques de catastrophe : faire progresser l'égalité des genres au moyen de mesures globales et intégrées du niveau mondial au niveau local » (21 mars 2022), <https://undocs.org/E/CN.6/2022/11>.

¹⁴⁰ <https://ganhri.org/wp-content/uploads/2020/01/Merida-Declaration-FINAL.pdf> (en anglais).

¹⁴¹ <https://sdgs.un.org/fr/topics/climate-change>

13.1 Renforcer, dans tous les pays, la résilience et les capacités d'adaptation face aux aléas climatiques et aux catastrophes naturelles liées au climat ;

13.2 Incorporer des mesures relatives aux changements climatiques dans les politiques, les stratégies et la planification nationales ;

13.3 Améliorer l'éducation, la sensibilisation et les capacités individuelles et institutionnelles en ce qui concerne l'adaptation aux changements climatiques, l'atténuation de leurs effets et la réduction de leur impact et les systèmes d'alerte rapide ;

13.a Mettre en œuvre l'engagement que les pays développés parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ont pris de mobiliser ensemble auprès de multiples sources 100 milliards de dollars des États-Unis par an d'ici à 2020 pour répondre aux besoins des pays en développement en ce qui concerne les mesures concrètes d'atténuation et la transparence de leur mise en œuvre et rendre le Fonds vert pour le climat pleinement opérationnel en le dotant dans les plus brefs délais des moyens financiers nécessaires ; et

13.b Promouvoir des mécanismes de renforcement des capacités afin que les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement se dotent de moyens efficaces de planification et de gestion pour faire face aux changements climatiques, l'accent étant mis notamment sur les femmes, les jeunes, la population locale et les groupes marginalisés.

Plusieurs autres objectifs de développement durable et leurs cibles portent également sur les changements climatiques ou sur une transition juste. Le Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques a suggéré que « poursuivre les actions en faveur du climat et du développement durable d'une façon rationnelle et cohérente est la meilleure option pour permettre aux pays d'atteindre leurs objectifs de manière aussi efficace et rapide que possible en vertu de l'Accord de Paris et du Programme de développement durable à l'horizon 2030 »¹⁴². Il reste encore beaucoup à faire pour avancer dans cette voie.

La base de données en ligne NDC-SDG Connections décrit en détail les liens et les synergies existant au sein des pays et à l'échelle mondiale entre les ODD et les contributions déterminées au niveau national (CDN). Elle vise à promouvoir une action plus efficace et plus ambitieuse sur le plan national pour mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et l'Accord de Paris. Dans cette optique, elle analyse et compare les actions en faveur du climat formulées dans les contributions déterminées au niveau national en les faisant correspondre à chacun des 17 ODD¹⁴³. Le *Guide des droits de l'homme pour les objectifs de développement*

¹⁴² <https://unfccc.int/fr/atteindre-les-objectifs-du-developpement-durable-grace-a-l-action-climatique>

¹⁴³ <https://klimalog.die-gdi.de/ndc-sdg/> (dernière consultation le 12 novembre 2021). Fin mars 2021, l'outil de la base de données NDC-SDG Connections a été actualisé avec toutes les CDN mises à

*durable*¹⁴⁴ élaboré par l'Institut danois des droits de l'homme et la base de données NDC-SDG Connections constituent tous deux des outils pratiques pour établir des liens entre les obligations des États en matière de droits de l'homme et leurs engagements en matière de CDN.

Dans le cadre de ses mécanismes de suivi et d'examen, le Programme 2030 encourage les États Membres de l'ONU « à procéder à des examens réguliers et sans exclusive, dirigés et contrôlés par le pays, des progrès accomplis aux niveaux national et infranational »¹⁴⁵. Ces examens au niveau national devraient servir de base aux bilans réguliers du Forum politique de haut niveau. Ces bilans sont effectués par les États sur une base volontaire, et incluent à la fois les pays développés et ceux en développement¹⁴⁶. La plateforme politique de haut niveau n'offre pas la possibilité aux INDH de présenter des rapports parallèles pour étayer l'examen de leur État dans le processus d'Examen national volontaire (ENV). Ainsi, si elles veulent contribuer à l'ENV, les INDH doivent agir principalement au niveau national dans le cadre de la préparation des rapports nationaux pour cet ENV¹⁴⁷. La GANHRI a mis au point une *boîte à outils* « ODD et droits de l'homme » pour renforcer la capacité des INDH à contribuer à la mise en œuvre, au suivi et à l'examen des ODD. Cette boîte à outils compile des ressources (matériels de formation, rapports, bases de données, etc.) provenant d'organisations pertinentes, couvrant un large éventail de domaines

jour jusque début 2020. Les auteurs se sont fixé pour objectif de mettre à jour la base de données afin de couvrir les engagements pris à travers les CDN plus récentes. La raison d'être et le but de NDC-SDG Connections sont expliqués dans *The Case for Connecting the Implementation of the Paris Climate Agreement and the 2030 Agenda for Sustainable Development (Arguments justifiant la mise en relation de l'application de l'Accord de Paris sur le climat et celle du Programme de développement durable à l'horizon 2030)*, https://www.die-gdi.de/uploads/media/BP_21.2017.pdf. La méthode appliquée pour obtenir les données est décrite à l'adresse suivante : <https://klimalog.die-gdi.de/ndc-sdg/assets/downloads/How%20did%20we%20do%20this%20-%20NDC%20SDG%20Connections.pdf> (en anglais). Des informations détaillées par pays sur les éléments couverts par les CDN sont disponibles dans l'outil NDC Explorer, <https://klimalog.die-gdi.de/ndc/#NDCExplorer/worldMap?NDC??income???catIncome> (en anglais). Ce dernier fournit des informations relatives à la consultation des parties prenantes dans le processus de préparation des CDN, la justice et l'équité, le genre et les droits de l'homme, entre autres.

¹⁴⁴ <https://sdg.humanrights.dk/fr>. Par exemple, pour les normes relatives aux droits de l'homme liées à l'ODD 13 sur l'action climatique, voir

https://sdg.humanrights.dk/en/targets2?combine_1=xxx&goal=1146&target=&instrument=All&title_1=&field_country_tid=All&field_instrument_group_tid=All&combine= (en anglais). Voir également le moteur de recherche en ligne SDG – Human Rights Data Explorer de l'Institut danois des droits de l'homme, qui fait le lien entre les recommandations des instruments des droits de l'homme de l'ONU et les ODD, <https://sdgdata.humanrights.dk/fr>.

¹⁴⁵ Résolution A/RES/70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, point 79, <https://undocs.org/A/RES/70/1>.

¹⁴⁶ Idem, point 84.

¹⁴⁷ Voir, par exemple, la contribution de la Commission des droits de l'homme d'Irlande du Nord à l'Examen national volontaire du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable (juin 2019), https://nihrc.org/uploads/publications/NIHRC_Shadow_Report_to_UK_VNR-FINAL.pdf (en anglais). L'Institut danois des droits de l'homme et la GANHRI ont publié un guide intitulé *Participer à l'Examen national volontaire du Programme 2030 – Guide à l'attention des institutions nationales des droits de l'homme*, https://www.humanrights.dk/sites/humanrights.dk/files/media/document/GuideOnNHRIEngagementWithVNRs_FR.pdf

thématiques et de questions pertinentes pour des régions et des parties prenantes spécifiques¹⁴⁸.

L'édition 2021 du *Manuel de préparation des Examens nationaux volontaires* élaboré par le Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies appelle les États à consulter un large éventail de parties prenantes dans la préparation de leurs ENV. Résultat direct du plaidoyer de la GANHRI, les institutions nationales des droits de l'homme sont expressément citées parmi ces parties prenantes à consulter¹⁴⁹.

Les Examens nationaux volontaires et les autres contributions au Forum politique de haut niveau sur le développement durable contiennent des informations qui sont susceptibles de servir à la promotion de l'action climatique. Celles-ci sont disponibles en ligne¹⁵⁰ et peuvent être consultées par mot-clé et par année.

2.5. Organisation internationale du travail (OIT)

L'Organisation internationale du travail présente un intérêt spécial en raison des nombreux points de convergence et de la relation étroite entre les droits et normes du travail et les droits de l'homme. L'OIT aborde la question des changements climatiques dans le contexte de l'emploi et de la nécessité d'une transition juste vers une économie verte¹⁵¹. Pour l'OIT, une transition juste revient à « verdir l'économie d'une manière aussi juste et inclusive que possible pour toutes les personnes concernées, en créant des opportunités de travail décent et en ne laissant personne de côté ». Cela « implique de maximiser les opportunités sociales et économiques de l'action climatique, tout en minimisant et en gérant soigneusement tous les défis, notamment grâce à un dialogue social efficace entre tous les groupes concernés, et grâce au respect des principes et droits fondamentaux du travail »¹⁵². L'OIT a par ailleurs établi des *Principes directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous*, adoptés en 2015 par consensus tripartite. Ils fournissent des orientations pratiques non contraignantes à l'intention des gouvernements et des partenaires sociaux, et présentent des options précises de formulation, de mise en œuvre et de suivi du cadre d'action, selon le contexte et les priorités de chaque pays¹⁵³.

¹⁴⁸ <https://ganhri.org/sdgs-toolbox/>

¹⁴⁹ https://invenio.unidep.org/invenio//record/25469/files/27054Handbook_2021_FR.pdf

¹⁵⁰ <https://sustainabledevelopment.un.org/inputs/> (en anglais).

¹⁵¹ <https://www.ilo.org/global/topics/green-jobs/areas-of-work/climate-change/lang--fr/index.htm>

¹⁵² https://www.ilo.org/empent/areas/social-finance/WCMS_840908/lang--fr/index.htm

¹⁵³ *Principes directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous*, https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_emp/---emp_ent/documents/publication/wcms_432864.pdf

3. Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC)

La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹⁵⁴ et ses accords connexes, le Protocole de Kyoto¹⁵⁵ et l'Accord de Paris¹⁵⁶ ont donné naissance à un réseau complexe [d'organes et de processus subsidiaires](#) destinés à traiter des aspects très divers des changements climatiques et de l'action en faveur du climat. Le onzième alinéa du préambule de l'Accord de Paris¹⁵⁷ reconnaît que les Parties à cet accord doivent respecter, promouvoir et prendre en compte les droits de l'homme lorsqu'elles adoptent des mesures pour lutter contre les changements climatiques. Les efforts déployés pour intégrer les droits de l'homme dans les lignes directrices de mise en œuvre de l'Accord de Paris (le « règlement de l'Accord de Paris ») n'ont connu qu'un succès limité jusqu'à présent, y compris pendant la 26^e Conférence des Parties (COP 26) qui s'est tenue en 2021. Néanmoins, il existe un certain nombre de points d'ancrage pour soulever des questions relatives aux droits de l'homme dans plusieurs processus de la CCNUCC aux niveaux national et international. Les processus de la CCNUCC peuvent être utilisés pour défendre les droits de l'homme au niveau national, tandis que les initiatives des États peuvent être utilisées pour faire valoir ces droits au niveau international.

Il est important que les INDH s'engagent de manière stratégique dans les processus de la CCNUCC. Pour qu'elles puissent tirer le meilleur parti de ces processus, les INDH devront faire preuve de perspicacité, de circonspection et d'imagination. Alors qu'au niveau international, les processus de la CCNUCC offrent des points d'ancrage pour la défense des droits de l'homme et l'occasion pour les INDH de se mettre en réseau et de nouer des liens, c'est au niveau national que l'on trouvera probablement les principales pistes pour intégrer les droits de l'homme dans la mise en œuvre de l'Accord de Paris et de la CCNUCC, principalement par le biais d'un travail de plaidoyer auprès du gouvernement pour influencer sa position. Si les INDH, en collaborant à l'échelle nationale et internationale avec la société civile, les universités, les entreprises et d'autres parties prenantes, peuvent amener le gouvernement de leur pays respectif à prendre en compte les droits de l'homme dans le respect de ses engagements et obligations au titre de la CCNUCC et de l'Accord de Paris, elles contribueront à la concrétisation du onzième alinéa du préambule de l'Accord de Paris.

Il existe au moins quatre façons pour les INDH de prendre part aux processus de la CCNUCC :

¹⁵⁴ <https://unfccc.int/fr/processus-et-reunions/la-convention/qu-est-ce-que-la-ccnucc-la-convention-cadre-des-nations-unies-sur-les-changements-climatiques>

¹⁵⁵ <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/docs/french/cop3/kpfrench.pdf>

¹⁵⁶ <https://unfccc.int/fr/processus-et-reunions/l-accord-de-paris/l-accord-de-paris>

¹⁵⁷ « *Conscientes* que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière et que, lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'Homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations [...] ».

- en qualité d'observateurs de la CCNUCC (ou de délégations rattachées aux observateurs) ;
- par le biais de communications officielles présentées aux mécanismes de la CCNUCC ;
- en participant aux processus de la CCNUCC en tant qu'experts ; et
- en collaborant avec le gouvernement de leur pays et d'autres acteurs au niveau national dans le cadre des processus de la CCNUCC.

3.1 Statut d'observateur

Pour pouvoir dépêcher des représentants aux réunions des organes principaux et des organes constitués au titre de la Convention-cadre, une entité doit au préalable être admise par la Conférence des Parties (COP) de la CCNUCC en tant qu'observatrice aux processus de la CCNUCC. L'admission en tant qu'organisation observatrice à la CCNUCC est une décision à caractère définitif ; une fois que le statut d'observateur a été accordé, il n'est pas nécessaire de renouveler la demande¹⁵⁸. Pour assister à une session ou une réunion d'un organe de la CCNUCC, les organisations observatrices doivent y inscrire leurs représentants au préalable. Le processus d'inscription des observateurs agréés est expliqué sur les pages Internet consacrées aux [OIG admises](#)¹⁵⁹ et aux [ONG admises](#)¹⁶⁰, selon le type d'organisation. Des représentants de certaines INDH ont été accrédités aux réunions de la CCNUCC en tant que membres de délégations gouvernementales nationales ou de délégations d'ONG.

Les critères d'accréditation en tant qu'observateur sont énoncés à l'article 7, point 6, de la CCNUCC.

« L'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi que tous États Membres d'une de ces organisations ou observateurs auprès d'une de ces organisations qui ne sont pas Parties à la Convention peuvent être représentés aux sessions de la Conférence des Parties en tant qu'observateurs. **Tout organe ou organisme national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental compétent dans les domaines visés par la Convention**, qui a fait savoir au Secrétariat qu'il souhaite être représenté à une session de la Conférence des Parties en qualité d'observateur, peut y être admis en cette qualité à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection. L'admission et la participation d'observateurs sont régies par le

¹⁵⁸ Comment obtenir le statut d'observateur : <https://unfccc.int/process-and-meetings/parties-non-party-stakeholders/non-party-stakeholders/overview/how-to-obtain-observer-status> (en anglais). Voir également la procédure standard d'admission auprès de la CCNUCC pour les organisations non gouvernementales (ONG), https://unfccc.int/files/parties_and_observers/observer_organizations/application/pdf/updated_standard_admission_policy_ngos_french.pdf

¹⁵⁹ <https://unfccc.int/process-and-meetings/parties-non-party-stakeholders/non-party-stakeholders/admitted-igos> (en anglais).

¹⁶⁰ <https://unfccc.int/process-and-meetings/conferences/side-events-and-exhibits/admitted-ngos> (en anglais).

règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties ».¹⁶¹ (Caractère gras ajouté.)

Le Secrétariat de la CCNUCC a formulé des directives pour appliquer ces dispositions, directives qui ont ensuite été approuvées par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre¹⁶². Bien que ces directives ne concernent pas expressément les INDH, elles sont suffisamment générales pour permettre l'accréditation de la GANHRI, des réseaux régionaux et de chaque INDH.

« 8. Pour faciliter l'application des dispositions ci-dessus, des procédures de travail ont dû être mises au point. Ayant à l'esprit les exigences de la Convention et s'inspirant de l'usage général à l'ONU, le Secrétariat a élaboré des procédures pour l'admission des organisations intergouvernementales et des ONG en qualité d'observateurs. Ces procédures, qui sont publiées sur le site Internet du Secrétariat, prévoient que les organisations qui souhaitent être représentées à ce titre fournissent, entre autres :

- (a) Une déclaration démontrant qu'elles ont compétence dans les domaines visés par la Convention ;
- (b) Une confirmation du caractère indépendant de leur personnalité juridique ;
- (c) Une confirmation du statut d'organisation à but non lucratif ou d'organisation non imposable dans un État Membre de l'ONU ou de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou dans un État partie à la Cour internationale de Justice.

10. Le Secrétariat tient à attirer l'attention du SBI sur un certain nombre de questions qui sont liées aux procédures d'admission des organisations en tant qu'observateurs. Par exemple :

- (b) Les organisations qui ont été créées par les gouvernements et font rapport à ceux-ci et mènent des activités confiées par les gouvernements, et qui ne peuvent pas prouver qu'elles sont indépendantes des gouvernements, ne sont pas qualifiées pour être admises et sont encouragées à participer dans le cadre des délégations officielles ; [...] »¹⁶³

L'admission de nouveaux observateurs étant soumise à l'examen de la Conférence des Parties, elle s'effectue une fois par an. La procédure d'admission pour la COP 27 a été close le 31 août 2021. Les demandes d'octroi du statut d'observateur à partir du cycle d'examen de la COP 28 doivent être reçues au plus tard le 31 août 2022.

¹⁶¹ Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, article 7, point 6, <https://unfccc.int/resource/docs/convkp/convfr.pdf>. Compte tenu du onzième alinéa du préambule de l'Accord de Paris, la question des droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques est de toute évidence un aspect couvert par la CCNUCC.

¹⁶² *Participation effective au processus découlant de la Convention*, FCCC/SBI/2004/5 (16 avril 2004), https://digitallibrary.un.org/record/526539/files/FCCC_SBI_2004_5-FR.pdf?ln=es. Un processus unique est utilisé pour l'admission des organisations observatrices aux sessions de la Conférence des Parties, la COP agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et comme réunion des Parties à l'Accord de Paris.

¹⁶³ Idem.

En plus d'être autorisés à assister aux réunions de la CCNUCC, les observateurs reçoivent de la part des organes de la CCNUCC des demandes de contributions écrites et des informations sur certaines questions.

En décembre 2021, plus de 2 900 ONG étaient pourvues du statut d'observateur à la CCNUCC. Les ONG ayant des centres d'intérêt ou des optiques similaires sont regroupées selon un système de neuf groupes d'intérêts, qui correspondent aux « grands groupes » établis par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de 1992, comme suit : ONG du secteur des entreprises et de l'industrie (BINGO), ONG de défense de l'environnement (ENGO), ONG d'agriculteurs et de paysans (Agriculteurs), organisations de peuples autochtones (IPO), administrations locales et autorités municipales (LGMA), ONG indépendantes et de recherche (RINGO), ONG syndicales (TUNGO), femmes et questions de genre (WGC) et ONG de jeunes (YOUNGO). Chacun de ces groupes possède son propre point focal. Il existe également trois groupes informels d'ONG qui ne jouissent pas de tous les privilèges d'un groupe d'intérêt officiel. Il s'agit des organisations confessionnelles (FBO), des acteurs du secteur de l'éducation, de la communication et de la sensibilisation (ECO) et des parlementaires. La participation à un groupe d'intérêt particulier est facultative ; elle n'est ni officielle ni contraignante. Elle n'empêche pas une organisation observatrice de s'adresser directement au Secrétariat. Toutefois, l'appartenance à un groupe d'intérêt offre une série d'avantages potentiels, notamment la possibilité d'intervenir en séance plénière, l'obtention de badges lorsque l'accès à un site est limité, la réception d'informations informelles de la part du Secrétariat sur les sessions à venir, la collecte de renseignements utiles lors des réunions quotidiennes du groupe d'intérêt, la possibilité de s'entretenir avec des responsables des organes de la Convention lors de réunions bilatérales et l'invitation, par le Secrétariat, à participer à des séminaires à huis clos. Le Secrétariat de la CCNUCC tient un site Internet qui fournit des informations aux ONG dotées du statut d'observateur¹⁶⁴.

3.2 Contributions

Les organes subsidiaires et constitués au titre de la CCNUCC demandent régulièrement aux parties prenantes non-Parties à la Convention, y compris aux ONG admises, de soumettre par écrit des informations et des avis, qui sont ensuite mis à disposition à travers le site Internet du Secrétariat de la CCNUCC¹⁶⁵. Les Parties à la CCNUCC ont invité les présidents des organes subsidiaires et constitués au titre de la Convention à s'appuyer davantage sur ce genre de communications présentées par les parties prenantes non-Parties.

¹⁶⁴ <https://unfccc.int/process-and-meetings/parties-non-party-stakeholders/non-party-stakeholders/admitted-igos> (en anglais).

¹⁶⁵ Le site Internet de la CCNUCC indique que les communications et les déclarations présentées sont accessibles par le biais de filtres et d'une fonction de recherche, qui permet notamment de parcourir le contenu des documents, <https://unfccc.int/process-and-meetings/parties-non-party-stakeholders/non-party-stakeholders/submissions/submission-portal> (en anglais). et <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx> (en anglais).

Les appels à contributions et à déclarations sont publiés sur le portail de la CCNUCC destiné à cette fin, accessible au public¹⁶⁶. Les règles relatives aux communications soumises par les organisations dotées du statut d'observateur et les parties prenantes non-Parties n'ayant pas le statut d'observateur sont expliquées dans une autre rubrique du site Internet de la CCNUCC¹⁶⁷.

Les organisations dotées du statut d'observateur peuvent présenter leurs contributions et déclarations en les déposant sur le portail prévu à cet effet. Pour pouvoir effectuer un premier téléversement sur ce portail, le point de contact désigné de l'organisation observatrice doit d'abord créer un compte¹⁶⁸.

Les parties prenantes non-Parties n'ayant pas le statut d'observateur ont la possibilité de présenter des déclarations en réponse à des appels à contributions spécifiques, bien qu'elles ne puissent pas utiliser le portail des contributions pour ce faire. Ces parties prenantes sont donc invitées à présenter leurs déclarations au Secrétariat de la CCNUCC par courriel à l'adresse : submission-info@unfccc.int. Les déclarations reçues sont soumises à une procédure de validation. Une fois validées, elles sont publiées sur le portail des contributions et des déclarations.

3.3 Participation en tant qu'experts

Certains processus de la CCNUCC prévoient des contributions d'experts et autres. Par exemple, le règlement intérieur du Comité d'experts de Katowice sur les impacts des mesures de riposte mises en œuvre (CKI)¹⁶⁹ prévoit que, dans l'exercice de son mandat, le CKI doit faire appel à une expertise externe lors de ses réunions. En consultation avec le Comité, ses coprésidents peuvent inviter des représentants d'organisations internationales, du secteur privé, du monde universitaire ou de la société civile à participer à une réunion du CKI en qualité d'experts conseillers sur des questions spécifiques traitées lors des réunions^{170,171}. Le plan de travail 2021-2024 du Comité de Paris sur le renforcement des capacités prévoit que ce Comité collabore avec une série de parties prenantes dans le cadre de ses travaux, notamment en invitant des observateurs aux réunions et en permettant à des experts externes de

¹⁶⁶ <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx> (en anglais).

¹⁶⁷ <https://unfccc.int/process-and-meetings/parties-non-party-stakeholders/non-party-stakeholders/submissions/submission-portal#eq-2> (en anglais).

¹⁶⁸ Le document intitulé *UNFCCC Submission and Statement Portal user manual for observer organizations (Manuel d'utilisation du portail de la CCNUCC pour les contributions et déclarations des organisations observatrices)* contient des instructions sur la manière de présenter des communications à travers le portail, https://unfccc.int/sites/default/files/resource/ssp_user_manual_for_observer_organizations_1.pdf (en anglais).

¹⁶⁹ Voir le point 3.5.3.1. ci-dessous.

¹⁷⁰ Questions relatives au forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre, Version révisée du règlement intérieur du Comité d'experts de Katowice sur les impacts des mesures de riposte mises en œuvre, Projet de décision -CMP.16, Annexe II, points 40 et 41, https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cp2021_L04_cmp2021_L02F.pdf.

¹⁷¹ Pour en savoir plus sur le CKI, voir <https://unfccc.int/process-and-meetings/bodies/constituted-bodies/KCI> (en anglais).

participer aux groupes de travail. Les procédures établies pour le premier bilan mondial prévoient également la participation d'experts¹⁷².

3.4 Collaboration au niveau national

Les États parties à la CCNUCC, au Protocole de Kyoto et à l'Accord de Paris sont les principaux acteurs des organes et processus de la CCNUCC. Il est donc particulièrement important d'essayer d'influencer la position des gouvernements et leurs contributions à ces organes et processus¹⁷³. En outre, dans chaque pays, les INDH peuvent chercher à tenir le gouvernement responsable du respect des engagements pris dans les organes et processus de la CCNUCC en rapport avec les changements climatiques. Elles peuvent aussi s'appuyer sur les documents de la CCNUCC pour encourager le gouvernement de leur pays à prendre des mesures en faveur du climat à l'échelle nationale¹⁷⁴.

3.5 Organes de la CCNUCC

Les organes de la CCNUCC sont divisés en plusieurs catégories : organes directeurs, organes de gestion du processus, organes subsidiaires et organes constitués, en plus des organes qui ont déjà conclu leurs travaux¹⁷⁵. Bien que les droits de l'homme n'aient pas occupé une place prépondérante dans leurs activités jusqu'à présent, certains de ces organes abordent des enjeux liés à ces droits et quelques-uns offrent la possibilité de soulever des questions dans ce domaine. Les INDH ont la possibilité de participer directement à plusieurs processus aux niveaux international ou national. Dans le cadre d'autres processus, elles peuvent recueillir des informations et des réflexions utiles pour promouvoir les droits de l'homme au niveau national.

3.5.1 Conférences des Parties (COP)

¹⁷² Note d'information sur la première réunion du dialogue technique du premier bilan mondial dans le cadre de l'Accord de Paris (2 mai 2022), <https://unfccc.int/documents/470475> (en anglais).

¹⁷³ Un domaine dans lequel les INDH possèdent des connaissances et une expertise particulières est le droit de la population en général d'accéder à l'information sur les questions environnementales et de participer à l'élaboration des politiques. Par exemple, la Defensoría de Los Habitantes du Costa Rica a recommandé une plus grande participation du public à l'élaboration des politiques climatiques et un accès facilité à l'information relative aux positions prises par le Costa Rica à la CCNUCC. Voir *Climate Change and Human Rights - The Contributions of National Human Rights Institutions: A Handbook (Changements climatiques et droits de l'homme – Manuel sur les contributions des institutions nationales des droits de l'homme)*, Institut allemand des droits de l'homme et Centre pour le droit international de l'environnement, 2020, p. 37 et 29, <https://www.institut-fuer-menschenrechte.de/publikationen/detail/climate-change-and-human-rights#> (en anglais).

¹⁷⁴ Dans le cadre de la COP 22, le Conseil national des droits de l'homme du Maroc a co-organisé un atelier sur le rôle des INDH dans le suivi des engagements de mise en œuvre de l'Accord de Paris. Cet atelier a abordé la possibilité pour les INDH de coopérer avec des partenaires stratégiques sur la question des changements climatiques et d'encourager leur État respectif à promouvoir une approche fondée sur les droits de l'homme dans les négociations sur le climat. *Idem*, p. 35.

¹⁷⁵ Pour voir une liste et une description succincte des différents organes de la CCNUCC, se reporter à <https://unfccc.int/process-and-meetings/bodies/the-big-picture/what-are-governing-process-management-subsidiary-constituted-and-concluded-bodies> (en anglais). Le calendrier de leurs réunions est disponible à l'adresse <https://unfccc.int/calendar/events-list>.

La Conférence des Parties (COP) est l'organe de décision suprême de la CCNUCC. Tous les États parties à la CCNUCC sont représentés à la COP. Ils y examinent la mise en œuvre de la Convention et de tout autre instrument juridique adopté par la COP. Ils y prennent les décisions nécessaires pour promouvoir l'application effective de la Convention, y compris ses dispositions institutionnelles et administratives. La COP fait également office de réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA)¹⁷⁶ et de réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP)¹⁷⁷. Tous les États parties à l'Accord de Paris sont représentés à la Conférence des Parties agissant comme CMA, tandis que les États non-Parties y participent en qualité d'observateurs. La CMA supervise la mise en œuvre de l'Accord de Paris et prend des décisions pour promouvoir son application effective.

Les États parties au protocole de Kyoto sont représentés à la CMP, tandis que les États non-Parties y participent en qualité d'observateurs. La CMP supervise la mise en œuvre du protocole de Kyoto et prend des décisions pour promouvoir son application effective. La réunion annuelle de la COP regroupe en fait trois réunions parallèles : celle de la COP, celle de la CMA et celle de la CMP. Elle aboutit donc à trois documents finaux.

3.5.2 Organes subsidiaires

Il existe deux organes subsidiaires permanents, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI)¹⁷⁸ et l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA)¹⁷⁹. Le SBI assiste les organes directeurs dans les tâches d'évaluation et d'examen de la mise en œuvre de la Convention, du Protocole de Kyoto et de l'Accord de Paris. Par ailleurs, le SBI se charge d'examiner les programmes de travail biennaux du Secrétariat, qui définissent l'orientation stratégique de ce dernier. Le travail du SBI est au cœur de toutes les questions de mise en œuvre de la Convention, du Protocole de Kyoto et de l'Accord de Paris. À cet égard, son programme s'articule autour des principaux éléments constitutifs de la mise en œuvre de ces trois traités et de leurs instruments connexes : transparence, atténuation, adaptation, financement, technologie et renforcement des capacités. Il vise à renforcer l'ambition des Parties sur tous les aspects de son programme. Le SBSTA appuie le travail des organes directeurs en leur fournissant en temps utile des informations et des avis sur des aspects scientifiques et technologiques en rapport avec la Convention, le Protocole de Kyoto et l'Accord de Paris. En outre, le SBSTA collabore avec d'autres organisations internationales compétentes sur plusieurs enjeux scientifiques, technologiques et méthodologiques.

Le SBI et le SBSTA travaillent ensemble sur des questions transversales qui touchent à leurs deux domaines d'expertise. Il s'agit notamment de la vulnérabilité des pays en développement aux changements climatiques et des mesures prises pour y faire face, ainsi que des discussions menées dans le cadre du Mécanisme technologique, du

¹⁷⁶ <https://unfccc.int/process/bodies/supreme-bodies/conference-of-the-parties-serving-as-the-meeting-of-the-parties-to-the-paris-agreement-cma> (en anglais).

¹⁷⁷ <https://unfccc.int/process/bodies/supreme-bodies/conference-of-the-parties-serving-as-the-meeting-of-the-parties-to-the-kyoto-protocol-cmp> (en anglais).

¹⁷⁸ <https://unfccc.int/fr/process/bodies/subsidiary-bodies/sbi>

¹⁷⁹ <https://unfccc.int/fr/process/bodies/subsidiary-bodies/sbsta>

Comité de l'adaptation et du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques. Le SBI et le SBSTA se réunissent habituellement en parallèle, deux fois par an. Lorsque leurs réunions n'ont pas lieu en même temps que la COP, elles se tiennent généralement au siège du Secrétariat de la CCNUCC à Bonn, en Allemagne.

3.5.3 Organes constitués

Il existe de nombreux organes constitués au titre de la CCNUCC¹⁸⁰. Comme décrit ci-dessous, certains semblent offrir la possibilité d'aborder l'action climatique sous l'angle des droits de l'homme. Mais ce n'est pas le cas pour beaucoup d'autres.

3.5.3.1 *Forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre et Comité d'experts de Katowice sur les impacts des mesures de riposte mises en œuvre*

En 2010, la COP 16 a décidé d'établir le Forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre. On est en droit de supposer que l'impact des mesures de riposte mises en œuvre au titre de la Convention, du Protocole de Kyoto et de l'Accord de Paris inclut leur impact sur les droits de l'homme. Le programme de travail actuel du Forum touche à plusieurs domaines dans lesquels la problématique des droits de l'homme est pertinente. En outre, ses modalités de travail offrent plusieurs points d'ancrage pour soulever des questions relatives aux droits de l'homme.

Le Forum remplit les fonctions suivantes :

- (a) Offrir aux Parties une plateforme leur permettant de partager, de manière interactive, des informations, des expériences, des études de cas, des pratiques optimales et des points de vue, et de faciliter l'évaluation et l'analyse de **l'impact des mesures de riposte mises en œuvre**¹⁸¹, y compris de l'utilisation et de la mise au point d'outils et de méthodes de modélisation, en vue de recommander des mesures précises ;
- (b) Faire des recommandations aux organes subsidiaires sur les mesures mentionnées au point a) ci-dessus pour examen, en vue de recommander ces mesures, selon qu'il convient, à la Conférence des Parties, à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris.
- (c) Fournir des exemples concrets, des études de cas et des pratiques, afin de renforcer la capacité des Parties, en particulier des pays en développement parties, de faire face à l'impact des mesures de riposte mises en œuvre ;
- (d) Examiner les effets des mesures de riposte mises en œuvre au titre de la Convention, du Protocole de Kyoto et de l'Accord de Paris en améliorant la

¹⁸⁰ <https://unfccc.int/process-and-meetings#:4137a64e-efea-4bbc-b773-d25d83eb4c34:39cf4354-cdec-48f4-a5eb-3bc77eaa024> (en anglais).

¹⁸¹ (Caractère gras ajouté).

coopération entre les Parties, les parties prenantes, les organisations extérieures, les experts et les institutions, en renforçant les capacités des Parties et leur compréhension des effets des mesures d'atténuation et en leur permettant d'échanger des informations, des expériences et des meilleures pratiques pour accroître leur résilience face à ces effets ;

(e) Suivre et prendre en considération les différents processus relevant de l'Accord de Paris ;

(f) Promouvoir des mesures visant à réduire au minimum les effets néfastes et à maximiser les effets positifs des mesures de riposte mises en œuvre¹⁸².

Afin de répondre aux préoccupations de toutes les Parties, en particulier des pays en développement parties, le programme de travail comprend les domaines d'activité suivants :

(a) La diversification et la transformation économiques ;

(b) Une transition juste pour la population active et la création d'emplois qui soient décentés et de qualité ;

(c) Évaluer et analyser les impacts des mesures de riposte mises en œuvre ;

(d) Faciliter l'élaboration d'outils et de méthodes permettant d'évaluer les impacts des mesures de riposte mises en œuvre¹⁸³.

En 2018, pour soutenir les activités menées par le Forum dans le cadre de son programme de travail, la COP, la CMP et la CMA ont créé le Comité d'experts de Katowice sur les impacts des mesures de riposte mises en œuvre (le « Comité de Katowice sur les impacts » ou CKI). Le CKI est le seul organe constitué au titre de la Convention et de l'Accord de Paris qui traite des impacts des mesures de riposte mises en œuvre¹⁸⁴. Le CKI rend compte au Forum, qui à son tour rend compte à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre.

Le Forum et le CKI peuvent suivre les modalités ci-après, selon qu'il conviendra et en prenant des décisions au cas par cas, pour exécuter le programme de travail du Forum :

¹⁸² Décision 7/CMA, Annexe sur les « Modalités de fonctionnement, programme de travail et fonctions du forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre, visés par l'Accord de Paris », point 1, dans le Rapport de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris sur la troisième partie de sa première session, tenue à Katowice du 2 au 15 décembre 2018, FCCC/PA/CMA/2018/3/Add.1, 19 mars 2019, https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma2018_03a01F.pdf.

¹⁸³ Idem, point 2.

¹⁸⁴ « Renforcer, grâce à la collaboration et aux contributions des parties prenantes, les capacités et la compréhension des Parties en matière d'évaluation et d'analyse des impacts des mesures de riposte mises en œuvre pour faciliter la diversification et la transformation économiques et une transition juste », Projet de document technique, KCI/2021/4/5, point 54 (en anglais).

- (a) Sensibiliser et améliorer le partage de l'information grâce à l'échange et à la mise en commun des expériences et des meilleures pratiques ;
- (b) Élaborer des documents techniques, des études de cas, des exemples concrets et des lignes directrices ;
- (c) Recevoir les contributions d'experts, de praticiens et d'organisations compétentes ;
- (d) Organiser des ateliers.¹⁸⁵

Dans l'exécution de son mandat, le CKI devrait faire appel à des compétences extérieures lors de ses réunions. Ses coprésidents peuvent, en concertation avec le CKI, inviter des représentants d'organisations internationales, du secteur privé, du monde universitaire et/ou de la société civile à participer à une réunion du CKI en qualité d'experts consultants sur des questions particulières examinées au cours de la réunion¹⁸⁶.

Lors de leur réunion de 2021, les Parties à l'Accord de Paris :

- ont décidé que les réunions du CKI seraient ouvertes aux observateurs de toutes les Parties et aux organisations dotées de ce statut à moins que le CKI n'en décide autrement. Des observateurs peuvent, avec l'accord du CKI, être invités à prendre la parole devant celui-ci sur des questions dont il est saisi, tandis que le CKI peut, tout au long de la réunion, inviter les observateurs à faire des interventions, selon qu'il convient¹⁸⁷ ;
- ont prié le Secrétariat d'organiser un atelier de deux jours à l'occasion de la 56^e session des organes subsidiaires (juin 2022), afin de faire avancer la mise en œuvre des activités 3, 4 et 11 définies dans le plan de travail^{188,189} et

¹⁸⁵ Questions relatives au forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre, Règlement intérieur révisé du Comité d'experts de Katowice sur les impacts des mesures de riposte mises en œuvre, Projet de décision -CMP.16, Annexe II, point 3, https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cp2021_L04_cmp2021_L02F.pdf.

¹⁸⁶ Idem, points 40 et 41.

¹⁸⁷ Idem, points 42, 45 et 46.

¹⁸⁸ Décision 4/CP.25, Annexe II du « Plan de travail du Forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre et du Comité d'experts de Katowice sur les impacts des mesures de riposte mises en œuvre », dans le Rapport de la Conférence des Parties sur sa vingt-cinquième session, tenue à Madrid du 2 au 15 décembre 2019, FCCC/CP/2019/13/Add.1 (16 mars 2020). À première vue, de nombreuses activités offrent des points d'ancrage intéressants pour soulever des questions ayant trait aux droits de l'homme. L'activité 9 du plan de travail semble être particulièrement pertinente.

Activité 9

Recenser et évaluer les impacts des mesures de riposte mises en œuvre en tenant compte de l'équité intergénérationnelle, des questions d'égalité des sexes et des besoins des populations locales, des peuples autochtones, des jeunes et des autres personnes en situation de vulnérabilité.

¹⁸⁹ Projet de décision -CMP.16, point 3 et « Plan de travail du Forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre et du Comité d'experts de Katowice sur les impacts des mesures de riposte mises en œuvre », Décision 4/CP.25, Annexe II.

Activité 3

Faciliter l'élaboration, l'amélioration, l'adaptation et l'utilisation d'outils et de méthodes de modélisation et **d'évaluation des impacts des mesures de riposte mises en œuvre**, y compris le recensement et l'examen des outils et méthodes existants dans les

- ont adopté les recommandations du CKI¹⁹⁰ relatives à l'activité 1¹⁹¹ du plan de travail, et ont invité les Parties à leur donner suite, le cas échéant.

environnements pauvres en données, en consultation avec des experts techniques, des praticiens et d'autres parties concernées.

Activité 4

Renforcer, grâce à la collaboration et aux contributions des parties prenantes, les capacités et la compréhension des Parties en matière **d'évaluation et d'analyse des impacts des mesures de riposte mises en œuvre pour faciliter la diversification et la transformation économiques et une transition juste.**

Activité 11

Faciliter l'échange et la mise en commun des expériences et des meilleures pratiques d'évaluation des retombées environnementales, **sociales et économiques positives des politiques et activités relatives aux changements climatiques**, à la lumière des meilleures connaissances scientifiques disponibles, y compris l'utilisation des outils et méthodes existants. (Caractère gras ajouté.)

¹⁹⁰ Projet de décision -CMP.16, Annexe I.

1. Encourager les Parties à faire participer les parties prenantes à chaque étape du processus de conception et d'application des politiques d'atténuation des effets des changements climatiques et des politiques de développement durable, y compris par le biais du dialogue social, lorsque cela est possible et en fonction de la situation nationale. Par parties prenantes, il est entendu, entre autres, les travailleurs, les employeurs, les organisations, les universitaires, les secteurs public et privé, les femmes et la société civile.

2. Encourager les Parties à envisager des politiques complémentaires, telles que les politiques économiques et les politiques relatives à la protection sociale et au travail, afin de contribuer à renforcer les résultats des stratégies, plans, politiques et programmes d'atténuation mis en œuvre, y compris les contributions déterminées au niveau national et les stratégies de développement à faible taux d'émission.

3. Encourager les Parties à renforcer la coopération internationale et régionale dans la mesure où celle-ci contribue à la planification et à l'application de politiques d'atténuation présentant des avantages environnementaux et socioéconomiques, par exemple pour contribuer à faciliter le développement et le transfert de technologies conformément à l'article 10 de l'Accord de Paris, et s'efforcer d'adopter des approches régionales harmonisées.

4. Encourager les Parties à utiliser les méthodes et les outils d'évaluation qualitative et quantitative existants pour comprendre les effets sociaux et économiques et l'impact sur l'emploi des mesures d'atténuation proposées, afin d'étayer et d'orienter les politiques climatiques, d'optimiser les effets positifs des mesures de riposte mises en œuvre et d'en réduire les effets négatifs. Une analyse plus approfondie des impacts, notamment à l'échelle sectorielle, nationale, infranationale et transfrontalière et à celle des ménages, serait utile pour étayer les politiques climatiques et comprendre comment optimiser les effets positifs des mesures de riposte mises en œuvre et en réduire les effets négatifs.

5. Encourager le forum et le Comité de Katowice sur les impacts à renforcer les capacités des Parties, en particulier les pays en développement, grâce à des projets de formation et de renforcement des capacités, y compris des projets existants. Les Parties seront ainsi en mesure de procéder à leurs propres évaluations et analyses des impacts des mesures de riposte.

¹⁹¹ Plan de travail du Forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre et du Comité d'experts de Katowice sur les impacts des mesures de riposte mises en œuvre, Décision 4/CP.25, Annexe II.

Activité 1

Étudier les moyens d'éclairer l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies, de plans, de politiques et de programmes d'atténuation des changements climatiques, y compris les contributions déterminées au niveau national et/ou les stratégies de développement à long terme fondées sur de faibles émissions de gaz à effet de serre qui optimisent les impacts positifs des mesures de riposte et en réduisent les impacts négatifs.

Le Secrétariat de la CCNUCC est chargé de rédiger des documents techniques pour le CKI, qui peuvent ouvrir d'autres possibilités d'aborder des questions relatives aux droits de l'homme. L'un de ces documents techniques, préparé pour les réunions du CKI en mai et juin 2021, comprenait les passages suivants¹⁹² :

22. Les **impacts** environnementaux, **sociaux et économiques** sont évalués et analysés à l'aide de méthodes distinctes. Ces impacts sont toutefois complémentaires. Ils se recoupent parfois et sont généralement évalués ensemble en mettant l'accent sur un domaine spécifique [...]. Ainsi, l'impact économique d'une politique climatique qui se traduit par des changements au niveau des emplois ou des salaires peut avoir des répercussions sociales, telles que la migration et l'augmentation des inégalités. Il convient également de noter que les impacts sur la main-d'œuvre, y compris sur les possibilités d'emploi et les salaires, sont souvent considérés comme des impacts sociaux.

23. D'autres indicateurs peuvent être utilisés pour évaluer les politiques climatiques, à savoir notamment : les impacts sur la sécurité énergétique, la diversification de l'approvisionnement en énergie, les **possibilités d'emploi** et leur répartition, les salaires (revenus individuels ou du ménage), les **inégalités de revenus**, la **pauvreté**, les opportunités économiques dans les zones rurales, le **patrimoine culturel**, la qualité de l'air, les nuisances sonores, les **inégalités** et les disparités **entre les sexes**, les **impacts sur les peuples autochtones et les communautés locales**, ainsi que la transformation du paysage, les mutations technologiques et les **déplacements potentiels de communautés**. Il est également important de noter que les indicateurs choisis pour une étude sur les impacts d'une politique donnée sont généralement conçus et définis en fonction de la politique ou de la question spécifique à étudier et de l'objectif ou de la portée de l'étude en question (par exemple, les indicateurs permettant d'évaluer les impacts d'une politique sur une population rurale seront très différents de ceux permettant d'évaluer ses impacts sur les entreprises et le secteur privé en général). (Caractère gras ajouté.)

...

36. En ce qui concerne le renforcement des capacités d'évaluation et d'analyse des impacts des politiques et des mesures d'atténuation mises en œuvre pour faciliter la diversification et la transformation économiques et une transition juste, les parties prenantes suivantes revêtent un rôle stratégique important :

- Les organisations qui appuient la production de données et maintiennent des bases de données liées aux indicateurs servant à évaluer les impacts des politiques ;
- Les organisations qui participent à l'élaboration de méthodes et d'outils pour évaluer les impacts ;

¹⁹² « Faciliter l'élaboration, l'amélioration, l'adaptation et l'utilisation d'outils et de méthodes de modélisation et d'évaluation des impacts des mesures de riposte mises en œuvre, y compris le recensement et l'examen des outils et méthodes existants dans les environnements pauvres en données, en consultation avec des experts techniques, des praticiens et d'autres parties concernées », travaux en cours du groupe de travail au 25 mai 2021, KCI/2021/4/5, https://unfccc.int/sites/default/files/resource/TP_capacity%20building.pdf (en anglais).

- Les organisations qui génèrent des connaissances par le biais d'études techniques ou empiriques, d'études de cas, de documents d'orientation sur l'évaluation, de guides de bonnes pratiques, etc.;
- Les organisations qui offrent des opportunités d'apprentissage, y compris des formations pratiques sur l'évaluation, l'analyse et l'utilisation d'outils pour entreprendre des évaluations.

Bien que les textes constitutifs du Forum et du CKI ne mentionnent pas expressément les droits de l'homme, leur mandat et les thèmes traités dans le cadre de ce mandat suggèrent qu'il sera possible d'aborder cette question dans une partie de leurs activités, et de s'en inspirer dans le cadre des projets d'action climatique¹⁹³.

3.5.3.2 Plateforme des communautés locales et des peuples autochtones¹⁹⁴ et Groupe de facilitation de la Plateforme des communautés locales et des peuples autochtones¹⁹⁵

La Plateforme des communautés locales et des peuples autochtones a été créée en 2017 lors de la COP 23¹⁹⁶. Son objectif premier est de renforcer les connaissances, les technologies, les pratiques et les efforts des communautés locales et des peuples autochtones en matière de lutte contre les changements climatiques, de faciliter l'échange des données d'expérience et la mise en commun des meilleures pratiques et des enseignements en matière d'atténuation et d'adaptation de manière globale et intégrée, et d'accroître la participation des communautés locales et des peuples autochtones au processus découlant de la CCNUCC¹⁹⁷ ;

La Plateforme est conçue pour offrir les services suivants¹⁹⁸ :

- (a) Savoirs : la Plateforme devrait promouvoir l'échange de données d'expérience et de pratiques de référence concernant l'application, le renforcement, la protection et la préservation des savoirs traditionnels, des savoirs des peuples autochtones, ainsi que des systèmes de connaissance locaux, des technologies, des pratiques et des initiatives des communautés locales et des peuples autochtones liés à la lutte contre les changements climatiques, sur la base du consentement préalable, libre et éclairé des détenteurs de ces connaissances, innovations et pratiques ;

¹⁹³ Pour illustrer ce constat, on peut citer la déclaration présentée au CKI par le Bureau Quaker auprès des Nations Unies, une ONG dotée du statut d'observateur : *QUNO Exploratory Note - The Just Transition: a human-rights-based approach towards the low-carbon economy (Note interprétative du QUNO – La transition juste : une approche fondée sur les droits de l'homme pour une économie à faibles émissions de carbone)*, https://unfccc.int/sites/default/files/resource/Inputs%20from%20Quaker%20United%20Nations%20Office_Note.pdf (en anglais).

¹⁹⁴ <https://unfccc.int/LCIPP>

¹⁹⁵ <https://unfccc.int/LCIPP-FWG>

¹⁹⁶ Décision 2/CP.23, Rapport de la Conférence des Parties sur sa vingt-troisième session, tenue à Bonn du 6 au 18 novembre 2017, [FCCC/CP/2017/11/Add.1](https://unfccc.int/Docs/CP/2017/11/Add.1) (8 février 2018). Voir également la Décision 1/CP.21, point 135. Site Internet de la Plateforme : <https://lcipp.unfccc.int/>.

¹⁹⁷ Idem, point 5.

¹⁹⁸ Idem, point 6.

- (b) Capacité d'engagement : la Plateforme devrait renforcer la capacité des peuples autochtones et des communautés locales à participer au processus découlant de la CCNUCC et la capacité des Parties et des autres parties prenantes à collaborer avec la Plateforme et avec les communautés locales et les peuples autochtones, notamment dans le contexte de la mise en œuvre de l'Accord de Paris et d'autres processus liés aux changements climatiques ;
- (c) Politiques et mesures relatives aux changements climatiques : la Plateforme devrait faciliter la prise en compte de divers systèmes de connaissances, pratiques et innovations dans l'élaboration et la mise en œuvre de mesures, politiques et programmes internationaux et nationaux d'une façon qui respecte et défende les droits et les intérêts des communautés locales et des peuples autochtones. Elle devrait aussi faciliter la conduite d'initiatives plus fortes et plus ambitieuses de la part des peuples autochtones et des communautés locales, qui pourraient contribuer à la réalisation des contributions déterminées au niveau national pour les Parties visées.

Le Groupe de facilitation de la Plateforme des communautés locales et des peuples autochtones a été créé lors de la COP 24 dans le but de rendre plus opérationnelle la Plateforme des communautés locales et des peuples autochtones et de faciliter le déroulement de ses activités¹⁹⁹. Son mandat a été reconduit lors de la COP 26.

Le projet de deuxième plan de travail triennal de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones pour 2022-2024²⁰⁰ a été présenté à la COP 26. L'une des principales exigences recensées par le Groupe de facilitation, qui ont servi de base à l'élaboration des activités inscrites dans le plan de travail, consiste à :

- (b) Favoriser et promouvoir **une approche fondée sur les droits de l'homme** pour garantir la reconnaissance et la protection des savoirs des peuples autochtones, des systèmes de connaissance locaux et des pratiques locales en matière de changements climatiques²⁰¹.

Le plan de travail prévoit que des organes ne relevant pas de la CCNUCC puissent prendre part à ses activités. Le Groupe de facilitation rend compte à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique.

3.5.3.3 *Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques (WIM)*

La COP 19 a mis en place le Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques (le « Mécanisme relatif aux pertes et préjudices ») pour remédier aux effets néfastes de ces changements, notamment des phénomènes météorologiques extrêmes et des phénomènes qui se manifestent lentement, dans les pays en développement qui y sont particulièrement

¹⁹⁹ Décision 2/CP.24, <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/10a1f.pdf>. Site Internet du Groupe de facilitation : <https://unfccc.int/LCIPP-FWG>.

²⁰⁰ FCCC/SBSTA/2021/1, Annexe IV, https://unfccc.int/sites/default/files/resource/sbsta2021_01F.pdf.

²⁰¹ Voir également les activités 2 et 5 inscrites dans le plan de travail.

vulnérables²⁰². Le Mécanisme trouve son assise dans l'article 8 de l'Accord de Paris. Il a pour mission de faciliter la mise en œuvre des démarches visant à remédier aux pertes et aux préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, de manière globale, intégrée et cohérente²⁰³.

Le Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices se charge de veiller au bon déroulement de cette mission²⁰⁴. Pour mettre en œuvre les activités inscrites dans le plan de travail du Comité exécutif, cinq groupes d'experts thématiques jouent un rôle majeur. Ces groupes sont les suivants :

- Groupe d'experts sur les phénomènes qui se manifestent lentement,
- Groupe d'experts sur les pertes autres qu'économiques,
- Groupe d'experts techniques sur la gestion globale des risques,
- Équipe spéciale chargée de la question des déplacements de population,
- Groupe d'experts sur les mesures et l'appui.

Le Comité exécutif agit sous la direction de la Conférence des Parties^{205, 206}.

En 2019, la CMA (COP 25) a établi, dans le cadre du Mécanisme international de Varsovie, le réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, afin de catalyser l'assistance technique des organisations, organes, réseaux et experts compétents pour la mise en œuvre d'approches pertinentes aux niveaux local, national et régional dans les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes de ces changements²⁰⁷. Lors de la troisième CMA (COP 26) en 2021, les Parties à l'Accord de Paris ont convenu des fonctions à attribuer au réseau de Santiago²⁰⁸. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a préconisé de prendre en compte la

²⁰² Décision 2/CP.19, FCCC/CP/2013/10/Add.1 (31 janvier 2014). Voir également la Décision 3/CP.18, FCCC/CP/2012/8/Add.1 (28 février 2013) et <https://unfccc.int/topics/adaptation-and-resilience/workstreams/loss-and-damage-ld/warsaw-international-mechanism-for-loss-and-damage-associated-with-climate-change-impacts-wim> (en anglais).

²⁰³ Le Mécanisme relatif aux pertes et aux préjudices est décrit en détail dans un guide en ligne : https://unfccc.int/sites/default/files/resource/Online_Guide_June_2021.pdf (en anglais). Ce guide en ligne ne tient pas compte de l'évolution de la situation depuis la COP 26.

²⁰⁴ <https://unfccc.int/wim-excom>

²⁰⁵ Les points 37 à 45 du Pacte de Glasgow pour le climat abordent la question des pertes et des préjudices, en notant que « les discussions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques n'ont pas abouti à un résultat, ce qui ne préjuge pas de la poursuite de l'examen de cette question ». 1/CP.26.

²⁰⁶ Outre le Mécanisme relatif aux pertes et préjudices, le réseau de Santiago a pour mission de catalyser l'assistance technique des organisations, organes, réseaux et experts compétents pour la mise en œuvre d'approches appropriées pour prévenir, réduire au minimum et traiter les pertes et préjudices aux niveaux local, national et régional, dans les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques (Décision 2/CMA.2, point 43). Bien que rien n'indique que le réseau de Santiago ait abordé la question des droits de l'homme, une évaluation des effets environnementaux et sociaux serait pertinente pour prévenir, réduire et prendre en compte les pertes et préjudices. Voir <https://unfccc.int/santiago-network/about> (en anglais).

²⁰⁷ Décision 2/CMA.2, point 43, https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma2019_06a01F.pdf. Voir également <https://unfccc.int/santiago-network/about>.

²⁰⁸ Projet de décision -/CMA.3, FCCC/PA/CMA/2021, https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma2021_L02F.pdf.

question des droits de l'homme dans les démarches visant à rendre le réseau de Santiago opérationnel²⁰⁹.

3.5.3.4 *Comité de l'adaptation*

Le Comité de l'adaptation²¹⁰ a été établi par la COP 16 avec pour mission de promouvoir une mise en œuvre cohérente de l'action renforcée pour l'adaptation, conformément à la CCNUCC²¹¹. Il s'inscrit également dans le cadre de l'Accord de Paris. Au nombre de ses fonctions figurent : fournir une assistance technique et des conseils aux Parties ; partager les informations, connaissances, expériences et bonnes pratiques pertinentes ; promouvoir les synergies et renforcer les relations avec les organisations, les centres et les réseaux nationaux, régionaux et internationaux ; fournir des informations et des recommandations pour examen par la COP lorsqu'elle donne des orientations sur les moyens d'encourager la mise en œuvre de mesures d'adaptation ; et examiner les renseignements communiqués par les Parties au sujet du suivi et de l'examen des mesures d'adaptation, et de l'appui fourni et reçu.

3.5.3.5 *Comité de Paris sur le renforcement des capacités (CPRC)*

Le Comité de Paris sur le renforcement des capacités a été établi en 2015 par la COP 21, dans le cadre de l'adoption de l'Accord de Paris, pour pallier les lacunes et répondre aux besoins actuels et émergents liés à la mise en œuvre des activités de renforcement des capacités dans les pays en développement parties. Il a également pour mission d'accentuer encore les efforts de renforcement des capacités, notamment en ce qui concerne la cohérence et la coordination des activités dans ce domaine au titre de la Convention²¹². La COP a invité le Comité de Paris à prendre en considération des questions transversales comme l'égalité des sexes, les droits de l'homme et les savoirs autochtones dans l'exécution de son premier plan de travail. Il poursuivra dans cette lignée avec son deuxième plan de travail pour la période 2021-2024²¹³. Le CPRC s'attellera à ces travaux en concertation avec un éventail de parties prenantes, notamment en invitant des observateurs à ses réunions et en permettant à des experts externes de participer à ses groupes de travail²¹⁴. Le CPRC et le Secrétariat de la CCNUCC ont mis au point, avec le soutien du HCDH, un module de formation en ligne sur les changements climatiques et les droits de l'homme, lancé en juin 2021 lors du Forum de Durban sur le renforcement des capacités²¹⁵. En juin 2019, le CPRC et le HCDH ont organisé un atelier technique sur le renforcement des

²⁰⁹ Avis du HCDH sur le réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, mars 2022, [https://www4.unfccc.int/sites/SubmissionsStaging/Documents/202204051108---OHCHR%20Submission%20on%20Santiago%20Network%20for%20Loss%20and%20Damage%20\(March%202022\).pdf](https://www4.unfccc.int/sites/SubmissionsStaging/Documents/202204051108---OHCHR%20Submission%20on%20Santiago%20Network%20for%20Loss%20and%20Damage%20(March%202022).pdf) (en anglais).

²¹⁰ <https://unfccc.int/fr/node/262>

²¹¹ Décision 1/CP.16, FCCC/CP/2010/7/Add.1 (15 mars 2011), point 20, <https://undocs.org/FCCC/CP/2010/7/Add.1>.

²¹² <https://unfccc.int/pccb>

²¹³ Plan de travail du Comité de Paris sur le renforcement des capacités pour 2021–2024, point 9, https://unfccc.int/sites/default/files/resource/sbi2020_13F.pdf

²¹⁴ Idem, point 16.

²¹⁵ <https://www.unitar.org/event/full-catalog/introduction-climate-change-and-human-rights>

capacités pour l'intégration des droits de l'homme dans l'action climatique, dans le cadre de la 50^e session des organes subsidiaires de la CCNUCC²¹⁶.

Le groupe de coordination informel pour le renforcement des capacités au titre de la Convention et de l'Accord de Paris (GCI) offre une tribune aux représentants des organes constitués concernés, des entités fonctionnelles et d'autres processus pertinents relevant de la Convention et de l'Accord de Paris, leur permettant de coordonner leurs plans et leurs activités de renforcement des capacités liés aux changements climatiques, ainsi que d'améliorer le partage des informations, d'accroître la cohérence et de repérer de nouvelles opportunités. Le segment plus large des autres parties prenantes du CPRC, qui comprend les pays développés et les pays en développement parties, les ONG, le secteur privé, la société civile et les universités, et inclut les parties prenantes rassemblées sous l'égide du réseau du CPRC, serait intéressé par les travaux du groupe mais n'aurait qu'une interaction limitée avec celui-ci²¹⁷.

Le CPRC a conçu une boîte à outils pour aider les fonctionnaires compétents en la matière dans les pays en développement et leurs partenaires d'exécution à cerner les besoins et les lacunes en matière de capacités pour mettre en œuvre l'Accord de Paris. Malheureusement, bien que cela ne soit pas surprenant, la seule mention faite aux droits de l'homme dans cette boîte à outils est une allusion passagère en rapport avec les droits fondamentaux des femmes dans la rubrique consacrée à la dimension de genre, à la transparence et à d'autres questions transversales²¹⁸.

3.6 Processus

3.6.1 Contributions déterminées au niveau national (CDN)

Les contributions déterminées au niveau national²¹⁹ se trouvent au cœur de l'Accord de Paris et de la réalisation des objectifs à long terme de son article 2 et du premier paragraphe de son article 4. Les CDN représentent les efforts déployés par chaque pays pour réduire ses émissions nationales et s'adapter aux effets des changements climatiques. L'Accord de Paris²²⁰ exige que chaque Partie établisse, communique et

²¹⁶ Rapport de synthèse de l'atelier technique sur le renforcement des capacités pour l'intégration des droits de l'homme dans l'action climatique, https://unfccc.int/sites/default/files/resource/Report_PCCB-OHCHR_2019_Technical_Workshop.pdf (en anglais). Voir également https://unfccc.int/sites/default/files/resource/Report_PCCB-OHCHR%202019%20Technical%20Workshop.pdf.

²¹⁷ Note conceptuelle sur la création d'un groupe de coordination informel pour le renforcement des capacités au titre de la Convention et de l'Accord de Paris, FCCC/SBI/2020/13, https://unfccc.int/sites/default/files/resource/ICG_concept_note.pdf (en anglais).

²¹⁸ *PCCB Toolkit to assess capacity building gaps and needs to implement the Paris Agreement (Boîte à outils du PCCB pour évaluer les lacunes et les besoins en matière de renforcement des capacités pour mettre en œuvre l'Accord de Paris)*, janvier 2022, https://unfccc.int/sites/default/files/resource/220126_BLS21379%20UCC%20PCCB%20Toolkit.v04.pdf.

²¹⁹ <https://unfccc.int/fr/processus-et-reunions/l-accord-de-paris/nationally-determined-contributions-ndcs/contributions-determinees-au-niveau-national-ndcs>

²²⁰ Article 4, point 2.

actualise les contributions déterminées au niveau national qu'elle prévoit de réaliser au fil du temps²²¹. Les Parties doivent également prendre des mesures internes dans le domaine de l'atténuation en vue d'atteindre les objectifs associés à ces contributions. Il est possible de consulter les CDN de chaque pays sur le site Internet de la CCNUCC²²².

Conjointement, les CDN joueront un rôle déterminant dans l'atteinte ou non des objectifs à long terme de l'Accord de Paris à l'échelle mondiale²²³. L'Accord de Paris repose sur la réalisation progressive de ces objectifs à long terme et s'appuie sur une augmentation graduelle des ambitions collectives et individuelles en matière d'atténuation. Les États parties présentent leurs CDN tous les cinq ans au Secrétariat de la CCNUCC. Chaque CDN présentée par un État partie doit améliorer sa CDN précédente et correspondre à son ambition la plus élevée possible. Les Parties ont été invitées à soumettre de nouvelles CDN ou des CDN actualisées d'ici 2020 et tous les cinq ans par la suite (c'est-à-dire à l'horizon 2025, puis 2030), indépendamment de leurs délais de mise en œuvre respectifs. Lors de sa réunion de 2021, la CMA a demandé aux Parties à l'Accord de Paris de revoir et d'améliorer les objectifs fixés pour 2030 dans leurs contributions déterminées au niveau national, selon qu'il convient, afin que ceux-ci concordent avec l'objectif de température énoncé dans l'Accord de Paris. Elle a également demandé au Secrétariat de mettre à jour chaque année le rapport de synthèse sur les CDN pour chaque session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris²²⁴.

Le Secrétariat de la CCNUCC a préparé un rapport de synthèse sur les 165 CDN soumises avant le 12 octobre 2021, représentant 192 Parties²²⁵. Ce rapport contient un résumé des informations pour toutes les Parties concernées²²⁶. Mettant évidemment l'accent sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre, il comprend également des informations sur les démarches associées à la préparation

²²¹ Pour consulter les directives relatives à la préparation des CDN, se reporter à l'adoption de l'Accord de Paris, Décision 1/CP.21, point 27, FCCC/CP/2015/10/Add.1 (29 janvier 2016) et à la Décision 4/CMA.1, Autres directives concernant la section de la décision 1/CP.21 relative à l'atténuation, FCCC/PA/CMA/2018/3/Add.1 (19 mars 2019). Bien que les directives mettent naturellement l'accent sur la précision et la cohérence des informations relatives aux engagements pris en matière d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et d'élimination du CO₂, elles exigent également de fournir des renseignements sur le processus de planification des CDN, notamment sur les dispositifs institutionnels nationaux, la participation du public et la collaboration avec les communautés locales et les peuples autochtones, en tenant compte des questions de genre et des questions contextuelles, y compris de la situation nationale, notamment de la géographie, du climat, de l'économie, du développement durable et de l'élimination de la pauvreté. Lorsque la CDN consiste en des mesures d'adaptation et/ou des plans de diversification économique appelés à avoir des retombées bénéfiques dans le domaine de l'atténuation, elle doit inclure des informations sur façon dont les conséquences économiques et sociales des mesures de riposte ont été prises en compte dans l'élaboration de la CDN. Décision 4/CMA.1, Annexe I, point 4(a) et 4(d)(i).

²²² <https://www4.unfccc.int/sites/NDCStaging/Pages/All.aspx>

²²³ https://unfccc.int/fr/processus-et-reunions/l-accord-de-paris/nationally-determined-contributions-ndcs/contributions-determinees-au-niveau-national-ndcs_et
<https://www4.unfccc.int/sites/ndcstaging/Pages/LatestSubmissions.aspx>

²²⁴ Pacte de Glasgow pour le climat, points 29 et 30,
https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma2021_L16F.pdf

²²⁵ L'Union européenne et ses 27 États membres ont présenté une CDN conjointe, qui a été comptabilisée comme une CDN représentant 28 parties.

²²⁶ https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma2021_08r01_F.pdf

des CDN. Il note que de nombreuses Parties ont mentionné la mise en place de dispositifs officiels pour consulter les parties prenantes au niveau national. La plupart de ces Parties ont indiqué avoir mené des consultations et des dialogues de manière inclusive et participative, certaines faisant expressément référence à des consultations sensibles au genre²²⁷. Le rapport résume les renseignements fournis concernant les mesures d'adaptation, ainsi que les liens existants entre les activités liées à l'adaptation et les efforts déployés en vue d'atteindre les ODD. Il contient des références à la transition juste, au genre (dont des paragraphes entiers, du point 106 au point 113) et aux peuples autochtones et à leurs droits (dont des paragraphes entiers, aux points 114 et 115). Cependant, il ne mentionne aucunement les « droits de l'homme »²²⁸. Le rapport signale que la quasi-totalité des Parties ont fourni des informations sur l'utilisation d'un ou plusieurs éléments d'action pour l'autonomisation climatique en vue de promouvoir la mise en œuvre des activités d'atténuation et d'adaptation. Son résumé des questions soulevées autour de l'adaptation couvre de nombreux enjeux liés aux droits de l'homme, tels que l'accès à l'eau et à l'alimentation et les normes sanitaires, mais aucun lien n'est établi avec les droits de l'homme correspondants.

Les renseignements fournis à travers les CDN peuvent servir à vérifier si les gouvernements nationaux s'acquittent bien de leurs obligations de procédure et de fond relatives aux droits de l'homme et à identifier de possibles points d'ancrage pour le plaidoyer en faveur des droits de l'homme. Chaque CDN peut être consultée dans le registre provisoire des CDN de la CCNUCC²²⁹.

3.6.2 Bilan mondial

L'article 14 de l'Accord de Paris institue la procédure de bilan mondial et en définit les objectifs. Le bilan mondial est une procédure d'évaluation de la mise en œuvre de l'Accord de Paris et des progrès collectifs réalisés à l'échelle mondiale pour atteindre le but de l'Accord et ses objectifs à long terme²³⁰.

Le bilan mondial se veut exhaustif et facilitant. Il évaluera les progrès collectifs réalisés en matière d'atténuation, d'adaptation, de flux financiers et de moyens de mise en œuvre et de soutien. Il peut tenir compte des efforts déployés pour pallier les répercussions sociales et économiques des mesures de riposte, ainsi que pour éviter les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, les réduire au minimum et y remédier. L'évaluation collective doit prendre en

²²⁷ Idem, points 20 à 23.

²²⁸ Un outil en ligne recensant l'ensemble des CDN fournit des informations spécifiques à chaque pays sur les CDN et couvre un large éventail de sujets, tels que la consultation des parties prenantes dans la préparation des CDN, la justice, l'équité, le genre et les droits de l'homme.

<https://klimalog.die-gdi.de/ndc/#NDCExplorer/worldMap?NDC???income???catIncome>. La Commission économique des Nations Unies pour l'Amérique latine et les Caraïbes a décrit comment les droits de l'homme sont pris en compte dans les CDN établies avant 2019. Voir *Climate Change and Human Rights: Contributions by and for Latin America and the Caribbean (Changements climatiques et droits de l'homme : contributions émanant et à l'intention de l'Amérique latine et des Caraïbes)*, 2019, pp. 43-45,

https://repositorio.cepal.org/bitstream/handle/11362/44971/1/S1900999_en.pdf (en anglais).

²²⁹ <https://www4.unfccc.int/sites/ndcstaging/Pages/Home.aspx> (en anglais).

²³⁰ <https://unfccc.int/topics/global-stocktake> (en anglais).

considération les aspects relatifs à l'équité et s'appuyer sur les meilleures données scientifiques disponibles.

Les conclusions du bilan mondial ont pour vocation d'éclairer les pays dans leurs démarches, déterminées au niveau national, de mise à jour et de renforcement de leurs activités d'action et de soutien dans le domaine climatique, ainsi que de renforcer la coopération internationale en faveur de l'action climatique.

Il est important de noter que, si le bilan mondial permettra vraisemblablement de relever l'ambition globale de l'action climatique et du soutien à la lutte contre les changements climatiques, ce bilan sera collectif et ne portera pas sur des pays ou des groupes de pays concrets. Ses conclusions, qui ne seront pas prescriptives, consisteront en une série de messages et de recommandations politiques clés, de pratiques à suivre, de nouvelles opportunités et d'enseignements tirés dans tous les domaines thématiques.

Les modalités du bilan mondial et les sources d'information connexes sont définies dans la [décision 19/CMA.1](#)²³¹. La CMA assume la responsabilité globale du bilan mondial, qui doit être mené avec l'aide de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) et de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA). Les présidents du SBI et du SBSTA ont donné des directives pour que le bilan mondial s'organise de manière souple et appropriée. Par ailleurs, ils ont élaboré des questions d'orientation pour toutes les phases de ce bilan, y compris des questions thématiques et transversales spécifiques²³².

Le bilan mondial est un processus qui se décline en trois phases, à savoir : la collecte et la préparation des informations ; une évaluation technique de ces informations pour faire le point sur la mise en œuvre de l'Accord de Paris et évaluer les progrès collectifs accomplis vers la réalisation du but et des objectifs à long terme de l'Accord de Paris ; et l'analyse des résultats pour éclairer les Parties dans la mise à jour et le renforcement de leurs CDN ainsi que pour faciliter la coopération internationale en faveur de l'action climatique. Le premier bilan mondial a commencé en 2021 et se terminera fin 2023. Le processus se répétera ensuite tous les cinq ans²³³.

²³¹ Questions relatives à l'article 14 de l'Accord de Paris et aux points 99 à 101 de la décision 1/CP.21, FCCC/PA/CMA/2018/3/Add.2, du 19 mars 2019. Voir également : Sources de données pour le bilan mondial au titre de l'Accord de Paris, https://unfccc.int/sites/default/files/resource/sbsta2021_L04F.pdf.

²³² *Preparing for the First Global Stocktake Revised Non-Paper by the Chairs of the SBSTA and SBI (Document non officiel sur les préparatifs du premier bilan mondial, révisé par les présidents du SBSTA et du SBI)*, https://unfccc.int/sites/default/files/resource/REV_Non-paper_on_Preparing_for_GST1_forSBs_15Sept.pdf (en anglais). et *Guiding questions by the SB Chairs for the Technical Assessment component of the first Global Stocktake: Revised questions (Questions d'orientation des présidents des organes subsidiaires pour la composante d'évaluation technique du premier bilan mondial – Questions révisées)*, 18 février 2022, https://unfccc.int/sites/default/files/resource/Draft%20GST1_TA%20Guiding%20Questions.pdf (en anglais). À noter la question 19 se rapportant au onzième alinéa du préambule de l'Accord de Paris (droits de l'homme).

²³³ Afin de contribuer au bilan mondial, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a présenté un ensemble d'informations et de documents portant sur les changements climatiques et les droits de l'homme : [https://www4.unfccc.int/sites/SubmissionsStaging/Documents/202203311411---OHCHR%20GST%20submission%20\(March%202022\).pdf](https://www4.unfccc.int/sites/SubmissionsStaging/Documents/202203311411---OHCHR%20GST%20submission%20(March%202022).pdf).

Les cofacilitateurs de cette initiative ont exposé leur vision du premier bilan mondial dans une note d'information²³⁴. Les parties prenantes non-Parties ont eu une première occasion de soumettre des informations pour le bilan mondial. D'après cette note d'information, il semblerait que ces parties prenantes aient une possibilité (limitée) de participer ou d'assister au dialogue technique du bilan mondial, dont la première séance se tiendra du 9 au 14 juin lors de la 56^e session des organes subsidiaires de la CCNUCC.

La disposition prévoyant que le bilan mondial traite des répercussions et des impacts sociaux et économiques des mesures de lutte contre les changements climatiques ouvre la voie à la possibilité de soulever des questions relatives aux droits de l'homme à cet égard^{235, 236}.

3.6.3 Programmes d'action nationaux pour l'adaptation (PANA)

Les programmes d'action nationaux d'adaptation prévoient un processus permettant aux pays les moins avancés (PMA) d'établir les activités prioritaires qui répondent à leurs besoins *urgents et immédiats* en matière d'adaptation aux changements climatiques, c'est-à-dire les besoins pour lesquels tout retard supplémentaire risque d'accroître la vulnérabilité ou d'entraîner une augmentation des coûts à un stade ultérieur. Une fois qu'un PANA a été soumis au Secrétariat de la CCNUCC, le PMA partie concerné peut prétendre à un financement au titre du Fonds pour les pays les moins avancés (FPMA), qui est géré par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), pour mettre en œuvre ce PANA²³⁷.

3.6.4 Plans nationaux d'adaptation (PNA)

L'article 7 de l'Accord de Paris vise à renforcer la parade mondiale aux changements climatiques en renforçant la capacité de toutes les Parties à s'adapter aux effets néfastes de ces changements et à favoriser la résilience climatique. Il fixe un objectif mondial en matière d'adaptation, consistant à renforcer la capacité d'adaptation et la résilience de la population, ainsi qu'à réduire sa vulnérabilité, en vue de contribuer au développement durable et d'apporter une réponse adéquate dans le cadre de l'objectif

²³⁴ *Information note on the first meeting of the technical dialogue of the first global stocktake under the Paris Agreement (Note d'information sur la première réunion du dialogue technique sur le premier bilan mondial au titre de l'Accord de Paris)*, 2 mai 2022, <https://unfccc.int/documents/470475> (en anglais).

²³⁵ *Idem*. Parmi les questions d'orientation révisées suggérées par les présidents des organes subsidiaires en rapport avec la phase d'évaluation technique du premier bilan mondial, il faut en particulier noter la question 19, qui porte sur la manière dont l'action climatique respecte, promeut et prend en compte les obligations respectives des Parties en matière de droits de l'homme, de droit à la santé, de droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation de vulnérabilité, et de droit au développement, ainsi que d'égalité des sexes, d'autonomisation des femmes et d'équité intergénérationnelle. D'autres questions sont également pertinentes pour les droits de l'homme.

²³⁶ CIEL, *Promoting Human Rights in Climate Action: A Global Stocktake Informed by Human Rights (Promouvoir les droits de l'homme dans l'action climatique : un inventaire mondial sous le prisme des droits de l'homme)*, 2022, https://www.ciel.org/wp-content/uploads/2022/02/2022_2_2_CIEL_Briefing_A-Global-Stocktake-Informed-by-Human-Rights.pdf (en anglais).

²³⁷ <https://unfccc.int/topics/resilience/workstreams/national-adaptation-programmes-of-action/introduction> (en anglais).

consistant à maintenir le réchauffement climatique moyen bien en deçà de 2 °C et à poursuivre les efforts pour le maintenir en deçà de 1,5 °C.

Le processus associé aux plans nationaux d'adaptation (PNA) permet aux Parties de formuler et de mettre en œuvre des PNA comme moyen d'identifier les besoins d'adaptation à *moyen et long terme* et d'élaborer et d'appliquer des stratégies et des programmes destinés à répondre à ces besoins²³⁸. Les objectifs de ces PNA sont les suivants :

- (a) réduire la vulnérabilité aux effets des changements climatiques, en renforçant la capacité d'adaptation et la résilience ; et
- (b) faciliter l'intégration, de manière cohérente, des mesures d'adaptation aux changements climatiques dans les politiques, programmes et activités pertinents, nouveaux et existants, en particulier dans les processus et stratégies de planification du développement, dans tous les secteurs concernés et à différents niveaux, le cas échéant²³⁹.

Il s'agit d'un processus continu, progressif et itératif, qui devrait être fondé sur les priorités définies au niveau national, y compris celles qui figurent dans les documents, plans et stratégies nationaux pertinents, et qui devrait être coordonné avec les objectifs, plans, politiques et programmes nationaux en matière de développement durable²⁴⁰. Il doit suivre une approche axée sur le pays, sensible au genre, participative et totalement transparente, prenant en considération les groupes, communautés et écosystèmes vulnérables²⁴¹.

Les plans nationaux d'adaptation des pays en développement sont publiés sur le site Internet de la CCNUCC à l'adresse suivante :

<https://www4.unfccc.int/sites/NAPC/Pages/national-adaptation-plans.aspx>

Plusieurs bases de données relatives à l'adaptation et à la résilience sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://unfccc.int/topics/resilience/resources/adaptation-databases>

Les communications relatives à l'adaptation soumises conformément au premier paragraphe de l'article 7 de l'Accord de Paris²⁴² sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://unfccc.int/topics/adaptation-and-resilience/workstreams/adaptation-communications>

²³⁸ <https://unfccc.int/topics/adaptation-and-resilience/workstreams/national-adaptation-plans> (en anglais).

²³⁹ Décision 5/CP.17, point 1, FCCC/CP/2011/9/Add.1, 15 mars 2012, <https://unfccc.int/documents/42171> (en anglais).

²⁴⁰ Idem, point 2.

²⁴¹ Idem, point 3.

²⁴² Décision 9/CMA.1 sur les nouvelles directives concernant la communication relative à l'adaptation, FCCC/PA/CMA/2018/3/Add.1, 19 mars 2019, <https://unfccc.int/documents/193407>.

Les informations contenues dans les PNA et les communications sur l'adaptation seront utiles pour pouvoir déterminer et mettre en avant les liens existants entre les droits de l'homme et les mesures d'adaptation²⁴³.

3.6.5 Pôle de mise en pratique des connaissances pour l'adaptation aux changements climatiques et la résilience

Le pôle de mise en pratique des connaissances pour l'adaptation aux changements climatiques et la résilience (également appelé « Programme de travail de Nairobi ») est un réseau inclusif créé par la CCNUCC. Ses quelque 400 organisations membres s'engagent à combler les lacunes en matière de connaissances et à intensifier les mesures d'adaptation au climat dans les pays²⁴⁴. À travers son portail de connaissances sur l'adaptation, ce pôle offre des ressources en ligne et en accès libre ayant trait à l'adaptation, ainsi que des renseignements sur ses organisations partenaires. Ce portail s'appuie sur les contributions des communautés de décideurs, de praticiens et de chercheurs pour offrir des informations et une base d'apprentissage fiables et éclairées en matière d'adaptation²⁴⁵. Le site Internet de la CCNUCC contient des renseignements sur la manière de devenir partenaire du pôle de mise en pratique des connaissances²⁴⁶.

Lorsqu'on lance une recherche sur ce portail pour l'expression « human rights », on n'obtient qu'un seul résultat, à savoir un ensemble de listes de contrôle interdisciplinaires d'ONU Habitat utilisées pour s'assurer que les problématiques du genre, de la jeunesse et des droits de l'homme sont bien prises en compte au stade de l'élaboration d'un projet, et que ce projet ne peut être approuvé en l'absence de la liste de contrôle pertinente²⁴⁷.

3.6.6 Action pour l'autonomisation climatique (AAC)

L'Action pour l'autonomisation climatique désigne les travaux menés au titre de l'article 6 de la CCNUCC et de l'article 12 de l'Accord de Paris. L'objectif premier de l'AAC est de donner à tous les membres de la société les moyens de s'engager dans l'action climatique, par le biais de l'éducation, de la formation, de la sensibilisation du public, de la participation du public, de l'accès du public à l'information et de la coopération internationale sur ces questions²⁴⁸. Le site Internet de la CCNUCC contient la liste des points focaux par pays pour l'AAC²⁴⁹.

²⁴³ Une communication de l'Institut de Stockholm pour l'environnement dans le cadre du bilan mondial indique que l'inclusion des principes des droits de l'homme est une question qui n'est pas suffisamment prise en compte dans les plans nationaux d'adaptation. SEI, *Submission to the First Technical Dialogue of the Global Stocktake (Communication pour le premier dialogue technique du bilan mondial)*, février 2022, pages 3 et 12, <https://unfccc.int/documents/461581> (en anglais).

²⁴⁴ <https://unfccc.int/topics/adaptation-and-resilience/workstreams/the-nairobi-work-programme-the-unfccc-knowledge-to-action-hub-for-climate-adaptation-and-resilience> (en anglais).

²⁴⁵ <https://www4.unfccc.int/sites/nwpstaging/Pages/Home.aspx> (en anglais).

²⁴⁶ <https://www4.unfccc.int/sites/NWPStaging/Pages/Join.aspx> (en anglais).

²⁴⁷ Recherche effectuée le 10 novembre 2021.

²⁴⁸ <https://unfccc.int/topics/education-youth/the-big-picture/what-is-action-for-climate-empowerment> (en anglais).

²⁴⁹ <https://unfccc.int/topics/education-youth/national-ace-focal-points> (en anglais).

Lors de la COP 26, la COP et la CMA ont adopté le Programme de travail décennal de Glasgow sur l'Action pour l'autonomisation climatique²⁵⁰. Dans une communication présentée en février 2020, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et d'autres organismes des Nations Unies avaient décrit les bases d'une approche fondée sur les droits pour l'Action pour l'autonomisation climatique²⁵¹. En 2022, le HCDH a lancé une nouvelle communication sur la manière dont le nouveau Programme de travail sur l'Action pour l'autonomisation climatique devrait promouvoir les droits d'accès à l'information, à l'éducation, à la participation et à la justice en matière d'environnement²⁵². Bien que ce programme de travail ne mentionne pas les droits de l'homme, ses composantes relatives à l'accès du public à l'information, à la participation du public et à l'éducation du public sont autant de points d'ancrage éventuels pour renforcer les normes relatives aux droits de l'homme. En outre, le Pacte de Glasgow pour le climat « prie instamment les Parties de commencer sans tarder à appliquer le Programme de travail de Glasgow sur l'Action pour l'autonomisation climatique, tout en respectant, promouvant et prenant en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes Partie »²⁵³.

3.6.7 Programme de travail renforcé de Lima relatif au genre et son plan d'action en faveur de l'égalité des sexes

Le programme de travail de Lima sur le genre a été établi en 2014²⁵⁴. Un programme de travail renforcé et un plan d'action connexe sur le genre ont été adoptés en 2019²⁵⁵. Ce plan d'action était fondé sur un rapport du Secrétariat sur la mise en œuvre du programme de travail initial de Lima relatif au genre et de son plan d'action en faveur de l'égalité des sexes²⁵⁶. Il définit une série d'objectifs et d'activités dans les cinq domaines prioritaires suivants : Renforcement des capacités, gestion des connaissances et communication ; Équilibre entre les sexes, participation et

²⁵⁰ Voir l'annexe du document FCCC/SBI/2021/L.18, du 6 novembre 2021. Bien que le Programme de travail de Glasgow ne mentionne pas les droits de l'homme, le Pacte de Glasgow pour le climat, en son point 91, « prie instamment les Parties de commencer sans tarder à appliquer le Programme de travail de Glasgow sur l'Action pour l'autonomisation climatique, tout en respectant, promouvant et prenant en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes »,

https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma2021_L16F.pdf.

²⁵¹

https://www.ohchr.org/Documents/Issues/ClimateChange/OHCHR_ILO_UNWomen_UNESCO_UNEP_ECLAC_UNICEF_UNECE_JSubmission_ACE.pdf (en anglais).

²⁵² *OHCHR views on Action for Climate Empowerment (Points de vue du HCDH sur l'Action pour l'autonomisation climatique)*, février 2022,

[https://www4.unfccc.int/sites/SubmissionsStaging/Documents/202203030921---OHCHR%20submission%20Action%20for%20Climate%20Empowerment%20\(February%202022\).pdf](https://www4.unfccc.int/sites/SubmissionsStaging/Documents/202203030921---OHCHR%20submission%20Action%20for%20Climate%20Empowerment%20(February%202022).pdf) (en anglais).

²⁵³ Pacte de Glasgow pour le climat, point 91,

https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma2021_L16F.pdf.

²⁵⁴ Décision 18/CP.20, FCCC/CP/2014/10/Add.3, 2 février 2015.

²⁵⁵ Décision 3/CP.25, Programme de travail renforcé de Lima relatif au genre et son plan d'action en faveur de l'égalité des sexes, FCCC/CP/2019/13/Add.1, 16 mars 2020.

²⁵⁶ Mise en œuvre du Programme de travail de Lima relatif au genre et de son plan d'action en faveur de l'égalité des sexes, rapport de synthèse du Secrétariat, FCCC/SBI/2019/15/Add.1, 21 octobre 2019.

leadership des femmes ; Cohérence ; Mise en œuvre et moyens d'exécution tenant compte de la dimension de genre ; et Suivi et établissement de rapports²⁵⁷. Ceux-ci visent à faire progresser la compréhension et l'état actuel des connaissances sur la notion d'action climatique sensible au genre, et son intégration, de manière cohérente, dans les activités de mise en œuvre de la CCNUCC et dans les travaux des Parties, du Secrétariat, des organismes des Nations Unies et de toutes les parties prenantes à tous les niveaux, ainsi que la participation pleine et entière des femmes, sur un pied d'égalité, au processus de la CCNUCC²⁵⁸.

Le Programme de travail renforcé de Lima relatif au genre et son plan d'action en faveur de l'égalité des sexes ne contiennent aucune mention des droits de l'homme en général ni des droits des femmes en particulier, si ce n'est dans la reproduction du onzième alinéa du préambule de l'Accord de Paris dans le préambule de la décision 3/CP.25. Cependant, les nombreuses références faites à ces droits dans le rapport du Secrétariat suggèrent que le Programme de travail de Lima offre la possibilité de soulever des questions relatives aux droits de l'homme et de s'inspirer de ce Programme dans les travaux menés en rapport avec l'action climatique²⁵⁹.

3.6.8 Échange de droits d'émissions (Coopération à titre volontaire dans la mise en œuvre des CDN)

L'article 6 de l'Accord de Paris vise à concrétiser l'objectif consistant à faciliter la coopération volontaire dans la mise en œuvre des contributions déterminées au niveau national par les Parties, afin de relever le niveau d'ambition des mesures d'atténuation et d'adaptation ainsi que de promouvoir le développement durable et l'intégrité environnementale. Pour cette coopération, l'article 6 envisage à la fois des approches marchandes et des démarches non fondées sur le marché²⁶⁰.

Le paragraphe 2 de l'article 6 prévoit une possibilité d'échange de droits d'émissions entre les Parties, dans le but d'établir une tarification du carbone cohérente entre les Parties et d'aboutir à une réduction globale des émissions de gaz à effet de serre²⁶¹ plus importante que ce qui serait possible au niveau national. Le paragraphe 4 de l'article 6 institue un nouveau mécanisme international d'atténuation pour aider les Parties à réduire leurs émissions et à promouvoir le développement durable. L'effet d'atténuation obtenu dans le cadre de ce mécanisme peut être utilisée par des Parties autres que la Partie où la réduction des émissions a effectivement lieu, en vue de s'acquitter de leurs CDN. Cette disposition permet donc une compensation par l'échange de crédits de réduction des émissions. La COP 26 (troisième CMA) a adopté des règles, modalités et procédures relatives au mécanisme établi en vertu du

²⁵⁷ Décision 3/CP.25, Annexe, Plan d'action, points 4 à 8.

²⁵⁸ <https://unfccc.int/topics/gender/workstreams/the-gender-action-plan> (en anglais).

²⁵⁹ Voir également la décision de la COP 26 (troisième CMA) relative au genre et aux changements climatiques, https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cop26_auv_13%20gender_and_climate_change.pdf (en anglais).

²⁶⁰ *What are Market and Non-Market Mechanisms? (Que sont les mécanismes fondés sur le marché et non fondés sur le marché ?)* <https://unfccc.int/topics/what-are-market-and-non-market-mechanisms> (en anglais).

²⁶¹ L'atténuation consiste à réduire les émissions de gaz à effet de serre ou à éliminer le dioxyde de carbone. Voir <https://unfccc.int/topics/mitigation/the-big-picture/introduction-to-mitigation> (en anglais).

paragraphe 4 de l'article 6, et a désigné un organe de surveillance nouvellement créé pour superviser ce mécanisme, placé sous l'autorité de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA)²⁶². La première tâche de cet organe de surveillance consiste à rendre le mécanisme opérationnel.

L'expérience acquise en matière d'échange de droits d'émission dans le cadre du Mécanisme pour un développement propre prévu par le Protocole de Kyoto a démontré que ces échanges n'étaient pas exempts de certains risques pour les droits de l'homme²⁶³. Dans ce contexte, il convient de noter que la CMA a intégré le onzième alinéa du préambule de l'Accord de Paris²⁶⁴ dans ses décisions relatives aux paragraphes 2²⁶⁵ et 4²⁶⁶ de l'article 6. L'organe de surveillance est chargé d'établir les exigences et les procédures nécessaires au bon fonctionnement du mécanisme, notamment en ce qui concerne les aspects ayant trait au onzième alinéa du préambule. Les mesures de protection à prendre en matière de droits de l'homme dans le cadre du mécanisme d'échange de droits d'émission visé au paragraphe 4 de l'article 6 n'ont pas encore été arrêtées. Il convient également de noter et de saluer le

²⁶² Règles, modalités et procédures applicables au mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris, https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma2021_L19F.pdf.

²⁶³ Pour voir des exemples, consulter la publication de Carbon Market Watch intitulée *The Clean Development Mechanism: Local Impacts of a Global System (Le mécanisme de développement propre : les impacts locaux d'un système mondial)*, octobre 2018, <https://carbonmarketwatch.org/wp-content/uploads/2018/10/CMW-THE-CLEAN-DEVELOPMENT-MECHANISM-LOCAL-IMPACTS-OF-A-GLOBAL-SYSTEM-FINAL-SPREAD-WEB.pdf>.

²⁶⁴ « Conscientes que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière et que, lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations [...] ».

²⁶⁵ Décision de la CMA, *Guidance on cooperative approaches referred to in Article 6, paragraph 2, of the Paris Agreement (Orientations sur les approches coopératives visées au paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord de Paris)*, préambule et Annexe, points 18(i)(ii) et 22(g), https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma3_auv_12a_PA_6.2.pdf (en anglais).

²⁶⁶ Décision de la CMA sur les Règles, modalités et procédures applicables au mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris, préambule et Annexe, point 24(a)(ix), https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma2021_L19F.pdf.

24. L'organe de supervision s'acquitte des tâches suivantes, conformément aux décisions pertinentes de la CMA :

(a) Définir les critères et établir les processus nécessaires au fonctionnement du mécanisme, concernant, entre autres :

- (ix) Le onzième alinéa du préambule de l'Accord de Paris, où il est dit que les Parties, considérant que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière, devraient, lorsqu'elles prennent des mesures pour faire face à ces changements, respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable, et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations ;
- (x) La mise en œuvre de mesures de protection de l'environnement énergiques et à visée sociale [.]

Du point de vue de l'interprétation du texte, on est en droit de s'interroger sur le sens de la distinction qui semble être faite entre les mesures de protection évoquées dans le onzième alinéa du préambule de l'Accord de Paris et l'expression « mesures de protection à visée sociale », qui est fréquemment utilisée dans les décisions de la CCNUCC.

fait que la décision de la CMA relative au paragraphe 4 de l'article 6 prévoit que les parties prenantes, les participants aux activités et les Parties participantes peuvent faire appel des décisions de l'organe de surveillance ou demander qu'une réclamation soit traitée dans le cadre d'une procédure indépendante²⁶⁷.

Le paragraphe 8 de l'article 6 crée un cadre pour un mécanisme reposant sur des démarches non fondées sur le marché. De même que les détails du mécanisme fondé sur des approches marchandes visé au paragraphe 4 de l'article 6 restent à préciser, les Parties doivent également convenir du fonctionnement du cadre de ce nouveau mécanisme pour les démarches non fondées sur le marché. Ce dernier pourrait couvrir un large éventail d'activités, à condition qu'elles ne soient pas fondées sur le marché. La troisième CMA (COP 26) a établi un programme de travail, dirigé par le Comité de Glasgow sur les démarches non fondées sur le marché, sous l'égide de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, afin de concrétiser le mécanisme des démarches non fondées sur le marché²⁶⁸. La CMA a exigé que ce type de démarches, facilitées en vertu du paragraphe 8 de l'article 6, soient menées conformément à la teneur du onzième alinéa du préambule de l'Accord de Paris²⁶⁹.

L'introduction du onzième alinéa du préambule de l'Accord de Paris dans les décisions de la CMA régissant l'échange de droits d'émission et d'autres formes de coopération volontaire au titre de l'article 6 constitue une base de plaidoyer aux niveaux national et international pour s'assurer que cette coopération est menée conformément aux obligations pertinentes en matière de droits de l'homme, et que l'organe de surveillance en tient compte au moment de rendre opérationnel le mécanisme prévu au paragraphe 4 de l'article 6.

3.6.9 Cadre de transparence renforcé

L'Accord de Paris établit un cadre de transparence renforcé (« ETF » pour Enhanced Transparency Framework) conçu pour renforcer la confiance dans le fait que tous les pays contribuent à l'effort mondial²⁷⁰.

²⁶⁷ Idem, point 62. Les modalités d'appel des décisions et de traitement des réclamations n'ont pas encore été établies.

²⁶⁸ Programme de travail relevant du cadre pour les démarches non fondées sur le marché visées au paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris, https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma2021_L20F.pdf.

²⁶⁹ Annexe de la décision de la CMA sur le « Programme de travail relevant du cadre pour les démarches non fondées sur le marché visées au paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris », point 3(e), https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma2021_L20F.pdf.

3. Chaque démarche non fondée sur le marché facilitée par le cadre, dans le contexte du paragraphe 8 de l'article 6 :

(e) Est menée d'une manière qui respecte, promeut et prend en considération les obligations respectives des Parties concernant les droits de l'homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable, et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations, conformément au onzième alinéa du préambule de l'Accord de Paris.

²⁷⁰ <https://unfccc.int/process-and-meetings/transparency-and-reporting/reporting-and-review-under-the-paris-agreement> (en anglais).

La première CMA (COP 24) a donné forme à un cadre de transparence pour les émissions et absorptions de gaz à effet de serre applicable à tous les pays, en adoptant un ensemble détaillé de modalités, de procédures et de lignes directrices qui le rendent opérationnel²⁷¹. Fondées sur une série de principes directeurs²⁷², ces modalités, procédures et lignes directrices décrivent les informations à fournir, l'examen à réaliser par les experts techniques et les dispositions transitoires, et instaurent un examen multilatéral facilité des progrès²⁷³.

Grâce à ces orientations détaillées sur les procédures de rapport, de révision et d'examen des informations à soumettre et à la mise à disposition de ces rapports au public, l'ETF permettra de suivre les progrès réalisés par chaque pays. Il sera possible de comparer les actions d'un pays par rapport à ses plans et ses ambitions tels que décrits dans ses contributions déterminées au niveau national. Pour que cette démarche de transparence soit aussi fiable et précise que possible, les Parties ont convenu de tableaux de rapport communs pour la communication des informations, lors de la troisième CMA (COP 26)²⁷⁴.

Les Parties à l'Accord de Paris sont tenues de soumettre leur premier rapport biennal au titre de la transparence et leur premier rapport national d'inventaire (s'il est présenté séparément), conformément aux modalités, procédures et lignes directrices de l'ETF, au plus tard le 31 décembre 2024.

Le cadre de transparence renforcé représente un volet important du cycle d'ambition du régime climatique mondial établi par l'Accord de Paris en renforçant la confiance dans le fait que les pays prennent des mesures pour atteindre les objectifs qu'ils se sont fixés en matière de climat et les mesures définies dans leurs CDN au titre de l'Accord de Paris. Outre les recherches scientifiques et les conclusions du GIEC, les informations communiquées dans les rapports biennaux au titre de la transparence²⁷⁵

²⁷¹ Décision 18/CMA.1, Modalités, procédures et lignes directrices aux fins du cadre de transparence des mesures et de l'appui visé à l'article 13 de l'Accord de Paris, FCCC/PA/CMA/2018/3/Add.2, 19 mars 2019.

Auparavant, seules les parties visées à l'annexe I de la CCNUCC et du Protocole de Kyoto étaient tenues de présenter des rapports. Voir <https://unfccc.int/preparation-of-ncs-and-brs#eq-2> (en anglais). L'ETF de l'Accord de Paris s'appuie sur ce système de mesure, de déclaration et de vérification au titre de la Convention.

²⁷² <https://unfccc.int/process-and-meetings/transparency-and-reporting/reporting-and-review-under-the-paris-agreement/reporting-and-review-under-the-paris-agreement/guiding-principles-for-mpgs> (en anglais).

²⁷³ *FAQs on the operationalization of the Enhanced Transparency Framework (Questions-réponses sur la mise en œuvre du cadre de transparence renforcé)* https://unfccc.int/sites/default/files/resource/ETF%20FAQs_redesign.pdf. Voir également *Reference Manual for the Enhanced Transparency Framework under the Paris Agreement: Understanding the enhanced transparency framework and its linkages to nationally determined contribution accounting (Manuel de référence pour le cadre de transparence renforcé dans le cadre de l'Accord de Paris : comprendre le cadre de transparence renforcé et ses liens avec la comptabilisation des contributions déterminées au niveau national)* <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/ETFReferenceManual.pdf> (en anglais).

²⁷⁴ Décision -/CMA.3, Directives pour l'application des modalités, procédures et lignes directrices aux fins du cadre de transparence renforcé visé à l'article 13 de l'Accord de Paris, https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma2021_L21F.pdf

²⁷⁵ Idem, Annexe IV (en anglais).

seront considérées collectivement comme une contribution importante au bilan mondial dans le but de susciter une action climatique plus forte.

Les rapports biennaux au titre de la transparence doivent inclure des informations relatives aux impacts des changements climatiques et à l'adaptation à leurs effets, en vertu de l'article 7 de l'Accord de Paris²⁷⁶. Ces informations pourraient être utilisées pour évaluer les répercussions des mesures d'adaptation sur les droits de l'homme.

3.7 Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)²⁷⁷

Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat a été créé en 1988 par l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). Comptant actuellement 195 membres, il s'agit d'une organisation composée d'États qui sont membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'OMM. Il a pour vocation de fournir aux pouvoirs publics à tous les niveaux des données scientifiques qu'ils peuvent utiliser pour élaborer des politiques climatiques. Les rapports du GIEC sont par ailleurs un élément clé des négociations internationales sur les changements climatiques.

Le GIEC prépare des rapports d'évaluation complets sur les connaissances relatives aux changements climatiques, les causes de ces changements, leurs impacts potentiels et les parades possibles. Le GIEC élabore également des rapports spéciaux, qui portent sur un thème spécifique, et des rapports méthodologiques, qui contiennent des conseils pratiques pour préparer les inventaires de gaz à effet de serre.

Pour préparer leurs rapports d'évaluation, les chercheurs du GIEC passent en revue les milliers d'articles scientifiques publiés chaque année, en vue de fournir un résumé complet de l'état actuel des connaissances sur les facteurs associés aux changements climatiques, les impacts de ces changements et les risques à venir, ainsi que sur la manière dont les mesures d'adaptation et d'atténuation peuvent réduire ces risques. Le GIEC ne mène pas ses propres recherches en tant que telles. L'un des piliers du travail du GIEC consiste à conduire un examen ouvert et transparent des informations disponibles, réalisé par des experts et des gouvernements du monde entier, afin de garantir une évaluation objective et exhaustive et de refléter un large éventail de points de vue et d'expertise. À travers ses évaluations, le GIEC détermine la vigueur du consensus scientifique sur différents thèmes et signale les domaines où il convient d'approfondir la recherche.

Le GIEC en est actuellement à son [sixième cycle d'évaluation](#), au cours duquel il publiera les rapports d'évaluation de ses trois groupes de travail²⁷⁸, trois rapports

²⁷⁶ Idem, Annexe IV (en anglais).

²⁷⁷ Voir également le point 9.2.1 ci-dessous.

²⁷⁸ [Groupe de travail I – Les éléments scientifiques](#), [Groupe de travail II – Impacts, adaptation et vulnérabilité](#), [Groupe de travail III – Atténuation des changements climatiques](#) (en anglais). La contribution du Groupe de travail I au sixième rapport d'évaluation, intitulée *Changement climatique*

spéciaux²⁷⁹, une version révisée du rapport méthodologique et un rapport de synthèse^{280, 281}. Le rapport de synthèse sera le dernier élément du sixième rapport d'évaluation. Sa publication est prévue pour septembre 2022, à temps pour étayer le bilan mondial de 2023 prévu au titre de la CCNUCC, comme le prévoit la [Décision 1/CP.21](#). Le rapport de synthèse afférent au sixième rapport d'évaluation (AR6) donnera un aperçu de l'état actuel des connaissances sur la science des changements climatiques, en soulignant les avancées obtenues depuis la publication du cinquième rapport d'évaluation (AR5) en 2014²⁸². Publié dans les six langues officielles de l'ONU, il sera composé de deux parties : un résumé à l'intention des décideurs et un rapport complet.

Le 28 février 2022, le Groupe de travail II du GIEC a publié sa contribution au sixième rapport d'évaluation, intitulée « Changement climatique 2022 : impacts, adaptation et vulnérabilité »²⁸³. Le résumé à l'intention des décideurs qui accompagne le rapport complet met en évidence les conséquences désastreuses de l'incapacité actuelle à prendre les mesures qui s'imposent pour limiter le réchauffement climatique à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels d'ici 2050. Dans son analyse de la nécessité de s'adapter aux changements climatiques, d'éviter toute mauvaise adaptation et de poursuivre un développement résilient aux changements climatiques, le résumé à l'intention des décideurs présente des arguments convaincants en faveur des normes

2021 : les éléments scientifiques, expose la compréhension physique la plus récente du système climatique et des changements climatiques, réunissant les derniers progrès de la science du climat. Il a été achevé le 6 août 2021. Voir

https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2021/08/IPCC_WGI-AR6-Press-Release_fr.pdf

Le Groupe de travail II est sans doute le plus intéressant pour aborder les enjeux liés aux droits de l'homme. Il se penche notamment sur les thèmes suivants :

- L'éthique et l'équité : les changements climatiques, le développement durable, le genre, l'élimination de la pauvreté, les moyens de subsistance et la sécurité alimentaire.
- La perception des risques et des avantages liés aux changements climatiques, les possibilités d'adaptation et d'atténuation, et les réactions de la société, y compris sur les plans psychologique et sociologique.
- L'épistémologie et les différentes formes de connaissances et de données relatives au climat, y compris les savoirs autochtones et les connaissances fondées sur la pratique.

La contribution du Groupe de travail II au sixième rapport d'évaluation devrait être finalisée en février 2022.

²⁷⁹ Rapports spéciaux : [Réchauffement planétaire de 1,5 °C](#), [Changement climatique et terres émergées](#) et [L'océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique](#).

²⁸⁰ Procédures à suivre pour l'élaboration, l'examen, l'adoption et l'approbation du rapport de synthèse du GIEC, https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/09/ipcc-principles-appendix-a-final_fr.pdf

²⁸¹ Selon les [procédures du GIEC](#), le rapport de synthèse « fait la synthèse des éléments contenus dans les rapports d'évaluation et les rapports spéciaux » ; « il doit être rédigé dans un style non technique adapté aux décideurs et traiter d'un large éventail de questions pertinentes sur le plan des politiques mais présentées de façon impartiale, qui sont approuvées par le Groupe d'experts ».

²⁸² <https://www.ipcc.ch/languages-2/francais/> et rapport de synthèse AR6 <https://www.ipcc.ch/ar6-syr/> (en anglais).

²⁸³ *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability (Changements climatiques 2022 : Impacts, adaptation et vulnérabilité)*, contribution du Groupe de travail II au sixième rapport d'évaluation du GIEC, https://report.ipcc.ch/ar6wg2/pdf/IPCC_AR6_WGII_FinalDraft_FullReport.pdf (en anglais). Le rapport complet compte plus de 3 600 pages. Il est accompagné d'un résumé de 36 pages à l'intention des décideurs, qui récapitule ses principales conclusions : https://report.ipcc.ch/ar6wg2/pdf/IPCC_AR6_WGII_SummaryForPolicymakers.pdf (en anglais).

et processus relatifs aux droits de l'homme, soulignant leur pertinence, et note que les approches fondées sur les droits, la participation et l'inclusion peuvent contribuer à réduire les vulnérabilités structurelles aux changements climatiques et à promouvoir un développement résilient à ces changements²⁸⁴.

Le Groupe de travail III du GIEC a publié sa contribution au AR6, intitulée « Changement climatique 2022 : atténuation du changement climatique », en date du 4 avril 2022²⁸⁵. Brossant un tableau actuel des progrès accomplis et des engagements pris à l'échelle de la planète en matière d'atténuation des changements climatiques, ce rapport passe également en revue les sources d'émissions au niveau mondial. Il explique l'évolution des mesures de réduction et d'atténuation des émissions, en évaluant l'impact des engagements pris par les États en matière de climat par rapport aux objectifs d'émissions à long terme. Les droits de l'homme sont abordés de manière assez détaillée au chapitre 14 (consacré à la coopération internationale) du rapport complet. Toutefois, cette attention portée aux droits de l'homme est absente du résumé du Groupe de travail III à l'intention des décideurs, qui ne reprend pas l'expression « droits de l'homme ».

3.8 Fonds vert pour le climat (FVC)

Le Fonds vert pour le climat²⁸⁶ est une plateforme mondiale qui a pour vocation d'offrir une parade aux changements climatiques en investissant dans un développement résilient à ces changements et sobre en carbone. Il a été créé lors de la COP 16 (à Cancún) en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention²⁸⁷. La relation entre la COP et le FVC est définie par les arrangements énoncés dans la décision 5/CP.19²⁸⁸. Régi par un conseil d'administration, le FVC est responsable devant la COP et opère sous sa direction pour soutenir des projets, des programmes, des politiques et d'autres activités dans les pays en développement parties, à travers des volets thématiques de financement. Le FVC concourt également à l'application de l'Accord de Paris, conformément aux paragraphes 8 et 9 de l'article 9 de cet Accord.

²⁸⁴ *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability – Summary for Policymakers (Changements climatiques 2022 : Impacts, adaptation et vulnérabilité – Résumé à l'intention des décideurs)*, contribution du Groupe de travail II au sixième rapport d'évaluation du GIEC, PMM.D.2.1, p. 32, https://report.ipcc.ch/ar6wg2/pdf/IPCC_AR6_WGII_SummaryForPolicymakers.pdf (en anglais). Ce résumé à l'intention des décideurs aborde les droits de l'homme essentiellement sous l'angle de l'équité et de la justice.

²⁸⁵ *Climate Change 2022: Mitigation of Climate Change (Changements climatiques 2022 : atténuation des changements climatiques)*, contribution du Groupe de travail III au sixième rapport d'évaluation du GIEC, <https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg3/>, <https://www.ipcc.ch/report/sixth-assessment-report-working-group-3/> et <https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg3/resources/press/press-release> (en anglais). Voir également *Five takeaways from the IPCC's report on limiting dangerous global heating (Cinq points à retenir du rapport du GIEC sur la limitation du réchauffement climatique)*, Climate Home News (4 avril 2022), <https://climatechangenews.com/2022/04/04/five-takeaways-from-the-ipccs-report-on-limiting-dangerous-global-heating/>.

²⁸⁶ <https://www.greenclimate.fund/>

²⁸⁷ Décision 1/CP.16, <https://unfccc.int/documents/6527>

²⁸⁸ Décision 5/CP.19, <https://unfccc.int/documents/8106>

Le FVC veille à ce que les fonds qu'il alloue aux activités de lutte contre les changements climatiques ne portent pas préjudice aux communautés locales ni aux écosystèmes. Les normes appliquées par le FVC visent à garantir la gestion équitable des risques environnementaux et sociaux liés à ses activités²⁸⁹, ainsi que la mise en œuvre d'une politique relative aux peuples autochtones²⁹⁰ pour mettre en avant l'importance de faire participer pleinement et efficacement ces peuples à la conception, au développement et à la mise en œuvre des stratégies et des activités que le FVC est appelé à financer, tout en respectant leurs droits²⁹¹. En outre, le FVC est le premier mécanisme de financement climatique à avoir intégré les perspectives de genre dès le début de ses opérations, en tant qu'élément clé de la prise de décision pour le déploiement de ses ressources²⁹².

Le système de gestion environnementale et sociale du FVC comprend des processus et des procédures qui aident ce Fonds à détecter, analyser, éviter, minimiser et atténuer tout impact environnemental et social négatif que pourraient avoir les activités de financement climatique. Ce système est conçu non seulement pour éviter les préjudices, mais aussi pour améliorer, de manière constante dans le temps, les retombées environnementales et sociales du FVC et des activités qu'il finance.

Les entités accréditées sont en première ligne de ces mesures de protection. Le FVC accrédite un large éventail d'organisations internationales, infranationales, nationales et régionales qui proposent et mettent en œuvre des initiatives climatiques approuvées par le FVC. Le processus d'accréditation vise à garantir que ces organisations sont capables, d'une part, de bien gérer leurs finances, et d'autre part, d'éviter tout préjudice imprévu que pourraient avoir les projets du FVC sur le plan environnemental ou social. Les entités accréditées doivent mettre en place des systèmes de gestion environnementale et sociale qui englobent les politiques, les processus et les normes de protection institutionnels. En cas de lacunes ou de points faibles, le FVC exige des entités accréditées qu'elles y remédient. L'objectif est de garantir la mise en place d'un système de gestion environnementale et sociale efficace avant le lancement des activités financées par le FVC. Une fois que les projets commencent à être mis en œuvre, le FVC continue à évaluer la performance environnementale et sociale des entités accréditées et des activités soutenues. Toutes les activités financées par le FVC, y compris celles qui touchent les peuples autochtones, doivent comporter un mécanisme de prise en charge des réclamations au niveau du projet pour répondre à tout problème éventuel lié à ce projet, en consultation avec les communautés touchées ou potentiellement touchées.

S'il est reproché aux activités du FVC de porter préjudice à l'environnement ou la société, les parties concernées peuvent contacter le Mécanisme de recours indépendant (MRI)²⁹³. Le MRI fonctionne indépendamment du Secrétariat du FVC et

²⁸⁹ *Revised environmental and social policy (Politique environnementale et sociale révisée)*, <https://www.greenclimate.fund/sites/default/files/document/revised-environmental-and-social-policy.pdf> (en anglais).

²⁹⁰ <https://www.greenclimate.fund/sites/default/files/document/ip-policy.pdf> (en anglais).

²⁹¹ <https://www.greenclimate.fund/projects/safeguards/ip> (en anglais).

²⁹² <https://www.greenclimate.fund/sites/default/files/document/gcf-gender-policy.pdf> (en anglais).

²⁹³ Voir *OHCHR's Comments on the Review of the Terms of Reference of the Independent Redress Mechanism of the Green Climate Fund (Observations du Haut-Commissariat des Nations Unies aux*

relève directement du conseil d'administration du FVC, qui supervise la gestion du FVC. Le MRI répond aux plaintes de personnes qui estiment avoir été lésées, ou qui risquent de l'être, par des projets ou des programmes du FVC. Il prend notamment en compte les problèmes soulevés en rapport avec les mesures de protection environnementale et sociale du FVC. Le MRI aide les personnes affectées par les projets en facilitant les démarches de règlement des différends afin de trouver des solutions conjointes, ou en menant des enquêtes indépendantes sur la conformité et en recommandant des réparations, le cas échéant. Les plaignants peuvent s'adresser au MRI de manière confidentielle si nécessaire.

3.9 Fonds pour l'environnement mondial (FEM)

Le Fonds pour l'environnement mondial²⁹⁴ sert de mécanisme financier pour plusieurs conventions sur l'environnement. Il est notamment l'une des entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la CCNUCC²⁹⁵. Un mémorandum d'accord définit les relations entre la Conférence des Parties de la CCNUCC et le Conseil du FEM²⁹⁶. Comme indiqué dans ce mémorandum et conformément à l'article 11.1 de la Convention, la Conférence des Parties donne des orientations au FEM, en tant qu'entité chargée du mécanisme financier de la Convention, sur les politiques, les priorités des programmes et les critères d'éligibilité au financement.

En outre, le FEM, ainsi que le Fonds pour les pays les moins avancés et le Fonds spécial pour les changements climatiques (FSCC), tous deux administrés par le FEM, concourent à l'application de l'Accord de Paris, conformément au paragraphe 8 de l'article 9 de cet Accord²⁹⁷. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris fournit des orientations au FEM sur les politiques, les priorités des programmes et les critères d'éligibilité relatifs à l'Accord de Paris, orientations qui lui sont transmises par le biais de la COP. La Conférence des Parties a décidé que les orientations données aux entités chargées du fonctionnement du mécanisme financier de la Convention à travers les décisions pertinentes de la COP, y compris celles convenues avant l'adoption de l'Accord de Paris, s'appliqueraient *mutatis mutandis*.

droits de l'homme sur l'examen du mandat du mécanisme de recours indépendant du Fonds vert pour le climat, 2 février 2017,

<https://www.ohchr.org/Documents/Issues/ClimateChange/GCF2Feb2017.pdf> (en anglais).

²⁹⁴ <https://www.thegef.org/> (en anglais).

²⁹⁵ LE FEM et le FVC sont tous deux des entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, en suivant les orientations de la Conférence des Parties à la CCNUCC. Indépendants l'un de l'autre, ils disposent toutefois depuis 2018 d'arrangements visant à assurer la complémentarité et la cohérence de leurs activités. Voir *Towards a Long-Term Vision on Complementarity GEF and GCF Collaboration: Joint paper between the secretariats of GEF and GCF (Vers une vision à long terme de la complémentarité de la collaboration entre le FEM et le FVC : document conjoint du Secrétariat du FEM et du Secrétariat du FVC)*, 3 mai 2021, <https://www.greenclimate.fund/sites/default/files/document/gcf-gef-complementarity-vision.pdf> (en anglais).

²⁹⁶ Décision 12/CP.2 <https://unfccc.int/resource/docs/cop2/15a01.pdf#page=55> et Décision 12/CP.3 <https://unfccc.int/resource/docs/cop3/07a01.pdf#page=43> (en anglais).

²⁹⁷ Décision 3/CMA.1 point 7, https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma2018_03a01F.pdf

Le FEM a plusieurs rôles clés à jouer dans le cadre de l'Accord de Paris²⁹⁸. La stratégie d'atténuation des changements climatiques du FEM, qui est financée par le Fonds d'affectation spéciale du FEM, soutient les pays en développement dans leurs efforts de transformation vers des modes de développement à faibles émissions. Cette stratégie d'atténuation tourne autour de trois pivots principaux :

- Promouvoir l'innovation et le transfert de technologies en vue de grandes avancées dans les énergies durables.
- Faire la démonstration des solutions envisageables d'atténuation ayant des impacts systémiques, en renforçant l'interaction et l'intégration entre les activités d'atténuation des changements climatiques et les autres domaines d'intervention du FEM²⁹⁹.
- Promouvoir dans les pays en développement des conditions favorables à la prise en compte systématique des considérations liées à l'atténuation dans les stratégies de développement durable.

La stratégie du FEM en matière d'adaptation aux changements climatiques, qui est financée par le Fonds pour les pays les moins avancés³⁰⁰ et le Fonds spécial pour les changements climatiques³⁰¹, vise à aider les pays en développement à adopter un mode de développement à l'épreuve du climat, tout en réduisant leur exposition aux risques immédiats posés par les changements climatiques. La stratégie du FEM en matière d'adaptation repose sur trois piliers fondamentaux :

- Réduire la vulnérabilité et renforcer la résilience grâce à l'innovation et au transfert de technologies pour l'adaptation.
- Prendre systématiquement en compte l'adaptation et la résilience en vue d'un impact systémique.
- Favoriser les conditions propices à une adaptation effective et intégrée.

Le FEM a adopté des politiques qui doivent être respectées dans le cadre des projets et des programmes qu'il finance, notamment en ce qui concerne les normes de protection environnementale et sociale³⁰², l'égalité des sexes³⁰³, la participation des parties prenantes³⁰⁴ et les peuples autochtones³⁰⁵. La Politique de sauvegarde environnementale et sociale énonce l'approche adoptée par le FEM pour anticiper, puis éviter, prévenir, réduire au minimum, atténuer, gérer, compenser ou réparer les

²⁹⁸ <https://www.thegef.org/what-we-do/topics/climate-change> (en anglais).

²⁹⁹ Perte de biodiversité, substances chimiques et déchets, changements climatiques, eaux internationales et dégradation des sols.

³⁰⁰ <https://www.thegef.org/what-we-do/topics/least-developed-countries-fund-ldcf> (en anglais).

³⁰¹ <https://www.thegef.org/what-we-do/topics/special-climate-change-fund-sccf> (en anglais).

³⁰²

https://www.thegef.org/sites/default/files/documents/gef_environmental_social_safeguards_policy.pdf

et

https://www.thegef.org/sites/default/files/documents/guidelines_gef_policy_environmental_social_safe_guards.pdf (en anglais).

³⁰³ https://www.thegef.org/sites/default/files/documents/Gender_Equality_Policy.pdf et

https://www.thegef.org/sites/default/files/documents/Gender_Equality_Guidelines.pdf (en anglais).

³⁰⁴ https://www.thegef.org/sites/default/files/documents/Stakeholder_Engagement_Policy_0.pdf (en anglais).

³⁰⁵ https://www.thegef.org/sites/default/files/publications/Indigenous_Peoples_Principle_FR.pdf (en anglais).

effets négatifs qu'un projet ou programme financé par le FEM peuvent avoir sur la population ou l'environnement tout au long du cycle de ce projet ou programme, améliorant ainsi ses résultats environnementaux et sociaux. Cette politique porte sur l'évaluation, la gestion et le suivi des aspects environnementaux et sociaux ; le règlement des différends et des réclamations ; les restrictions à l'utilisation des terres et la réinstallation forcée ; les peuples autochtones ; le patrimoine culturel ; l'emploi et les conditions de travail ; la santé communautaire et la sécurité des communautés. Le FEM exige que chacun de ses organismes partenaires chargés de l'exécution des projets et programmes qu'il finance dispose d'un mécanisme de règlement des différends et de responsabilisation pour répondre aux plaintes des personnes et des communautés touchées par ces projets, y compris en cas de non-respect de ses politiques. Les plaintes relatives aux projets et programmes financés par le FEM et à d'autres questions importantes pour les activités du FEM peuvent également être adressées au Commissaire au règlement des conflits du FEM³⁰⁶. Ce commissaire se charge de faciliter le dialogue entre les différentes parties concernées, à savoir les plaignants, les organismes partenaires, les pays bénéficiaires et les autres parties prenantes.

4. Organisations régionales et autres organismes internationaux

Les institutions régionales et sous-régionales des droits de l'homme fournissent un complément d'information et d'analyse sur les droits de l'homme et les changements climatiques. Elles renseignent aussi sur la jurisprudence en la matière et offrent d'autres espaces de plaidoyer. Elles sont naturellement attentives aux circonstances particulières des pays de leur région ou sous-région. Les INDH d'un territoire donné seront vraisemblablement au fait des activités menées par les autres organisations de défense des droits de l'homme qui y sont implantées. Pour autant, les institutions actives dans d'autres régions auront forcément des enseignements à livrer.

4.1 Afrique

4.1.1 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

Constituée en vertu de l'article 30 de la Charte africaine sur les droits de l'homme et des peuples, la Commission est chargée « de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et d'assurer leur protection en Afrique ». L'article 45 de la Charte énumère les fonctions de la Commission, à savoir :

- promouvoir les droits de l'homme et des peuples ;
- assurer la protection des droits de l'homme et des peuples ;
- interpréter toute disposition de la Charte ; et
- exécuter toutes autres tâches qui lui seront éventuellement confiées par l'assemblée de l'Organisation de l'unité africaine.

³⁰⁶ <https://www.thegef.org/projects-operations/conflict-resolution-commissioner> (en anglais).

La Commission se compose de onze membres qui siègent à titre personnel et indépendant. Son Secrétariat, qui en est aussi le siège, est sis à Banjul en Gambie. Les institutions nationales des droits de l'homme établies par les États parties à la Charte africaine sont considérées comme ayant un statut d'affilié à la Commission³⁰⁷. Vingt-deux INDH sont actuellement dans ce cas de figure³⁰⁸. À ce titre, elles peuvent assister et participer aux séances publiques de la Commission.

Depuis 2009, la Commission a pris des résolutions occasionnelles relatives aux changements climatiques³⁰⁹. En 2009, elle a admis le lien entre ceux-ci et les droits de l'homme. Dans une série de résolutions sur le sujet³¹⁰, la Commission a confié à son groupe de travail sur les droits économiques et sociaux – avec le concours du groupe de travail sur les industries extractives, l'environnement et les violations des droits de l'homme – une « étude sur l'impact du changement climatique sur les droits de l'homme en Afrique », actuellement en préparation. La Commission a adopté une résolution sur le changement climatique et les déplacements forcés en Afrique lors de sa 69^e session en 2021³¹¹.

En mai 2017, la Commission a adopté des lignes directrices et des principes de l'établissement des rapports d'État en vertu des articles 21 et 24 de la Charte africaine relatifs aux industries extractives, aux droits de l'homme et à l'environnement³¹². Ces lignes directrices concernent l'établissement de rapports d'État en vertu de l'article 62 de la Charte africaine. Sans toucher directement aux changements climatiques, elles tiennent compte dans leur élaboration du contenu de l'article 24 de la Charte, qui précise « [T]ous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement ». À ce titre, elles sont bel et bien pertinentes à l'égard des changements climatiques³¹³.

³⁰⁷ Voir https://www.achpr.org/fr_nhris. Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de 2020, règle 71, https://www.achpr.org/fr_legalinstruments/detail?id=72 ; Résolution sur l'octroi du statut d'affilié aux institutions nationales des droits de l'homme et aux institutions spécialisées dans la défense des droits de l'homme en Afrique - CADHP/Rés. 370 (LX) 2017, https://www.achpr.org/fr_sessions/resolutions?id=412

³⁰⁸ https://www.achpr.org/fr_nhris

³⁰⁹ 153 Résolution sur le changement climatique et les droits de l'homme et la nécessité d'une étude sur son impact en Afrique - CADHP/Res.153(XLVI)09, https://www.achpr.org/fr_sessions/resolutions?id=291 ; 271 Résolution sur le changement climatique en Afrique - CADHP/Rés. 271(LV)2014, https://www.achpr.org/fr_sessions/resolutions?id=318 ; et 342 Résolution sur le changement climatique et les droits de l'homme en Afrique - CADHP/Rés. 342(LVIII)2016, https://www.achpr.org/fr_sessions/resolutions?id=381

³¹⁰ 342 Résolution sur le changement climatique et les droits de l'homme en Afrique - CADHP/Rés. 342(LVIII)2016, https://www.achpr.org/fr_sessions/resolutions?id=381

417 Résolution sur les impacts, en matière de droits de l'homme, des conditions climatiques extrêmes en Afrique orientale et australe dues au changement climatique - CADHP/Rés. 417 (LXIV) 2019, 14 mai 2019, https://www.achpr.org/fr_sessions/resolutions?id=441

457 Résolution sur le renouvellement du mandat du Groupe de travail sur les droits économiques, sociaux et culturels en Afrique et la nomination de son président et de ses membres - CADHP/Rés. 457 (LXVI) 2020, 7 août 2020, https://www.achpr.org/fr_sessions/resolutions?id=488

³¹¹ 491 Résolution sur le changement climatique et les déplacements forcés en Afrique - CADHP/Rés. 491 (LXIX)2021, 5 décembre 2021, https://www.achpr.org/fr_sessions/resolutions?id=523

³¹² https://www.achpr.org/fr_presspublic/publication?id=75

³¹³ Idem, *Note explicative aux lignes directrices et principes de l'établissement des rapports d'État en vertu des articles 21 et 24 de la Charte africaine*. Dans son article 18, le Protocole à la Charte

4.1.2. Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (AfCHPR)³¹⁴

Cette institution a été constituée par le Protocole à la Charte africaine sur les droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. En vertu de l'article 3 dudit Protocole, « la Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ».

La Cour peut traiter des requêtes déposées par des organisations non gouvernementales et des particuliers uniquement à l'encontre de pays qui ont ratifié le Protocole et fait une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes introduites par ce type de plaignants, telle que définie au point 6 de l'article 34. L'affaire doit porter sur des allégations relatives aux droits de l'homme et les violations présumées doivent avoir eu lieu dans l'État concerné après sa ratification du Protocole, à moins que ces dernières se poursuivent.

Selon les termes de l'article 4 du Protocole, la Cour peut « à la demande d'un État membre de l'Union africaine, d'un organe de l'Union africaine ou de toute organisation africaine reconnue par l'Union africaine, donner un avis sur toute question juridique concernant la Charte ou tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme, à condition que l'objet de l'avis consultatif ne se rapporte pas à une requête pendante devant la Commission (africaine des droits de l'homme et des peuples) ».

4.2. Asie

4.2.2. Commission intergouvernementale sur les droits de l'homme de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN)

La Déclaration des droits de l'homme de l'ASEAN³¹⁵ et la Commission intergouvernementale sur les droits de l'homme de l'ASEAN (AICHR)³¹⁶ fournissent des points d'ancrage pour appréhender les relations entre droits de l'homme et changements climatiques dans les États membres de l'ASEAN³¹⁷. Outre un large éventail de droits civils et politiques, de droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement qui reflètent ceux formulés dans les instruments des Nations

africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo) affirme :

(1) « Les femmes ont le droit de vivre dans un environnement sain et viable. »

https://au.int/sites/default/files/treaties/37077-treaty-0027_-_protocol_to_the_african_charter_on_human_and_peoples_rights_on_the_rights_of_women_in_africa.pdf

³¹⁴ <https://www.african-court.org/wpafc/?lang=fr>

³¹⁵ [https://www.asean.org/wp-content/uploads/images/resources/ASEAN%20Publication/2013%20\(7.%20Jul\)%20-%20ASEAN%20Human%20Rights%20Declaration%20\(AHRD\)%20and%20Its%20Translation.pdf](https://www.asean.org/wp-content/uploads/images/resources/ASEAN%20Publication/2013%20(7.%20Jul)%20-%20ASEAN%20Human%20Rights%20Declaration%20(AHRD)%20and%20Its%20Translation.pdf) ou <https://asean.org/asean-human-rights-declaration/> (en anglais).

³¹⁶ <https://aichr.org/>

³¹⁷ Brunéi Darussalam, Cambodge, Indonésie, Laos, Malaisie, Myanmar, Philippines, Singapour, Thaïlande et Vietnam.

Unies, la Déclaration reconnaît, dans son article 28, le droit à un environnement sûr, propre et durable :

« Article 28. Toute personne a le droit à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris :

f. Le droit à un environnement sûr, propre et durable. »

L'article 35 relatif au droit au développement énonce que « le droit au développement devrait se réaliser de manière à satisfaire équitablement les besoins des générations présentes et futures en matière de développement et d'environnement ».

La Commission intergouvernementale sur les droits de l'homme de l'ASEAN s'est penchée sur les changements climatiques lors de nombreux ateliers³¹⁸. Par ailleurs, son programme de travail quinquennal 2021-2025 avait prévu une consultation sur les droits de l'homme et les changements climatiques en 2021. Au programme également : des initiatives de mise en commun de pratiques exemplaires pour faire face aux problématiques en matière des droits de l'homme dans le cadre de l'atténuation des effets des changements climatiques³¹⁹.

4.2.2 Forum des îles du Pacifique^{320, 321}

Le Forum des îles du Pacifique a activement participé à la création de la figure d'un Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques, placé sous l'égide du Conseil des droits de l'homme³²². Le Forum conçoit par ailleurs une *Stratégie pour le Pacifique bleu à horizon 2050*, avec pour objectif de bâtir des approches à long terme pour faire face

³¹⁸ Rapport de l'atelier de l'AICHR sur les droits de l'homme, l'environnement et les changements climatiques, 13-15 septembre 2014, Yangon, Myanmar, https://aichr.org/wp-content/uploads/2018/10/Report_-_AICHR_Workshop_on_Human_Rights_Environment_and_Climate_Change_September_2014.pdf (en anglais). ; atelier consacré à la mise en œuvre des obligations en matière de droits de l'homme en lien avec l'environnement et les changements climatiques, 26-27 septembre 2015, Mandalay, Myanmar, https://aichr.org/wp-content/uploads/2018/10/Report_-_AICHR_Workshop_on_the_Implementation_of_Human_Rights_Obligations_Relating_to_the_Environment_and_Climate_Change_September_2015.pdf (en anglais). ; atelier de l'AICHR consacré aux droits de l'homme, à l'environnement et aux changements climatiques, 8-10 juin 2021, <https://aichr.org/wp-content/uploads/2021/08/FINAL-AICHR-Annual-Report-2021-adopted-at-the-Special-Meeting-1-2021-26-July-2021.docx.pdf> (en anglais)., p.9. Voir également : rapport de l'atelier de l'AICHR sur l'approche fondée sur les droits de l'homme de la stratégie de gestion régionale pour une évaluation efficace de l'impact environnemental, 29-30 octobre 2017, Yangon, Myanmar, https://aichr.org/wp-content/uploads/2019/04/Report-AICHR-3rd-Environment-Workshop_Yangon_2017.pdf (en anglais).

³¹⁹ Programme de travail quinquennal 2021-2025 de l'AICHR, https://aichr.org/wp-content/uploads/2020/10/AICHR-FYWP-2021-2025-approved-at-53rd-AMM_for-web.pdf (en anglais). Il convient toutefois de souligner que le Rapport détaillé de l'ASEAN sur l'état des changements climatiques publié en octobre 2021 ne mentionne aucunement les droits de l'homme, <https://asean.org/wp-content/uploads/2021/10/ASCCR-e-publication-Final-12-Oct-2021.pdf> (en anglais).

³²⁰ <https://www.forumsec.org/>

³²¹ <https://www.forumsec.org/security/>

³²² <https://www.ciel.org/news/ministers-of-the-pacific-islands-forum-join-the-growing-chorus-calling-for-a-new-un-special-rapporteur-on-human-rights-and-climate-change/> (en anglais).

à des enjeux cruciaux comme les changements climatiques, le développement durable et la sécurité³²³.

4.3 Europe

4.3.1. Conseil de l'Europe

Le Conseil de l'Europe possède un système complexe pour la protection des droits de l'homme³²⁴. Cette partie s'intéressera à la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)³²⁵, au Comité européen des droits sociaux (CEDS)³²⁶ et au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH). La CEDH et le CEDS ont établi une vaste jurisprudence sur les relations entre droits humains et protection de l'environnement. Bien que la *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales*³²⁷ et la *Charte sociale européenne*³²⁸ ne garantissent pas expressément un droit à un environnement sain, leurs dispositions sont interprétées pour offrir indirectement une protection sur des questions environnementales à travers cette jurisprudence de la CEDH et du CEDS³²⁹. Tous deux ont souligné la nature évolutive de la Convention et de la Charte en tant qu'instruments dynamiques.

4.3.1.1. Cour européenne des droits de l'homme

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a mis en évidence que des enjeux en lien avec l'environnement pouvaient enfreindre le droit d'un individu à la vie (article 2), l'interdiction de la torture (article 3), le droit à un procès équitable et à l'accès à la justice (article 6), le droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile (article 8), la liberté d'expression (article 10), la liberté de réunion et d'association (article 11), le droit à un recours effectif (article 13) et le droit à la protection de la propriété (article 1 du Protocole n° 1). Préparé et régulièrement mis à jour au sein du greffe de la CEDH, le « *Guide sur la jurisprudence de la Convention européenne des droits de l'homme* » consacré à l'environnement³³⁰ se révèle très utile.

La CEDH ne s'est pas, à ce jour, attaquée aux changements climatiques. Néanmoins, trois affaires étaient pendantes en mars 2022 et une requête en instance lui exigera de statuer sur l'applicabilité des dispositions de la Convention européenne des droits

³²³ <https://www.forumsec.org/2050strategy/>

³²⁴ Parcourir la rubrique « Droits de l'homme » du site <https://www.coe.int/fr/web/portal/home> peut être un bon moyen d'appréhender cette complexité.

³²⁵ <https://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=home&c=fr>

³²⁶ <https://www.coe.int/fr/web/european-social-charter/european-committee-of-social-rights>

³²⁷ https://www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf

³²⁸ Charte sociale européenne, <https://www.coe.int/fr/web/european-social-charter>.

³²⁹ Conseil de l'Europe, Manuel sur les droits de l'homme et l'environnement (3^e édition), 2022, https://www.echr.coe.int/LibraryDocs/DH_DEV_Manuel_Environnement_Fr.pdf. Voir également : Cour européenne des droits de l'homme, Fiche thématique sur l'environnement et la Convention européenne des droits de l'homme élaborée par l'Unité de la presse (la version la plus récente est datée de mai 2022), https://www.echr.coe.int/Documents/FS_Environment_fra.pdf ; <https://www.coe.int/fr/web/impact-convention-human-rights/droits-humains-et-environnement> ; et <https://www.coe.int/fr/web/portal/human-rights-environment>

³³⁰ La version la plus récente est datée du 31 décembre 2021, https://www.echr.coe.int/Documents/Guide_Environment_fra.pdf.

de l'homme à la parade des gouvernements aux changements climatiques. Dans l'affaire *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres États*³³¹, les requérants, quatre enfants et deux jeunes adultes, allèguent une violation de la Convention du fait du manquement des 33 États défendeurs à respecter leurs engagements en vertu de l'Accord de Paris pour limiter les changements climatiques. L'affaire soulève des questions ayant trait aux articles 1^{er} (juridiction), 2 (droit à la vie), 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile), 14 (interdiction de la discrimination) et 34 (requêtes individuelles) de la CEDH et à l'article 1^{er} (protection de la propriété) du Protocole n° 1 à la Convention. Dans l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*³³², la requête pose des questions sous l'angle des articles 2 (droit à la vie), 6 (droit à un procès équitable et à l'accès à la justice), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention. D'autres questions posées ont trait au statut de victime des requérants, qui sont une association de droit suisse de lutte contre les changements climatiques et quatre femmes âgées. Dans l'affaire *Greenpeace Nordic et autres c. Norvège*³³³, les requérants, deux ONG et six particuliers, allèguent qu'en octroyant de nouvelles licences pour l'exploration pétrolière et gazière dans la mer de Barents, le gouvernement norvégien a porté atteinte à leurs droits au titre des articles 2 (droit à la vie), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile), 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention. Dans une quatrième requête à la CEDH, *Mex M. c. Autriche*³³⁴, une citoyenne autrichienne atteinte d'une forme de sclérose en plaques liée à la température a allégué que, par son inaction dans la crise climatique, le gouvernement autrichien avait bafoué ses droits en vertu des articles 2 (droit à la vie) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile) de la Convention. Elle soutenait également n'avoir disposé d'aucun recours effectif en violation de l'article 13 (droit à un recours effectif).

Aucune information n'est disponible à ce jour quant au calendrier du rendu des décisions de la CEDH dans ces affaires. L'on peut toutefois raisonnablement s'attendre à ce que ces décisions représentent une importante contribution pour clarifier les relations entre droits de l'homme et changements climatiques dans le droit international des droits de l'homme. Le Réseau européen d'institutions nationales des

331

<https://hudoc.echr.coe.int/eng#%7B%22display%22:%5B%22%22%5D,%22languageisocode%22:%5B%22FRE%22%5D,%22appno%22:%5B%2239371/20%22%5D,%22documentcollectionid%22:%5B%22CLIN%22%5D%7D>

332

<https://hudoc.echr.coe.int/eng#%7B%22display%22:%5B%22%22%5D,%22languageisocode%22:%5B%22FRE%22%5D,%22appno%22:%5B%2253600/20%22%5D,%22documentcollectionid%22:%5B%22CLIN%22%5D,%22itemid%22:%5B%22002-13211%22%5D%7D>. Le 29 avril 2022, la Chambre de la Cour compétente dans l'affaire Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse s'est dessaisie en faveur de la Grande Chambre de la Cour,

<https://hudoc.echr.coe.int/eng#%7B%22display%22:%5B%22%22%5D,%22languageisocode%22:%5B%22FRE%22%5D,%22appno%22:%5B%2253600/20%22%5D,%22documentcollectionid%22:%5B%22CLIN%22%5D,%22itemid%22:%5B%22002-13650%22%5D%7D>.

³³³ <https://hudoc.echr.coe.int/fre#%7B%22itemid%22:%5B%22001-214943%22%5D%7D> (en anglais).

³³⁴ <http://climatecasechart.com/climate-change-litigation/non-us-case/mex-m-v-austria/>

droits de l'homme est intervenu en qualité de tierce partie dans l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*³³⁵.

4.3.1.2 Comité européen des droits sociaux (CEDS)

Le Comité européen des droits sociaux a établi que le manquement des États à éviter ou à atténuer la dégradation de l'environnement pouvait équivaloir au non-respect de leurs obligations à honorer des droits sociaux concrets en vertu de la Charte. Ces droits incluent, entre autres, le droit à des conditions de travail équitables (article 2), le droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail (article 3), le droit à la protection de la santé (article 11) et le droit au logement (article 31). Le principe n° 11 de la Charte reconnaît que « toute personne a le droit de bénéficier de toutes les mesures lui permettant de jouir du meilleur état de santé qu'elle puisse atteindre ». Le droit à la santé étant interprété comme comprenant le droit à un « environnement sain », le CEDS exige donc des États qu'ils précisent, dans les rapports qu'ils sont tenus de présenter régulièrement, les mesures qu'ils prennent afin d'assurer cet environnement pour les individus³³⁶.

4.3.1.3 Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH)

Le Groupe de rédaction sur les droits de l'homme et l'environnement (CDDH-ENV)³³⁷ du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) du Conseil de l'Europe³³⁸ travaille sur un projet de recommandation dans ce domaine. Consacré concrètement aux changements climatiques et à d'autres enjeux environnementaux, il sera transmis au Comité des ministres du Conseil de l'Europe. Le Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme (ENNHRI-REINDH) a fait une contribution au CDDH en lien avec le projet de recommandation, appelant à mettre en place un nouvel instrument non contraignant devant reconnaître le droit à un environnement sain³³⁹.

4.3.2 Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE

³³⁵ ENNHRI-REINDH, observations écrites dans la requête n° 53600/20, *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, <https://ennhri.org/wp-content/uploads/2021/09/Third-Party-Intervention-Klimaseniorinnen-website.pdf> (en anglais). Voir également : ENNHRI-REINDH, Changements climatiques et droit de l'homme dans le contexte européen, mai 2021, http://ennhri.org/wp-content/uploads/2021/05/ENNHRI-Paper-Climate-Change-and-Human-Rights-in-the-European-Context_06.05.2020.pdf (en anglais). et

ENNHRI-REINDH, tierce intervention devant la Cour européenne des droits de l'homme (octobre 2020), <http://ennhri.org/wp-content/uploads/2020/10/Third-Party-Interventions-Before-the-European-Court-of-Human-Rights-Guide-for-NHRIs.pdf> (en anglais).

³³⁶ *Marangopoulos Foundation for Human Rights (MFHR) c. Grèce* (décision sur le fond) (6 décembre 2006), requête n° 30/2005 devant le CEDS, point 195, <https://hudoc.esc.coe.int/eng/?i=cc-30-2005-dmerits-en> (en anglais). Bien que la décision cite la CCUNCC et le Protocole de Kyoto, elle traite le préjudice pour le droit à la santé causé par la pollution atmosphérique plutôt que par les changements climatiques.

³³⁷ <https://www.coe.int/fr/web/human-rights-intergovernmental-cooperation/environment-and-human-rights>

³³⁸ <https://www.coe.int/fr/web/human-rights-intergovernmental-cooperation>

³³⁹ Contribution de l'ENNHRI-REINDH lors de la deuxième réunion du Groupe de rédaction sur les droits de l'homme et l'environnement du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH-ENV) (non daté) : <https://ennhri.org/news-and-blog/cddh-env-contribution-right-to-healthy-environment/> (en anglais).

L'OSCE fournit une plateforme pour le dialogue politique sur les risques associés aux changements climatiques. Plusieurs réunions et forums de l'OSCE sont l'occasion d'aborder la problématique des changements climatiques au prisme d'enjeux très divers, comme la réduction des risques de catastrophes, la diplomatie de l'eau, l'énergie et les villes durables³⁴⁰. Pourtant, son bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme ne traite pas les relations entre droits de l'homme et changements climatiques.

4.3.3 Union européenne

Selon les termes de l'article 191 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la lutte contre les changements climatiques est un objectif explicite de sa politique environnementale³⁴¹. L'UE a mis en œuvre et formulé des politiques et des stratégies climat pour contrer les changements climatiques. Elle s'est engagée à veiller à la bonne mise en œuvre de l'Accord de Paris et à l'application d'un système d'échange de quotas d'émission en son sein.

La *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*³⁴² inclut dans son article 37 (Protection de l'environnement) le principe selon lequel :

Un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l'Union et assurés conformément au principe du développement durable.

La Charte a beau décrire les devoirs des pouvoirs publics en matière d'intégration des questions environnementales dans les politiques et leur mise en œuvre, elle ne fournit pas le socle d'un droit à la protection environnementale ou à un environnement d'une qualité donnée, que pourraient faire valoir les particuliers en entamant des poursuites³⁴³.

Les actions en justice autour des changements climatiques en lien avec des mesures de l'Union européenne ne manquent pas³⁴⁴. Citons la décision de la Cour européenne de Justice dans l'affaire *Armando Ferrão Carvalho et autres c. Parlement européen et*

³⁴⁰ <https://www.osce.org/oceea/446296>

³⁴¹ Premier alinéa de l'article 191

La politique de l'Union dans le domaine de l'environnement contribue à la poursuite des objectifs suivants :

- la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement,
- la protection de la santé des personnes,
- l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles,
- la promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement, et en particulier la lutte contre le changement climatique.

<https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:12012E/TXT:fr:PDF>

³⁴² <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:12012P/TXT&from=FR>

³⁴³ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dans le processus législatif et l'élaboration des politiques à l'échelle nationale : orientations* (2020), p. 20-21,

https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2018-charter-guidance_fr.pdf

³⁴⁴ <http://climatecasechart.com/climate-change-litigation/non-us-principle-law/eu/>

Conseil de l'Union européenne³⁴⁵ pour la manière dont elle a traité l'applicabilité de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*. Les plaignants ont saisi la Cour de justice de l'UE pour contraindre l'Union à appliquer des réductions des émissions de gaz à effet de serre plus drastiques. L'argument avancé était qu'en exigeant une réduction insuffisante des émissions de gaz à effets de serre et, par suite, en autorisant un volume excessif d'émissions, la législation européenne mise en question avait enfreint leurs droits fondamentaux consacrés dans différents articles de la Charte, en l'occurrence les articles 2 (droit à la vie), 3 (droit à l'intégrité de la personne), 24 (droits de l'enfant), 15 (liberté professionnelle et droit de travailler), 16 (liberté d'entreprise), 17 (droit de propriété), 20 et 21 (égalité en droit et non-discrimination). La Cour de justice de l'UE a estimé que les plaignants n'avaient pas qualité pour contester la législation de l'Union attaquée puisqu'elle ne les affectait pas suffisamment et directement. En appel, la Cour de justice de l'UE a confirmé que les plaignants n'avaient pas qualité pour agir. Elle a déterminé que l'article 47 de la Charte (droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial) n'offrait pas de recours face à cette absence de qualité pour agir. L'affaire ayant été tranchée sur la question de la qualité pour agir, la Cour ne s'est pas penchée sur la question de savoir si la législation contestée enfreignait ou non des droits prévus par la Charte des droits fondamentaux.

La [Loi européenne sur le climat](#) transpose dans le droit l'objectif fixé dans le [pacte vert pour l'Europe](#) de transformation [climatiquement neutre d'ici 2050](#) de l'économie et la société européennes. Entrée en vigueur le 29 juillet 2021, cette loi définit également l'objectif intermédiaire de réduire les émissions nettes de gaz à effet de serre d'au moins 55 % d'ici 2030, par rapport aux niveaux de 1990³⁴⁶.

Laboratoire de recherche scientifique et technique de la Commission européenne, le Centre commun de recherche (CCR, « Joint Research Centre » en anglais) emploie des scientifiques chargés de mener des recherches. Ces experts indépendants apportent ainsi des conseils et un soutien à la politique de l'Union. Les recherches du CCR en matière de changements climatiques sont au service du dessein de l'UE qui consiste à combattre les effets des changements climatiques, les atténuer, les surveiller et s'y adapter³⁴⁷. L'Agence européenne pour l'environnement (AEE) est une agence de l'Union européenne ayant pour mission de fournir des informations fiables et indépendantes sur l'environnement, notamment sur l'atténuation et l'adaptation aux changements climatiques. Fournissant en temps voulu des informations ciblées, pertinentes et fiables aux décideurs et au public, l'AEE accompagne le développement durable via l'obtention d'améliorations substantielles et mesurables pour l'environnement en Europe³⁴⁸.

³⁴⁵ <https://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?num=T-330/18&language=fr> et <https://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?num=C-565/19&language=fr>

³⁴⁶ https://ec.europa.eu/clima/eu-action/european-green-deal/european-climate-law_fr

³⁴⁷ https://joint-research-centre.ec.europa.eu/scientific-activities-z/climate-change_en (en anglais).

³⁴⁸ <https://www.eea.europa.eu/>

4.4 Amériques

4.4.1 Système interaméricain des droits de l'homme

Composé de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (IACHR-CIDH) et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, le système interaméricain des droits de l'homme a été saisi à cinq reprises depuis 2005 sur des questions touchant aux droits de l'homme et à l'environnement ou aux droits de l'homme et aux changements climatiques³⁴⁹. Cette année-là, Sheila Watt-Cloutier, femme inuite et présidente du Conseil circumpolaire inuit, avait déposé une requête auprès de la CIDH pour obtenir réparation au titre de violations des droits de l'homme liées aux répercussions des changements climatiques causées par des actions et des omissions des États-Unis³⁵⁰. La Commission n'a pas donné suite à la requête, mais a accordé une audience spéciale la concernant en 2007. D'autres requêtes afférentes aux changements climatiques ont été déposées auprès de la CIDH en 2013³⁵¹, 2019³⁵² et 2021³⁵³. Toutes trois n'ont pas encore été résolues.

En décembre 2021, la CIDH a adopté sa résolution n° 3/2021 sur la portée des obligations en matière de droits de l'homme à l'échelle interaméricaine applicables à l'urgence climatique³⁵⁴. « La résolution avait pour objet de systématiser les obligations des États en matière de droits de l'homme dans le contexte de la crise climatique pour les inciter à prendre des décisions de politique publique selon une approche fondée sur les droits ». Le format de ce document s'assimile à un commentaire général d'un organe des Nations Unies créé en vertu d'un instrument international relatif aux droits de l'homme. Les INDH y sont expressément mentionnées dans le préambule.

Le Protocole additionnel à la Convention américaine sur les droits de l'homme dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels (le « Protocole de San Salvador ») a été adopté en 1988, avec prise d'effet en 1999³⁵⁵. Il inclut l'article 11 relatif au droit à un environnement sain :

1. Toute personne devrait avoir le droit de vivre dans un environnement sain et d'avoir accès à des services publics de base.

³⁴⁹ <http://climatecasechart.com/climate-change-litigation/non-us-jurisdiction/inter-american-system-of-human-rights/>

³⁵⁰ <http://climatecasechart.com/non-us-case/petition-to-the-inter-american-commission-on-human-rights-seeking-relief-from-violations-resulting-from-global-warming-caused-by-acts-and-omissions-of-the-united-states/> (en anglais).

³⁵¹ <http://climatecasechart.com/non-us-case/petition-inter-american-commission-human-rights-seeking-relief-violations-rights-arctic-athabaskan-peoples-resulting-rapid-arctic-warming-melting-caused-emissions/> (en anglais).

³⁵² <http://climatecasechart.com/non-us-case/hearing-on-climate-change-before-the-inter-american-commission-on-human-rights/> (en anglais).

³⁵³ <http://climatecasechart.com/non-us-case/petition-to-the-inter-american-commission-on-human-rights-seeking-to-redress-violations-of-the-rights-of-children-in-cite-soleil-haiti/> (en anglais).

³⁵⁴ CIDH, résolution n° 3/2021, *Climate Emergency: Scope of Inter-American Human Rights Obligations (Urgence climatique : Portée des obligations interaméricaines en matière de droits de l'homme)*, 31 décembre 2021, https://www.oas.org/en/iachr/decisions/pdf/2021/resolucion_3-21_ENG.pdf (en anglais).

³⁵⁵ OAS TS n° 69, <http://www.oas.org/juridico/English/Treaties/a-52.html> (en anglais).

2. Les États parties devraient promouvoir la protection, la préservation et l'amélioration de l'environnement.

Adoptée en 2015 et entrée en vigueur en 2017, la Convention interaméricaine sur la protection des droits de l'homme des personnes plus âgées reconnaît le droit de ces dernières à vivre dans un environnement sain dans son article 25³⁵⁶ :

Les personnes plus âgées ont le droit de vivre dans un environnement sain et d'avoir accès à des services publics de base. À cette fin, les États parties devraient adopter des mesures appropriées pour protéger et promouvoir l'exercice de ce droit, et entre autres :

- a. Encourager le développement du plein potentiel des personnes plus âgées en harmonie avec la nature ;
- b. Garantir l'accès des personnes plus âgées, entre autres et sur un pied d'égalité avec les autres, à l'eau potable et aux services publics d'assainissement.

L'article 19 de la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones expose que les peuples autochtones « ont le droit de vivre en harmonie avec la nature et de jouir d'un environnement salubre, sûr et durable, ainsi que de conditions essentielles au plein exercice du droit à la vie, à leur propre spiritualité, à leur propre vision cosmique et à leur bien-être collectif »³⁵⁷.

En 2017, la CIDH a créé son Bureau du Rapporteur spécial sur les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux³⁵⁸.

L'avis consultatif de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (IACtHR) rendu en réponse à une demande de la Colombie concernant les obligations d'un État en ce qui concerne l'environnement, dans le contexte de la protection des droits à la vie et à l'intégrité personnelle visés aux articles 4(1) et 5(1) de la Convention américaine sur les droits de l'homme sert de point de repère. Il fournit des orientations significatives concernant le travail sur les droits de l'homme et les changements climatiques sur le continent américain et ailleurs³⁵⁹. La Cour a ainsi déterminé que la « juridiction » en vertu de laquelle les parties à la Convention américaine sont tenues de garantir à toutes les personnes le libre et plein exercice des droits ne se limite pas au territoire national d'un État partie, mais considère les circonstances dans lesquelles les comportements extraterritoriaux d'un État constituent un exercice de sa

³⁵⁶ https://www.oas.org/en/sla/dil/inter_american_treaties_A-70_human_rights_older_persons.asp (en anglais et en espagnol).

³⁵⁷ Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones, adoptée lors de la troisième session plénière de l'Assemblée générale de l'OAS tenue le 15 juin 2016, AG/RES. 2888 (XLVI-O/16), <https://www.iitc.org/wp-content/uploads/American-Declaration-on-Rights-of-Indigenous-Peoples-En.pdf> (en anglais).

³⁵⁸ <https://www.oas.org/en/IACHR/jsForm/?File=/en/iachr/r/DESCA/default.asp> (en anglais).

³⁵⁹ Avis consultatif OC-23/17 du 15 novembre 2017, demandé par la République de Colombie, L'environnement et les droits de l'homme (Obligations d'un État en lien avec l'environnement dans le contexte de la protection et de la garantie des droits à la vie et à l'intégrité personnelle : interprétation et portée des articles 4(1) et 5(1) en lien avec les articles 1(1) et 2 de la Convention américaine sur les droits de l'homme), https://www.corteidh.or.cr/docs/opiniones/seriea_23_ing.pdf (en anglais).

compétence³⁶⁰. Un État partie est responsable non seulement des actes et des omissions sur son territoire, mais également de ceux sur son territoire qui pourraient avoir des effets sur le territoire ou les habitants d'un autre État³⁶¹. Cet aspect est particulièrement important dans le contexte des changements climatiques. La Convention américaine contraint également les États parties à agir pour prévenir d'éventuelles atteintes aux droits de l'homme. Ce devoir de prévention s'applique aux préjudices qui peuvent survenir sur ou en dehors du territoire de l'État d'origine³⁶². La Cour a conclu qu'afin de respecter et de garantir les droits à la vie et à l'intégrité des personnes sous leur juridiction, les États ont l'obligation de prévenir de graves préjudices à l'environnement, sur ou en dehors de leur territoire, et qu'à cette fin, ils doivent réglementer, superviser et surveiller les activités dans leur juridiction qui pourraient provoquer de graves dommages environnementaux ; mener des études d'impact environnemental lorsqu'il existe un risque de dommage environnemental significatif ; préparer un plan d'urgence pour établir des mesures de sécurité et des procédures visant à minimiser la possibilité de graves accidents environnementaux ; et atténuer les graves dommages environnementaux qui pourraient être survenus^{363, 364}.

La Commission nationale des droits de l'homme du Mexique a présenté un « *amicus curiae* » à l'IACtHR en lien avec sa préparation de l'avis consultatif sur les droits de l'homme et l'environnement³⁶⁵.

La Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (ECLAC) des Nations Unies et le HCDH ont élaboré des orientations précises à l'intention des parties prenantes concernant les contributions réalisées par l'Amérique latine et les Caraïbes sur les changements climatiques et les droits de l'homme et pour ces régions. Y sont incluses des informations qu'on ne trouve pas aisément ailleurs, notamment des références expresses aux droits de l'homme dans les contributions à l'Accord de Paris élaborées à l'échelle nationale, des références aux changements climatiques dans les constitutions et des références aux droits de l'homme dans la législation climatique de pays d'Amérique latine et des Caraïbes³⁶⁶.

³⁶⁰ Avis consultatif OC-23/17 du 15 novembre 2017, point 78. Ce raisonnement a été adopté par le Comité des droits de l'enfant (CRC) des Nations Unies dans ses observations sur cinq communications relatives aux changements climatiques en vertu du Protocole facultatif dudit comité sur une procédure de communication. Voir les notes de bas de page n° 88 à 92 plus haut.

³⁶¹ Idem, point 94.

³⁶² Idem, point 133.

³⁶³ Idem, point 242 et p. 93-94.

³⁶⁴ Commission économique des Nations Unies pour l'Amérique latine et les Caraïbes (ECLAC), *Climate Change and Human Rights: Contributions by and for Latin America and the Caribbean (Changements climatiques et droits de l'homme : contributions émanant et à l'intention de l'Amérique latine et des Caraïbes)*, 2019, p. 51-52,

https://repositorio.cepal.org/bitstream/handle/11362/44971/1/S1900999_en.pdf (en anglais).

³⁶⁵ https://www.cndh.org.mx/sites/all/doc/OtrosDocumentos/Doc_2017_028.pdf et https://www.corteidh.or.cr/sitios/observaciones/colombiaoc23/38_cndh_mex.pdf (en espagnol) et communiqué de presse du CNDH 158/2015 (4 juillet 2015), <https://cdhcm.org.mx/wp-content/uploads/2015/07/boletin1582015.pdf> (en espagnol). Voir également : https://corteidh.or.cr/amicus_curiae.cfm (en espagnol).

³⁶⁶ Commission économique des Nations Unies pour l'Amérique latine et les Caraïbes (ECLAC), *Climate Change and Human Rights: Contributions by and for Latin America and the Caribbean* (2019), https://repositorio.cepal.org/bitstream/handle/11362/44971/1/S1900999_en.pdf (en anglais).

4.5 Autres organisations internationales

4.5.1 Forum d'institutions nationales des droits de l'homme du Commonwealth

Le Forum des institutions nationales des droits de l'homme du Commonwealth est un réseau dynamique d'institutions nationales des droits de l'homme, de médiateurs et de défenseurs publics qui protègent, promeuvent et font progresser les droits humains des 2,4 milliards de citoyens du Commonwealth dans des pays d'Amérique, d'Europe, d'Afrique, d'Asie et du Pacifique³⁶⁷. Le Forum du Commonwealth est ouvert à toute institution nationale des droits de l'homme ou à tout autre mécanisme national de responsabilité doté d'un mandat relatif aux droits de l'homme au sein du Commonwealth.

Lors de la réunion du Forum du Commonwealth tenue à St Julian à Malte le 25 novembre 2015, ses membres ont adopté la Déclaration de St Julian sur la justice climatique³⁶⁸. Ce texte définit une série d'engagements pris par des INDH du Commonwealth en matière de droits de l'homme et de changements climatiques.

4.5.2 Climate Vulnerable Forum (CVF)

Regroupant 55 pays partenaires très vulnérables aux changements climatiques, le Forum sur la vulnérabilité climatique sert de plateforme de coopération Sud-Sud pour y faire front commun³⁶⁹. Cette tribune a joué un rôle de premier plan dans la création, au sein du Conseil des droits de l'homme, de la figure du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques³⁷⁰.

et https://repositorio.cepal.org/bitstream/handle/11362/44970/4/S1901157_es.pdf (en espagnol). Voir également : OAS, *Climate Change* A Comparative Overview of the Rights Based Approach in the Americas (Changements climatiques – Un aperçu comparatif de l'approche fondée sur les droits dans les Amériques)*, 2016, http://www.oas.org/en/sedi/dsd/docs/climate_change.pdf (en anglais). ; et OAS et ParlAmericas, *A Comparative Overview of Legislative and Executive Responses in the Americas (Un aperçu comparatif des mesures de riposte législatives et exécutives dans les Amériques)*, 2017, <https://www.parlAmericas.org/uploads/documents/A-Comparative-Overview-of-Legislative-and-Executive-Responses-in-the-Americas.pdf> (en anglais).

³⁶⁷ <https://cfnhri.org/>

³⁶⁸ <https://cfnhri.org/resources/st-julians-declaration-on-climate-justice/> (en anglais). La Commission écossaise des droits de l'homme a joué un rôle important dans l'élaboration de la Déclaration de St Julian sur la justice climatique.

³⁶⁹ <https://thecvf.org/about/>

³⁷⁰ <https://thecvf.org/activities/program/cvfmanifestocop26> et https://thecvf.org/wp-content/uploads/2021/10/Press_release_on_special_rapporteur_121021_Formatted.pdf (en anglais).

5. Les enjeux thématiques en lien avec les droits de l'homme et les changements climatiques

5.1 Les droits de l'homme procéduraux : accès à l'information, participation publique à la prise de décision et accès aux recours

La plupart des processus instaurés par la CCNUCC et l'Accord de Paris sont laborieux et amènent à consulter une pléthore de parties prenantes. C'est le cas notamment de ceux concernant les contributions déterminées au niveau national (CDN) et les Programmes d'action nationaux pour l'adaptation (PANA). Il sera essentiel de respecter les principes contraignants relatifs aux droits procéduraux fondamentaux pour garantir que ces processus et d'autres démarches d'atténuation et d'adaptation dans le cadre de l'action climatique soient exécutés conformément aux obligations applicables en matière de droits de l'homme.

Les éléments applicables concernant les droits procéduraux fondamentaux sont décrits dans les principes 7, 9 et 10 du rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, dans lequel ce Rapporteur pose des *Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement*³⁷¹ :

Principe-cadre 7

Les États devraient faire en sorte que le public ait accès aux informations relatives à l'environnement en collectant et en diffusant des informations et en assurant à toute personne qui en fait la demande un accès effectif et rapide à ces informations, à un coût abordable.

Principe-cadre 9

Les États devraient permettre au public de participer à la prise de décisions relatives à l'environnement et favoriser cette participation, et tenir compte de l'opinion du public dans le processus décisionnel.

Principe-cadre 10

Les États devraient assurer l'accès à des recours utiles en cas de violation des droits de l'homme et de la législation nationale relative à l'environnement.

Le principe 8 est également pertinent pour l'action climatique :

Principe-cadre 8

Afin de ne pas prendre ou autoriser des mesures dont l'impact sur l'environnement entrave la pleine jouissance des droits de l'homme, les États devraient exiger une évaluation préalable des effets que pourraient avoir sur l'environnement les projets et mesures envisagés, notamment de leurs effets potentiels sur la jouissance des droits de l'homme.

³⁷¹ A/HRC/37/59, <http://daccess-ods.un.org/access.nsf/Get?Open&DS=A/HRC/37/59&Lang=F>.

Le principe 10 de la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement décrit ces droits procéduraux³⁷², qui sont détaillés dans la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (la Convention d'Aarhus)³⁷³, « ouverte à la signature principalement des États membres de la Commission économique pour l'Europe ainsi que des États dotés du statut consultatif auprès de la Commission »³⁷⁴. La Convention d'Aarhus exige de ses signataires qu'ils garantissent les droits d'accès à l'information, de participation du public au processus décisionnel et d'accès à la justice en matière d'environnement³⁷⁵.

En principe, les INDH ont la possibilité d'assister aux réunions des Parties à la Convention d'Aarhus. Pourtant, leur participation n'est pas attestée. Ces réunions sont ouvertes au public, sauf si, dans des circonstances exceptionnelles, la réunion des Parties en décide autrement. « Le public » désigne autant les personnes physiques que morales et leurs associations, organisations ou groupes. Les organisations non gouvernementales compétentes ou œuvrant dans les domaines abordés par la Convention, et qui en auraient fait la demande, se voient adresser les convocations des réunions des Parties et sont autorisées à prendre part aux séances, sauf si un tiers des Parties présentes à cette réunion formule des objections à la participation des représentants d'une organisation donnée³⁷⁶.

Les droits procéduraux sont également précisés dans l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en matière environnementale en Amérique latine et dans les Caraïbes (l'Accord d'Escazú), ouvert à la signature des pays d'Amérique latine et des Caraïbes³⁷⁷. Cet accord vise à garantir la mise en œuvre intégrale et effective en Amérique latine et dans les Caraïbes des droits d'accès à l'information, de participation du public au processus décisionnel et d'accès à la justice en matière d'environnement.

³⁷² <https://www.un.org/french/events/rio92/aconf15126vol1f.htm>. Le Principe 10 dispose ce qui suit : La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités, et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décision. Les États doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré.

³⁷³ <https://unece.org/fileadmin/DAM/env/pp/documents/cep43f.pdf>

³⁷⁴ La Convention autorise tout autre État Membre des Nations Unies à accéder à la Convention après approbation de la réunion des Parties. L'adhésion de la Guinée-Bissau a été approuvée en 2021.

³⁷⁵ <https://unece.org/environment-policy/public-participation/aarhus-convention/introduction> (en anglais). La Commission économique des Nations Unies pour l'Europe a élaboré un guide de mise en œuvre de la Convention d'Aarhus à l'intention des décideurs, des législateurs et des pouvoirs publics, également destiné à accompagner les membres du public et les organisations non gouvernementales dans l'exercice de leurs droits en vertu de la Convention. Voir *La Convention d'Aarhus : guide d'application*, deuxième édition (2014).

https://unece.org/DAM/env/pp/Publications/Aarhus_Implementation_Guide_FRE_interactive.pdf.

³⁷⁶ Règles de procédure concernant les réunions des Parties, ECE/MP.PP/2/Add.2, règles 1(9), 5(2)(e), 6(2) et 7.

³⁷⁷ <https://www.cepal.org/en/escazuagreement> et

https://repositorio.cepal.org/bitstream/handle/11362/43583/1/S1800428_en.pdf (en anglais).

Lors de sa première réunion, tenue du 20 au 22 avril 2022, la Conférence des Parties à l'Accord d'Escazú a débattu de ses règles de procédure, y compris des modalités permettant une participation importante du public. Quiconque serait intéressé par l'Accord d'Escazú peut ouvrir un compte auprès de l'ECLAC afin de recevoir des informations concernant les activités relatives à la mise en œuvre de l'Accord³⁷⁸.

Pour les pays d'autres régions, les *Lignes directrices pour l'élaboration d'une législation nationale sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en matière d'environnement* (appelées « Lignes directrices de Bali »), non contraignantes, fournissent des orientations pour promouvoir la mise en œuvre effective de leurs engagements vis-à-vis du Principe 10 de la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement. Elles concernent la législation et les processus nationaux qui visent à faciliter un accès étendu à l'information, la participation du public et l'accès à la justice sur des questions environnementales³⁷⁹.

S'agissant des processus de la CCNUCC, l'Action pour l'autonomisation climatique (AAC) reflète les droits procéduraux fondamentaux même s'ils n'y sont pas décrits comme des droits humains en tant que tels. Deux des six éléments de l'Action pour l'autonomisation climatique sont l'accès du public à l'information et la participation du public. (L'accès aux recours n'est aucunement mentionné.) La décision portant adoption du Programme de travail de Glasgow sur l'Action pour l'autonomisation climatique, approuvée lors de la COP 26 (troisième CMA) indique que, dans leurs programmes et activités à l'échelle nationale pour la mise en œuvre de la Convention et de l'Accord de Paris et dans le cadre du Programme de travail de Glasgow, les Parties sont encouragées à déployer un éventail d'activités relatives à l'accès public à l'information et à la participation publique³⁸⁰. Même si le Programme de travail de Glasgow ne mentionne pas les droits de l'homme – et bien que ses dispositions ne couvrent pas l'intégralité des exigences des droits procéduraux fondamentaux applicables –, celui-ci fournit un point d'ancrage pour aborder les droits procéduraux dans le cadre des processus de la CCNUCC au niveau national et international. Ce point d'ancrage est renforcé dans un paragraphe du Pacte de Glasgow pour le climat, dans lequel la COP et la CMA prient « instamment les Parties de commencer sans tarder à appliquer le Programme de travail de Glasgow sur l'Action pour l'autonomisation climatique, tout en respectant, promouvant et prenant en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes »³⁸¹.

³⁷⁸ <https://www.cepal.org/en/node/47273>.

³⁷⁹ *Guidelines for the development of national legislation on access to information, public participation and access to justice in environmental matters (Lignes directrices pour l'élaboration d'une législation nationale sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en matière d'environnement)*, <https://www.unep.org/resources/publication/guidelines-development-national-legislation-access-information-public> (en anglais).

³⁸⁰ Programme de travail de Glasgow sur l'Action pour l'autonomisation climatique, points 24, 28 et 29, https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cp2021_12a02F.pdf.

³⁸¹ Pacte de Glasgow pour le climat, point 91, https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma2021_L16F.pdf.

5.2 L'éducation à l'action climatique

Comme cela a été exposé au point 3.6.6 ci-dessus, l'AAC a pour principal objectif de doter tous les membres de la société de la capacité d'agir pour prendre part à cette action, à travers l'éducation, la formation, la sensibilisation du public, sa participation, l'accès public à l'information et la coopération internationale sur ces questions³⁸². L'éducation, la formation et la sensibilisation du public sont trois des six volets de l'Action pour l'autonomisation climatique. La décision portant adoption du Programme de travail de Glasgow sur l'Action pour l'autonomisation climatique, approuvée lors de la COP 26 (troisième CMA), encourage les Parties à la CCNUCC et à l'Accord de Paris à mener diverses activités en lien avec ces questions (éducation, formation et sensibilisation du public)³⁸³.

Un exposé relativement détaillé concernant les droits de l'homme et d'autres questions pertinentes en lien avec l'Action pour l'autonomisation climatique figure dans une communication présentée par le HCDH et sept autres organismes des Nations Unies à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre. Ce même document comporte des recommandations et des avis sur les chantiers futurs destinés à renforcer l'Action pour l'autonomisation climatique³⁸⁴. Il y est constaté que tous les États ont l'obligation légale de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme, y compris dans le contexte de l'action climatique. Cette communication souligne, par ailleurs, que la Charte des Nations Unies, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et d'autres instruments des droits humains imposent aux États le devoir de coopération internationale pour garantir la réalisation de tous les droits de l'homme. Il est relevé qu'une approche de l'action climatique fondée sur les droits de l'homme est non seulement une obligation en vertu du droit relatif aux droits de l'homme, mais qu'elle se révèle aussi plus efficace. Constituée de quatorze organismes onusiens, l'Alliance des Nations Unies pour l'éducation, la formation et la sensibilisation du public aux changements climatiques affiche, entre autres objectifs, celui de soutenir les Parties à la CCNUCC dans leurs efforts pour concevoir, lancer et mener des activités portant sur l'éducation, la formation et la sensibilisation du public aux changements climatiques, la participation publique et l'accès public à l'information³⁸⁵. Une liste de points focaux nationaux désignés aux fins de l'Action pour l'autonomisation climatique est publiée sur le site Internet de la CCNUCC³⁸⁶.

³⁸² <https://unfccc.int/fr/node/201712>

³⁸³ Programme de travail de Glasgow sur l'Action pour l'autonomisation climatique, points 24 à 27, https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cp2021_12a02F.pdf (en anglais).

³⁸⁴ Document daté du 21 février 2020, <https://www4.unfccc.int/sites/SubmissionsStaging/Documents/202002210212---OHCHR,%20ILO,%20UN%20Women,%20UNESCO,%20UNEP,%20ECLAC,%20UNICEF%20and%20UNECE%20Joint%20Submission%20on%20ACE.pdf> (en anglais).

³⁸⁵ Membres de l'Alliance des Nations Unies pour l'éducation, la formation et la sensibilisation du public aux changements climatiques, <https://unfccc.int/topics/education-and-outreach/focal-points-and-partnerships/un-alliance-on-climate-change-education--training-and-public-awareness> (en anglais).

³⁸⁶ Ils sont énumérés ici : <https://unfccc.int/topics/education-and-outreach/focal-points-and-partnerships/ace-focal-points> (en anglais).

Les changements climatiques sont cités comme l'une des nombreuses compétences d'apprentissage mentionnées par le *Projet de plan d'action pour la quatrième phase (2020-2024) du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme*³⁸⁷.

La stratégie de l'UNESCO pour faire face au changement climatique (2018-2021) consolide le travail de l'UNESCO et le relie à celui d'autres organismes onusiens dans le but d'aider les États Membres de l'UNESCO à atténuer les changements climatiques et s'y adapter, éduquer au développement durable dans le contexte des changements climatiques, évaluer les risques de catastrophes naturelles liées aux changements climatiques et surveiller leurs effets sur les sites désignés par l'UNESCO, tels que les sites du patrimoine mondial, réserves de biosphère et géoparcs mondiaux de l'UNESCO. Plus de 30 programmes de l'UNESCO dans les domaines des sciences, de l'éducation, de la culture et de la communication contribuent à la création de savoirs, à l'éducation et à la communication sur les changements climatiques et à une meilleure appréhension des implications éthiques pour les générations présentes et futures³⁸⁸. En 2017, l'UNESCO a adopté une Déclaration de principes éthiques en rapport avec les changements climatiques³⁸⁹.

5.3 Les approches fondées sur les droits de l'homme

La déclaration de la GANHRI intitulée « Climate Change: The role of National Human Rights Institutions » (*Changements climatiques : le rôle des institutions nationales des droits de l'homme*) engage cette alliance et ses membres à appliquer une approche fondée sur les droits de l'homme dans l'action climatique³⁹⁰. De nombreux États, organisations de la société civile et organisations internationales mentionnent également l'importance d'une telle approche dans la lutte contre les changements climatiques³⁹¹. Pour autant, il n'existe pas de conception universelle des critères pratiques qui définissent une approche fondée sur les droits de l'homme.

³⁸⁷ A/HRC/42/23, https://digitallibrary.un.org/record/3862635/files/A_HRC_42_23-FR.pdf?ln=en, adopté par la résolution 42/7 du Conseil des droits de l'homme du 26 septembre 2019. Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme : adoption du plan d'action pour la quatrième phase.

³⁸⁸ UNESCO, Faire face au changement climatique, <https://fr.unesco.org/themes/faire-face-au-changement-climatique>.

³⁸⁹ <https://fr.unesco.org/themes/%C3%A9thique-sciences-technologies/principes-ethiques#:~:text=La%20D%C3%A9claration%20de%20principes%20%C3%A9thiques,et%20des%20injustices%20morales%20inacceptables>, p. 86 et 126.

³⁹⁰ La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCNDH) en France « recommande à la France d'adopter et de défendre, dans le cadre de son action au sein des enceintes multilatérales, une approche de l'action climatique fondée sur les droits de l'Homme ». Avis « Urgence climatique et droits de l'Homme » (A-2021-6), Assemblée plénière du 27 mai 2021,

<https://www.cncndh.fr/publications/avis-urgence-climatique-et-droits-de-lhomme-2021-6> et en anglais : <https://www.cncndh.fr/sites/default/files/2021-09/A%20-%202021%20-%2006%20-%20EN%20-%20Climat%20Urgency%20and%20Human%20Rights%2C%20may%202021.pdf>.

³⁹¹ Par exemple, le Groupe de travail II du GIEC a observé que les approches fondées sur les droits de l'homme, la participation et l'inclusion pouvaient contribuer à réduire les vulnérabilités structurelles aux changements climatiques et faire progresser le développement résilient face aux changements climatiques. *Climate Change 2022, Impacts, Adaptation and Vulnerability: Summary for Policymakers (Changements climatiques 2022, Impacts, adaptation et vulnérabilités : résumé à l'intention des*

La Fiche d'information du HCDH intitulée « Les droits de l'homme et les changements climatiques : questions fréquemment posées » décrit les éléments d'une approche axée sur les droits de l'homme³⁹². Cette foire aux questions mentionne « l'Approche fondée sur les droits de l'homme pour la coopération en matière de développement : vers une vision commune à toutes les entités de l'ONU » de 2003³⁹³ comme en étant le socle. Cette position commune fait spécifiquement référence à une telle approche de la coopération pour le développement et de l'élaboration de programmes dans ce même domaine par les organismes onusiens³⁹⁴. Elle met l'accent sur les *principes* clés des droits de l'homme : universalité et inaliénabilité, indivisibilité, interdépendance et indissociabilité des droits de l'homme ; non-discrimination et égalité ; participation et inclusion ; responsabilité/redevabilité et état de droit. Elle énumère une série d'éléments qui se révèlent nécessaires et spécifiques et, en ce sens, propres à une approche fondée sur les droits de l'homme :

- Une évaluation et analyse pour recenser les prétentions relevant des droits de l'homme de la part des détenteurs de ces droits, les obligations correspondantes des acteurs responsables, débiteurs d'obligations, ainsi que les causes immédiates, sous-jacentes et structurelles de la non-réalisation des droits.
- Des programmes pour évaluer la capacité des détenteurs de droits à les faire valoir et celles des acteurs responsables à remplir leurs obligations, puis pour élaborer des stratégies afin de renforcer ces capacités.

décideurs), sixième rapport d'évaluation du Groupe de travail II du GIEC, PMM.D.2.1, p. 32, https://report.ipcc.ch/ar6wg2/pdf/IPCC_AR6_WGII_SummaryForPolicymakers.pdf (en anglais). Voir également la communication présentée par le HCDH et sept autres organismes des Nations Unies contenant des recommandations et des avis sur les chantiers futurs destinés à renforcer l'Action pour l'autonomisation climatique (21 février 2020), https://www.ohchr.org/Documents/Issues/ClimateChange/OHCHR_ILO_UNWomen_UNESCO_UNEP_ECLAC_UNICEF_UNECE_JSubmission_ACE.pdf (en anglais). Le deuxième plan de travail triennal de la Plateforme des communautés locales et des peuples autochtones (LCIPP) dans le cadre de la CCNUCC pour la période 2022–2024 a déterminé qu'une base des activités de ce plan consistait à : « (b) Favoriser et promouvoir une **approche fondée sur les droits de l'homme** pour garantir la reconnaissance et la protection des savoirs des peuples autochtones, des systèmes de connaissance locaux et des pratiques locales en matière de changements climatiques ». Voir plus haut p. 57.

³⁹² https://www.ohchr.org/sites/default/files/2021-11/FSheet38_FAQ_HR_CC_FR_0.pdf, p. 41 à 43.

³⁹³ <https://unsdg.un.org/fr/resources/approche-fondée-sur-les-droits-de-l'homme-pour-la-coopération-en-matière-de-développement> (en anglais).

³⁹⁴ Voir également : HCDH, Questions fréquentes au sujet d'une approche de la coopération pour le développement fondée sur les droits de l'homme (2006), <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/FAQfr.pdf>. Ou encore le Plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable – Directives internes, 2019 : « L'approche du développement fondée sur les droits de l'homme est une conception du développement durable dans lequel celui-ci a pour fondement normatif les normes et principes internationaux des droits de l'homme et pour finalité opérationnelle la promotion et la protection de ces droits. Selon cette approche, les plans, politiques et activités de développement sont ancrés dans un système de droits et d'obligations établis en droit international, dont font partie notamment tous les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux et le droit au développement. Les principes des droits de l'homme (égalité et non-discrimination, participation, responsabilité) guident les organismes des Nations Unies dans leurs activités de développement, le but étant en particulier de renforcer aussi bien les capacités des « débiteurs d'obligations », pour qu'ils puissent honorer leurs obligations, que celles des « détenteurs de droits », pour qu'ils puissent faire valoir leurs droits. », p. 11, point 19, https://unsdg.un.org/sites/default/files/2019-10/FR_UN%20Sustainable%20Development%20Cooperation%20Framework%20Guidance.pdf.

- Des programmes pour surveiller et évaluer les résultats et les processus dictés par les normes et principes relatifs aux droits de l'homme.
- Une élaboration de programmes s'inspirant des recommandations des instances et mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme.

Si ces éléments peuvent s'appliquer à l'élaboration de programmes dans le domaine du développement, il n'est pas sûr que tous seraient également valables, sans ajustements, pour l'action climatique. Il convient en effet de rappeler que les pays développés sont ceux qui doivent déployer l'essentiel de l'action climatique.

En dépit d'un vaste plaidoyer en faveur d'une approche fondée sur les droits de l'homme en matière d'action climatique, peu d'orientations précises sont fournies quant à son application dans la pratique³⁹⁵. Pour qu'elle n'en reste pas au stade de simple réclame³⁹⁶, il sera important de préciser ce qu'une telle démarche exige concrètement. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques a un rôle à jouer à ce titre dans le cadre du mandat qui lui a été confié :

Promouvoir et échanger des points de vue sur les enseignements tirés et les meilleures pratiques recensées concernant l'adoption d'approches **fondées sur les droits de l'homme** qui tiennent compte du genre, de l'âge, du handicap et des risques dans les politiques d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets, en vue de contribuer à la mise en œuvre de l'Accord de Paris et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (...) ³⁹⁷.

Des orientations existent quant à l'application d'une telle approche dans d'autres domaines, qui peuvent être adaptées et perfectionnées pour l'action climatique.

Une approche fondée sur les droits de l'homme doit traiter les principes relatifs aux droits procéduraux et substantiels fondamentaux³⁹⁸. Beaucoup des principes énoncés par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'environnement dans les *Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement*³⁹⁹ sont véritablement pertinents pour définir les éléments d'une

³⁹⁵ Une illustration de la manière dont les principes relatifs aux droits de l'homme peuvent être traduits en orientations précises est donnée dans ce document : *Guidelines on Incorporating Human Rights Standards and Principles, Including Gender, in Programme Proposals for Bilateral German Technical and Financial Cooperation (Lignes directrices pour l'intégration des normes et principes relatifs aux droits de l'homme, dont l'égalité des sexes, dans les propositions de programme en vue de la coopération technique et financière bilatérale de l'Allemagne)*, <https://www.giz.de/de/downloads/bmz2013-en-guidelines-human-rights.pdf> (en anglais).

³⁹⁶ Les références aux approches fondées sur les droits de l'homme qui revêtiraient des allures de slogans seront contreproductives si les plaidoyers en faveur de ces droits appellent de façon répétitive les gouvernements et d'autres acteurs à adopter de telles approches sans offrir plus d'orientations sur les prérequis. Les États et autres acteurs finirait par s'en lasser.

³⁹⁷ Résolution A/HRC/48/14, point 2(d), <https://undocs.org/A/HRC/RES/48/14>.

³⁹⁸ Voir partie 5.1. ci-dessus portant sur les droits procéduraux fondamentaux.

³⁹⁹

https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Environment/SREnvironment/FP_ReportFr_ench.PDF. Voir le passage sur le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux

approche fondée sur les droits de l'homme, même si les principes de ce cadre n'évoquent pas une approche fondée sur les droits de l'homme en tant que telle.

Par ailleurs, certaines INDH ont appliqué une approche fondée sur les droits de l'homme dans des domaines d'activité autres que l'action climatique. L'Institut danois des droits de l'homme a publié une « Introduction to a human-rights-based approach » (*Introduction à l'approche fondée sur les droits de l'homme*) pour les projets de développement⁴⁰⁰. La Commission écossaise des droits de l'homme a publié le document « A human-rights-based approach relating to the care and support of older people » (*Une approche fondée sur les droits de l'homme dans le soin et l'accompagnement des aînés*)⁴⁰¹ ; et le REINDH, le document « Applying a Human-rights-based approach to Poverty Reduction and Measurement » (*Appliquer une approche fondée sur les droits de l'homme pour évaluer et réduire la pauvreté*)⁴⁰². Des leçons peuvent être tirées de ces expériences ainsi que d'autres ayant privilégié des approches de l'action climatique fondées sur les droits de l'homme.

5.4 Étude d'impact sur les droits de l'homme et diligence raisonnable

Dans les *Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement*, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement souligne que lois nationales exigent généralement une évaluation préalable des effets possibles des projets et des mesures envisagés sur l'environnement. Il décrit, en outre, les prérequis de l'étude d'impact sur l'environnement. Le Principe-cadre 8 dispose ce qui suit :

Afin de ne pas prendre ou autoriser des mesures dont l'impact sur l'environnement entrave la pleine jouissance des droits de l'homme, les États devraient exiger une évaluation préalable des effets que pourraient avoir sur l'environnement les projets et mesures envisagés, notamment de leurs effets potentiels sur la jouissance des droits de l'homme⁴⁰³.

Le commentaire du Principe-cadre 8 préconise d'évaluer l'impact sur les droits de l'homme en parallèle à l'étude d'impact sur l'environnement.

Afin d'éviter toute entrave à la pleine jouissance des droits de l'homme, les études d'impact sur l'environnement devraient également porter sur les effets possibles des projets et des mesures envisagés sur l'exercice de tous les droits

droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable au point 2.2.6.1. plus haut.

⁴⁰⁰ Pour une introduction aux concepts et pratiques de l'approche fondée sur les droits de l'homme dans le contexte du développement, voir <https://www.humanrights.dk/learning-hub/introduction-human-rights-based-approach> (en anglais).

⁴⁰¹ <http://careaboutrights.scottishhumanrights.com/whatisahumanrightsbasedapproach.html> (en anglais).

⁴⁰² <https://ennhri.org/news-and-blog/new-nhri-guide-outlines-7-principles-for-addressing-poverty-through-a-human-rights-based-approach/> (en anglais).

⁴⁰³ Principe-cadre 8, Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, A/HRC/37/59 (24 janvier 2018), p. 11, points 20 à 22, <https://www.ohchr.org/EN/Issues/Environment/SREnvironment/Pages/FrameworkPrinciplesReport.aspx> (en anglais). et <https://undocs.org/fr/A/HRC/37/59>.

concernés, notamment le droit à la vie, à la santé, à l'alimentation, à l'eau, au logement et à la culture. Dans ce cadre, il conviendrait de déterminer si le projet visé est conforme aux obligations en matière de non-discrimination (Principe-cadre 3), aux lois nationales et aux accords internationaux en vigueur (Principes-cadres 11 et 13), et aux obligations à l'égard des groupes particulièrement vulnérables face aux dommages environnementaux (Principes-cadres 14 et 15). La procédure d'évaluation elle-même doit être conforme aux obligations relatives aux droits de l'homme, ce qui suppose notamment d'informer le public de son déroulement et de mettre les résultats de l'évaluation et la décision finale à la disposition du public (Principe-cadre 7), de permettre aux personnes qui pourraient être touchées par les mesures envisagées de participer à l'évaluation (Principe-cadre 9) et de prévoir des recours utiles (Principe-cadre 10)⁴⁰⁴.

Le Rapporteur spécial rappelle également les exigences des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies pour une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme⁴⁰⁵.

Les entreprises devraient procéder à des études d'impact sur les droits de l'homme, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui disposent que les entreprises « devraient identifier et évaluer toutes les incidences négatives effectives ou potentielles sur les droits de l'homme dans lesquelles elles peuvent avoir une part soit par le biais de leurs propres activités ou du fait de leurs relations commerciales », comprendre « de véritables consultations avec des groupes et autres acteurs concernés susceptibles d'être touchés », « tenir compte des résultats de leurs études d'impact pour toute l'étendue des fonctions et processus internes pertinents, et prendre les mesures qui s'imposent ».

Le Principe-cadre 8 exigerait des États d'effectuer une évaluation de l'impact sur l'environnement et sur les droits de l'homme afin de dégager les effets, en termes de changements climatiques, de leurs politiques et de leurs mesures. Il exigerait en outre des entreprises de réaliser une diligence raisonnable pour déterminer les effets, en termes de changements climatiques, de leurs activités et de leurs relations

⁴⁰⁴ Idem au point 21.

⁴⁰⁵ Idem au point 22.

Voir : https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/publications/guidingprinciplesbusinesshr_fr.pdf et https://digitallibrary.un.org/record/734366/files/HR_PUB_12_2_fr.pdf?ln=fr, p. 31 à 45. Voir également : Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Principes directeurs pour les entreprises multinationales, édition 2011, Partie IV – Droits de l'homme, p. 33-34, points 41 et 45, https://read.oecd-ilibrary.org/governance/rapport-annuel-sur-les-principes-directeurs-a-l-intention-des-entreprises-multinationales-2011_mne-2011-fr et Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises, <https://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/Guide-OCDE-sur-le-devoir-de-diligence-pour-une-conduite-responsable-des-entreprises.pdf>. Une exigence relative au devoir de diligence figure également dans la Déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale (Déclaration MNE), 5^e édition, mars 2017, principe 10(d), https://www.ilo.org/empent/Publications/WCMS_124923/lang--fr/index.htm.

commerciales⁴⁰⁶. Ces acteurs seraient également tenus d'effectuer des évaluations de leurs mesures d'atténuation et d'adaptation pour lutter contre les changements climatiques. Le Principe-cadre 16 des *Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement* énonce :

Les États devraient respecter et protéger les droits de l'homme et leur donner effet dans le cadre des mesures qu'ils prennent pour relever les défis environnementaux et promouvoir le développement durable⁴⁰⁷.

Pour que les États puissent garantir que leurs mesures d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques respectent leurs obligations en matière de droits de l'homme, la première étape consiste à évaluer si ces mesures peuvent avoir des effets préjudiciables pour les droits de l'homme. L'étude d'impact sur les droits de l'homme constitue ainsi un outil grâce auquel ces États pourront prévenir des atteintes à ces droits. Amenés à élaborer politiques et dispositifs relatifs à la mise en œuvre de telles mesures, ils seront à même, grâce à cette étude, de déceler les éventuels problèmes relatifs aux droits de l'homme et de les éviter ou de les limiter. Une approche de l'action climatique fondée sur les droits de l'homme exige une étude d'impact et une diligence raisonnable par rapport à ces derniers⁴⁰⁸.

Pour les entreprises, une étude d'impact sur les droits de l'homme équivaut souvent à la diligence raisonnable requise dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies. Néanmoins, l'étude d'impact sur les droits

⁴⁰⁶ Dans sa série de webinaires sur le thème « Human Rights Due Diligence for Climate Change Impacts », l'Institut britannique de droit international et de droit comparé (BIICL) a examiné la responsabilité des entreprises en matière de diligence raisonnable des droits de l'homme concernant les effets des changements climatiques, <https://www.biicl.org/publications/human-rights-due-diligence-for-climate-change-impacts-webinar-series-report> et https://www.biicl.org/documents/125_hrdp_for_climate_change_impacts_webinar_series_report_8_jan_2020.pdf (en anglais).

⁴⁰⁷ Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, *Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement*, A/HRC/37/59, 24 janvier 2018, <https://undocs.org/fr/A/HRC/37/59>.

⁴⁰⁸ Cela s'avère implicite dans les éléments nécessaires, spécifiques et uniques de l'Approche fondée sur les droits de l'homme pour la coopération en matière de développement. Voir « Approche fondée sur les droits de l'homme pour la coopération en matière de développement : vers une vision commune à toutes les entités de l'ONU », <https://unsdg.un.org/fr/resources/approche-fondée-sur-les-droits-de-l'homme-pour-la-cooperation-en-matiere-de-developpement> et https://unsdg.un.org/sites/default/files/6959-The_Human_Rights_Based_Approach_to_Development_Cooperation_Towards_a_Common_Undertanding_among_UN.pdf (en anglais).

Une évaluation et analyse pour recenser les prétentions relevant des droits de l'homme de la part des détenteurs de ces droits, les obligations correspondantes des acteurs responsables, débiteurs d'obligations, ainsi que les causes immédiates, sous-jacentes et structurelles de la non-réalisation des droits.

Pour un exemple national sur la manière dont une approche fondée sur les droits de l'homme exige une étude d'impact sur les droits de l'homme, voir également *Guidelines on Incorporating Human Rights Standards and Principles, Including Gender, in Programme Proposals for Bilateral German Technical and Financial Cooperation (Lignes directrices pour l'intégration des normes et principes relatifs aux droits de l'homme, dont l'égalité des sexes, dans les propositions de programme en vue de la coopération technique et financière bilatérale de l'Allemagne)*, <https://www.giz.de/de/downloads/bmz2013-en-guidelines-human-rights.pdf> (en anglais).

de l'homme semble n'être plutôt qu'un aspect du concept plus large de diligence raisonnable, lequel englobe la réalisation d'une étude d'impact sur les droits de l'homme, l'application des conclusions tirées et l'évaluation et la communication des résultats obtenus⁴⁰⁹. Pour d'autres, l'étude d'impact sur les droits de l'homme doit être un processus continu et dynamique qui prévoit une procédure de suivi de la mise en œuvre des recommandations et l'examen continu des futurs impacts pour les droits de l'homme⁴¹⁰. En dépit de ces différents points de vue, c'est le fond du processus qui est important et l'étude d'impact sur les droits de l'homme ou la diligence raisonnable ne répondra pas à un modèle unique.

Les études d'impact sur les droits de l'homme s'accompagnent de nombreuses difficultés pratiques. L'auteur d'une analyse sur la question suggère qu'il faut surtout trouver le juste équilibre entre rigueur et fonctionnalité. Et cela exige, d'après lui, d'employer correctement les normes relatives aux droits de l'homme comme base de l'étude, d'éviter la bureaucratisation, de recourir à des faits probants pour étayer l'étude, de garantir la consultation, la participation et la transparence et d'augmenter la probabilité que les études d'impact sur les droits de l'homme puissent aboutir à un changement de politiques⁴¹¹. Les exigences relatives à l'étude d'impact sur les droits de l'homme suggèrent, dans la plupart des cas, que le rôle des INDH sera d'encourager les États (et d'autres acteurs) à entreprendre de leur propre chef cette étude d'impact et de les accompagner dans cette démarche, plutôt que de la réaliser elles-mêmes pour leur compte.

Les orientations pratiques concernant l'étude d'impact sur les droits de l'homme à l'échelle des États sont relativement rares. En revanche, les informations disponibles sur la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme abondent. Des analyses de haut niveau peuvent être consultées sur le site Internet du Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies⁴¹², dans le rapport 2018 à l'Assemblée générale des Nations Unies du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises⁴¹³ et dans le Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises⁴¹⁴. L'Institut danois pour les droits de l'homme propose sur son site Internet une série de supports pour aider les entreprises à mener leur étude d'impact sur les droits de l'homme et la diligence raisonnable⁴¹⁵.

⁴⁰⁹ BSR, *Conducting an Effective Human Rights Impact Assessment: Guidelines, Steps, and Examples (Réalisation d'une étude d'impact des droits de l'homme efficace : orientations, étapes et exemples)*, p. 6. https://www.bsr.org/reports/BSR_Human_Rights_Impact_Assessments.pdf (en anglais).

⁴¹⁰ James Harrison, « Measuring Human Rights: Reflections on the Practice of Human Rights Impact Assessment and Lessons for the Future » (*L'évaluation des droits de l'homme : réflexions sur l'étude d'impact sur les droits de l'homme et enseignements tirés pour l'avenir*), 2010, p. 23, https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1706742 (en anglais).

⁴¹¹ Idem, p. 17 à 24.

⁴¹² <https://www.ohchr.org/fr/business/corporate-human-rights-due-diligence-identifying-and-leveraging-emerging-practice>.

⁴¹³ A/73/163, 16 juillet 2018, <http://undocs.org/fr/A/73/163>.

⁴¹⁴ <https://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/Guide-OCDE-sur-le-devoir-de-diligence-pour-une-conduite-responsable-des-entreprises.pdf>.

⁴¹⁵ *Human Rights Impact Assessment: Guidance and Toolbox (Étude d'impact sur les droits de l'homme : orientations et boîte à outils)*,

L'étude d'impact sur les droits de l'homme et la diligence raisonnable doit être cohérente avec le Programme de travail du Comité d'experts de Katowice sur les impacts des mesures de riposte mises en œuvre, qui remplit, entre autres, les fonctions suivantes :

- (a) Offrir aux Parties une plateforme leur permettant de partager, de manière interactive, des informations, des expériences, des études de cas, des pratiques optimales et des points de vue, et de faciliter l'évaluation et l'analyse de l'impact des mesures de riposte mises en œuvre, y compris de l'utilisation et de la mise au point d'outils et de méthodes de modélisation, en vue de recommander des mesures précises ;
- (c) Fournir des exemples concrets, des études de cas et des pratiques, afin de renforcer la capacité des Parties, en particulier des pays en développement, de faire face à l'impact des mesures de riposte mises en œuvre [...]⁴¹⁶.

5.5 Défenseurs des droits de l'homme

La Déclaration de Marrakech de la GANHRI pour « Élargir l'espace civique et promouvoir et protéger les défenseurs des droits de l'homme, avec un accent particulier sur les femmes : le rôle des institutions nationales des droits humains » reconnaît expressément les défenseurs qui travaillent sur les questions environnementales et foncières et ceux qui travaillent sur les droits des Autochtones⁴¹⁷. De nombreux rapports des Nations Unies et de la société civile décrivent une multitude d'exactions et d'atteintes aux droits de l'homme commis contre des militants écologistes dans plusieurs pays⁴¹⁸. Le Rapporteur spécial des Nations Unies précédent sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains a consacré son rapport 2016 à l'Assemblée générale des Nations Unies aux

https://www.humanrights.dk/sites/humanrights.dk/files/media/dokumenter/udgivelser/hria_toolbox_2020/eng/dihr_hria_guidance_and_toolbox_2020_eng.pdf et <https://www.humanrights.dk/business-human-rights> (en anglais).

⁴¹⁶ Modalités de fonctionnement, programme de travail et fonctions du forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre, visés par l'Accord de Paris, Décision 7/CMA.1, FCCC/PA/CMA/2018/3/Add.1 (19 mars 2019),

https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma2018_03a01F.pdf.

⁴¹⁷ Point 10, https://cfnhri.org/wp-content/uploads/2020/01/Marrakech_Declaration_FR_12102018_-_FINAL_.pdf.

⁴¹⁸ Ultime mise en garde contre les menaces de mort reçues par les défenseurs et défenseuses des droits humains et contre les exécutions dont ils font l'objet – Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains, Mary Lawlor, A/HRC/46/35 (24 décembre 2021), <https://undocs.org/A/HRC/46/35>. *Defending Tomorrow: The climate crisis and threats against land and environmental defenders (Défendre l'avenir : la crise climatique et les menaces pour les terres et les défenseurs des droits de l'homme)*, 29 juillet 2020, <https://www.globalwitness.org/en/campaigns/environmental-activists/defending-tomorrow/> (en anglais). *Last Line of Defence: The industries causing the climate crisis and attacks against land and environmental defenders (La dernière ligne de défense : les industries responsables de la crise climatique et des agressions contre les terres et les défenseurs des droits de l'homme)*, 13 septembre 2021, <https://www.globalwitness.org/en/campaigns/environmental-activists/last-line-defence/> (en anglais).

défenseurs des droits environnementaux⁴¹⁹. L'actuelle Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains a indiqué que ceux qui travaillent sur la crise climatique, ainsi que ceux qui œuvrent dans des zones isolées et éloignées figurent parmi les domaines prioritaires de ses activités futures⁴²⁰.

En 2019, le Conseil des droits de l'homme a adopté une résolution sur la *Reconnaissance de la contribution des défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement à la jouissance des droits de l'homme, à la protection de l'environnement et au développement durable*⁴²¹. Des résolutions postérieures, dont la résolution 48/13 du Conseil des droits de l'homme sur le droit à un environnement propre, sain et durable, mentionnent les défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement⁴²². Lors de la 49^e session du Conseil des droits de l'homme, un groupe constitué de plus de 60 États a produit une déclaration conjointe sur les défenseurs des droits humains environnementaux.

En réponse à l'appel à l'action pour les droits de l'homme du Secrétaire général, l'ONU renforcerait « [l']appui [fourni] aux États Membres au niveau local dans le cadre de la mise en place de mécanismes de protection des défenseurs des droits humains et des militants écologistes, en particulier les jeunes, les femmes et les filles »⁴²³. Dans de nombreux pays, les enfants et les jeunes ont eu l'initiative de formuler des revendications pour pousser États et entreprises à prendre davantage de mesures pour faire face à l'urgence climatique. Ce faisant, ils ont pu être amenés à demander à être protégés en tant que défenseurs des droits de l'homme en matière d'environnement.

Au point 8 de son article 3, la Convention d'Aarhus, applicable essentiellement en Europe, inclut une disposition exigeant à chaque Partie de « garantir que les personnes qui exercent leurs droits conformément aux dispositions de l[a] Convention ne doivent être en aucune façon pénalisées, persécutées ou faire l'objet de mesures vexatoires au titre de leur engagement ». Outre cette disposition, les Parties à la Convention ont institué en vertu de celle-ci un Rapporteur spécial sur les défenseurs et défenseuses de l'environnement chargé d'apporter une réponse rapide aux violations présumées à l'encontre de ces personnes. Le Rapporteur a pour mandat de prendre des mesures pour protéger toute personne qui subit ou court un risque

⁴¹⁹ Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, A/71/281 (3 août 2016), <https://undocs.org/A/71/281>.

⁴²⁰ Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains à l'Assemblée générale des Nations Unies, (16 juillet 2020), point 7(b), <https://undocs.org/fr/A/75/165>.

⁴²¹ A/HRC/RES/40/11 (21 mars 2019), <https://undocs.org/fr/A/HRC/RES/40/11>.

⁴²² La résolution 48/13 inclut un considérant qui s'ouvre sur « *Rappelant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme* » et souligne « que toutes les entreprises ont la responsabilité de respecter les droits de l'homme, y compris les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité des défenseurs des droits de l'homme s'occupant de questions environnementales, c'est-à-dire les défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement », <https://undocs.org/fr/A/HRC/RES/48/13>. Voir également : <https://www.ohchr.org/fr/stories/2022/03/environmental-human-rights-defenders-must-be-heard-and-protected>.

⁴²³ Un appel à l'action en faveur des droits humains, p. 11, https://www.un.org/sg/sites/www.un.org.sg/files/atoms/files/La_plus_haute_aspiration_Un_appel_a_l'action_en_faveur_des_droits_humains_French.pdf.

imminent de persécution, de pénalisation ou de mesures vexatoires pour avoir cherché à exercer ses droits conformément aux dispositions de la Convention d'Aarhus⁴²⁴.

L'Accord d'Escazú, applicable en Amérique latine et dans les Caraïbes, est le premier instrument contraignant à inclure des dispositions spécifiques pour protéger et encourager les défenseurs des droits humains environnementaux. Il oblige les États parties à garantir un cadre favorable pour le travail des personnes, des associations, des organisations ou des groupes qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement⁴²⁵. Il exige également aux États parties de « prendre des mesures adaptées et efficaces pour reconnaître, protéger et promouvoir tous les droits des défenseurs des droits humains sur des questions environnementales »⁴²⁶.

5.6 Manifestations, désobéissance civile et changements climatiques

Partout dans le monde, des membres de la société civile expriment de plus en plus leur inquiétude concernant le danger que représentent les changements climatiques (et d'autres urgences écologiques). Ils ont recours, pour ce faire, à des manifestations pacifiques et des actes de désobéissance civile pour tenter d'inciter les gouvernements à agir. Ces manifestations causent parfois des troubles et certains États réagissent en réprimant, parfois dans la violence, les protestations pacifiques, voire s'emploient à les restreindre. Ces tendances devraient vraisemblablement s'accélérer dans un avenir proche.

Le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association et le droit à la liberté d'opinion et d'expression sont essentiels à l'action climatique menée par la société civile⁴²⁷. Les

⁴²⁴ UNECE, Rapid response mechanism to protect environmental defenders established under the Aarhus Convention (*Mécanisme de réponse rapide pour protéger les défenseurs et défenseuses de l'environnement instauré en vertu de la Convention d'Aarhus*), 22 octobre 2021, <https://unece.org/media/press/361413> (en anglais). Décision VII/9 sur un mécanisme de réaction rapide chargé de traiter les cas relevant de l'article 3 (par. 8) de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, ECE/MP.PP/2021/CRP.8, 21 octobre 2021, https://unece.org/sites/default/files/2021-10/ECE_MP.PP_2021_CRP.8_Fr.pdf.

⁴²⁵ Regional Agreement on Access to Information, Public Participation and Justice in Environmental Matters in Latin America and the Caribbean (*Accord régional sur l'accès à l'information, la participation du public et la justice en matière d'environnement en Amérique latine et dans les Caraïbes*), article 4(6). https://repositorio.cepal.org/bitstream/handle/11362/43583/1/S1800428_en.pdf (en anglais).

⁴²⁶ Idem, article 9.

⁴²⁷ Voir le rapport du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association sur « L'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, préalable essentiel à la justice climatique », A/76/222, 23 juillet 2021. L'attention est attirée sur la partie V « Respect des obligations en matière de droits humains », à partir du paragraphe 48, dans lequel il définit le droit relatif aux droits de l'homme applicable. <https://www.ohchr.org/fr/documents/thematic-reports/a76222-exercise-rights-freedom-peaceful-assembly-and-association>. À retenir également la Déclaration conjointe sur le droit à la liberté de réunion pacifique et la gouvernance démocratique émanant du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur la liberté de réunion et d'association, de la Commission interaméricaine des droits de l'homme

manifestations pacifiques et la désobéissance civile sont des moyens essentiels pour que les individus mettent leurs forces en commun pour exprimer leurs préoccupations communes concernant les changements climatiques et leurs doléances pour qu'États et entreprises ripostent face à l'urgence climatique.

Les INDH ont un rôle important à jouer pour défendre les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association et à la liberté d'opinion et d'expression, des droits essentiels pour garantir l'espace civique nécessaire au plaidoyer public. Certaines ont apporté leur contribution au rapport du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association concernant l'exercice de ces droits en tant qu'éléments cruciaux pour faire progresser la justice climatique⁴²⁸. D'autres ont présenté une communication à la 48^e session du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies en lien avec la liberté de réunion et le droit de manifester à la COP 26⁴²⁹.

5.7 Litiges relatifs aux changements climatiques et avis *amicus curiae*

Le *Rapport mondial sur les litiges relatifs au climat – Bilan de la situation en 2020*⁴³⁰ définit « "les litiges relatifs aux changements climatiques" pour y inclure les affaires qui soulèvent des points de droit ou des faits substantiels en lien avec l'atténuation, l'adaptation aux changements climatiques ou la science des changements climatiques ». De même, il constate que ces affaires ont été portées devant divers instances administratives et judiciaires et autres organes de règlement judiciaire au niveau national et international⁴³¹. Face à des mesures inadaptées prises par les États

(CIDH) et son Rapporteur spécial sur la liberté d'expression, du Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme et Point focal sur les représailles en Afrique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE. La Déclaration « prend note des graves atteintes résultant du changement climatique » et des appels à l'action des manifestants « pour lutter contre le changement climatique et d'autres dommages environnementaux », <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/FAssociation/joint-declaration-democratic-governance/declaration-fr.pdf>.

⁴²⁸ Le rapport du Rapporteur spécial mentionne les contributions de cinq INDH, A/76/222, point 3. Voir également : *Scottish Human Rights Commission Call for inputs – Special Rapporteur on the rights to freedom of peaceful assembly and of association (Appel à contributions de la Commission écossaise des droits de l'homme - Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association)*, mai 2021, <https://www.scottishhumanrights.com/media/2185/call-for-inputs-to-special-rapporteur-on-freedom-of-assembly-final.pdf> (en anglais).

⁴²⁹ Communication de la Commission pour l'égalité et les droits de l'homme et de la Commission écossaise des droits de l'homme du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, A/HRC/48/NI/2, 8 septembre 2021, https://ap.ohchr.org/Documents/dpage_e.aspx?si=A/HRC/48/NI/2.

⁴³⁰ Programme des Nations Unies pour l'environnement et Sabin Center for Climate Change Law, Executive Summary, *Global Climate Litigation Report – 2020 Status Review (Rapport mondial sur les litiges relatifs au climat – Bilan de la situation en 2020, Résumé exécutif, 2020)*, p. 6. <https://www.unep.org/fr/resources/rapport/rapport-mondial-sur-les-litiges-relatifs-au-climat-bilan-de-la-situation-en-2020> (en anglais).

⁴³¹ Le Sabin Center for Climate Change Law (*Centre Sabin pour le droit sur le changement climatique*) de l'école de droit de l'Université Columbia propose un site Internet qui fournit deux bases de données sur des litiges en matière de changements climatiques, l'une concernant les États-Unis ; l'autre le reste du monde. La première est un projet conjoint avec le cabinet juridique Arnold & Porter.

et les entreprises pour répondre aux difficultés posées par les changements climatiques, des instances judiciaires et extrajudiciaires nationales et internationales sont de plus en plus fréquemment saisies par des justiciables qui cherchent « réparation à travers l'application de lois existantes sur le climat ; l'intégration de l'action climatique dans le droit existant relatif à l'environnement, à l'énergie et aux ressources naturelles ; des définitions claires de droits fondamentaux et d'obligations en matière de climat ; et une compensation au titre des dommages climatiques »⁴³². Le succès de procédures dans de nombreux pays et instances porte raisonnablement à croire que les litiges en lien avec les changements climatiques peuvent induire des mutations juridiques, politiques et sociales et obliger États et entreprises à poursuivre des objectifs plus ambitieux d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de ces derniers⁴³³.

Le *Rapport mondial sur les litiges relatifs au climat – Bilan de la situation en 2020* recense plusieurs types de contentieux, dont ceux qui s'appuient sur les droits de l'homme consacrés dans le droit international et les constitutions nationales pour contraindre à l'action climatique. Le jugement rendu par le Tribunal de district de La Haye dans l'affaire *Urgenda Foundation c. État des Pays-Bas* a été l'un des premiers qui ont concerné l'application de normes internationales relatives aux droits de l'homme à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre. Il a explicitement établi un lien entre les droits fondamentaux et un devoir d'atténuer les changements climatiques. En appel, la Cour suprême des Pays-Bas a statué que le gouvernement des Pays-Bas avait une obligation conformément aux articles 2 (droit à la vie) et 8 (droit à la vie privée et familiale, au domicile et à la correspondance) de la Convention européenne des droits de l'homme pour réduire les émissions de gaz à effet de serre provenant du territoire des Pays-Bas pour protéger ces droits de la menace réelle de changements climatiques⁴³⁴.

Peu de temps après en septembre 2015, la Haute Cour de Lahore au Pakistan a rendu un jugement sans lien avec la précédente dans l'affaire Leghari contre la Fédération du Pakistan⁴³⁵. Le plaignant, un agriculteur, a entamé des poursuites contre le gouvernement de son pays pour ne pas avoir appliqué la politique nationale relative aux changements climatiques de 2012 et le Cadre de mise en œuvre y afférent (2014-2030). Invoquant les droits à la vie et à la dignité humaine (en vertu des articles 9 et 14 de la Constitution du Pakistan), la Cour a accueilli favorablement les prétentions de Leghari aux motifs que « le retard et la léthargie manifestés par l'État dans la mise en œuvre du Cadre portent atteinte aux droits fondamentaux des citoyens ». Elle a

Elle suit l'évolution des litiges et des contentieux administratifs en lien avec les changements climatiques. Créée en 2011, la base de données hors États-Unis est régulièrement mise à jour. Elle comprend des documents importants tels que des demandes de plaignants, des réponses des parties défenderesses, des interventions de tierces parties et des jugements, <http://climatecasechart.com/climate-change-litigation/> (en anglais).

⁴³² *Global Climate Litigation Report – 2020 Status Review (Rapport mondial sur les litiges relatifs au climat – Bilan de la situation en 2020)*, p. 4 (en anglais).

<http://climatecasechart.com/climate-change-litigation/non-us-case/urgenda-foundation-v-kingdom-of-the-netherlands/> (en anglais).

⁴³⁴ <http://climatecasechart.com/non-us-case/urgenda-foundation-v-kingdom-of-the-netherlands/> (en anglais).

⁴³⁵ <http://climatecasechart.com/non-us-case/ashgar-leghari-v-federation-of-pakistan/> (en anglais).

enjoint le gouvernement à prendre des mesures pour garantir la mise en œuvre de ce Cadre.

En décembre 2018, la Cour suprême du Népal a rendu sa décision dans l'affaire Shrestha contre le cabinet du Premier ministre⁴³⁶. Le plaignant avait demandé à la Cour suprême de rendre une ordonnance de sûreté collective (*writ of mandamus*) ou toute autre ordonnance appropriée pour faire adopter un nouveau droit relatif aux changements climatiques. Dans sa décision, la Cour a estimé que l'action était nécessaire afin de garantir la justice climatique, le développement durable, et la justice intragénérationnelle et intergénérationnelle. La Cour a conclu que les changements climatiques portaient atteinte au droit constitutionnel du requérant à une vie digne et à un environnement propre et sain et a enjoint le gouvernement népalais à promulguer une loi relative aux changements climatiques pour (i) atténuer les effets des changements climatiques et s'y adapter ; (ii) réduire la consommation de combustibles fossiles et favoriser des technologies bas carbone, et (iii) mettre au point des instruments scientifiques et juridiques pour offrir une compensation aux individus touchés par la pollution et la dégradation de l'environnement.

Les INDH ont apporté activement une contribution significative aux litiges en matière de changements climatiques et mesures similaires. La Commission philippine des droits de l'homme a mené une enquête internationale jurisprudentielle, jugée très prometteuse pour jeter les bases du suivi des litiges en vue de demander des comptes aux grandes entreprises pour leur contribution aux préjudices causés par les changements climatiques⁴³⁷. Voici des exemples d'interventions (avis *amicus curiae*) réalisées par des INDH en tant que tiers dans des affaires en lien avec les changements climatiques :

- Avis *amicus curiae* de la Commission mexicaine des droits de l'homme présenté auprès de la Cour interaméricaine des droits de l'homme en lien avec l'avis consultatif de l'État de Colombie, 19 janvier 2017⁴³⁸.
- Avis *amicus curiae* de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI) et du Forum Asie-Pacifique des institutions nationales des droits de l'homme (APF) : droits de l'homme et changements climatiques dans l'Enquête nationale sur les changements climatiques portant sur les

⁴³⁶ <http://climatecasechart.com/non-us-case/shrestha-v-office-of-the-prime-minister-et-al/> (en anglais).

⁴³⁷ Commission philippine des droits de l'homme, *National Inquiry on Climate Change (Enquête nationale sur les changements climatiques)*, <https://Chr.Gov.Ph/Nicc-2/>. La Commission a publié le rapport final relatif à cette enquête le 6 mai 2022, <https://chr.gov.ph/wp-content/uploads/2022/05/CHRP-NICC-Report-2022.pdf> (en anglais). Elle a également créé un dépôt public de preuves reçues et un mécanisme de suivi des régions des Philippines touchées par les changements climatiques, appelé « Climate Change Observatory », <https://chr-observatories.uwazi.io/page/e4iqf46wp> (en anglais). Le Center for International Environmental Law (CIEL) a publié en date du 6 mai 2022 le document *Roadmap and Initial Reflections on CHR's Final Report in the Philippines National Inquiry on Climate Change (Feuille de route et premières réflexions sur le rapport final relatif à l'Enquête nationale sur les changements climatiques de la Commission des droits de l'homme aux Philippines)*, <https://www.ciel.org/reports/roadmap-and-initial-reflections-on-chrs-final-report-in-the-philippines-national-inquiry-on-climate-change-may-2022/> (en anglais).

⁴³⁸ https://www.cndh.org.mx/sites/default/files/doc/OtrosDocumentos/Doc_2017_028.pdf (en espagnol).

« gros émetteurs de carbone » menée par la Commission philippine des droits de l'homme⁴³⁹.

- Communication présentée par l'institution norvégienne des droits de l'homme pour mettre en évidence des intérêts publics dans l'affaire n° 20-051052SIVHRET Föreningen Greenpeace Norden & Natur og Ungdom contre le gouvernement norvégien (Cour suprême de Norvège)⁴⁴⁰.
- Réseau européen d'institutions nationales des droits de l'homme (ENNHRI-REINDH), observations écrites dans la requête n° 53600/20 Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse (Cour européenne des droits de l'homme)⁴⁴¹.

Le Réseau européen d'institutions nationales des droits de l'homme a par ailleurs élaboré des orientations concernant les interventions de tiers devant la Cour européenne des droits de l'homme.

- Interventions de tiers devant la Cour européenne des droits de l'homme, Guide à l'intention des institutions nationales des droits de l'homme, octobre 2020⁴⁴².
- Procédure relative aux interventions de tiers devant la Cour européenne des droits de l'homme, mise à jour, septembre 2020⁴⁴³.

La Banque asiatique de développement a publié une série constituée de quatre documents sur des procédures relatives aux changements climatiques concernant des pays d'Asie et du Pacifique⁴⁴⁴.

- *Climate Change, Coming Soon to a Court Near You: Report Series Purpose and Introduction to Climate Science*, décembre 2020⁴⁴⁵. Ce rapport présente aux lecteurs quelques-uns des aspects élémentaires concernant les changements climatiques en tant que défi majeur de notre époque. Il explique

⁴³⁹ <https://www.asiapacificforum.net/resources/amicus-brief-human-rights-and-climate-change/> (en anglais).

⁴⁴⁰ <https://www.klimasøksmål.no/wp-content/uploads/2020/11/Amicus-Curiae-from-the-Norwegian-National-Human-Rights-Institution.pdf> (en anglais).

<https://ennhri.org/wp-content/uploads/2021/09/Third-Party-Intervention-Klimaseniorinnen-website.pdf> (en anglais). Voir également « European national human rights institutions Intervene in a High-Profile Climate Case » (*En Europe, des institutions nationales des droits de l'homme interviennent dans une affaire très médiatisée sur le climat*), 3 décembre 2021 <https://strasbourgobservers.com/2021/12/03/european-national-human-rights-institutions-intervene-in-a-high-profile-climate-case/#more-7689> (en anglais).

⁴⁴² <https://ennhri.org/news-and-blog/new-nhri-guide-on-third-party-interventions-before-the-european-court-of-human-rights/> ou <https://ennhri.org/wp-content/uploads/2020/10/Third-Party-Interventions-Before-the-European-Court-of-Human-Rights-Guide-for-NHRIs.pdf> (en anglais).

⁴⁴³ <https://ennhri.org/wp-content/uploads/2020/10/Procedure-for-Third-Party-Interventions-before-the-European-Court-of-Human-Rights.pdf> (en anglais).

⁴⁴⁴ Ces publications peuvent être téléchargées gratuitement sous forme de fichiers PDF ou de publications électroniques, <https://www.adb.org/publications/series/climate-change-coming-to-court> (en anglais).

⁴⁴⁵ <https://www.adb.org/publications/purpose-introduction-climate-science> (en anglais).

en outre comment les juges d'Asie et du Pacifique contribuent aux contentieux et à la gouvernance en matière de climat.

- *Climate Change, Coming Soon to a Court Near You: Climate Litigation in Asia and the Pacific and Beyond*, décembre 2020.⁴⁴⁶ Ce rapport dresse une analyse exhaustive du nombre croissant et de la variété des procès en lien avec le climat en Asie et dans le Pacifique. Il met en évidence le caractère et la voix uniques de la jurisprudence régionale et la compare à des approches mondiales.
- *Climate Change, Coming Soon to a Court Near You: National Climate Change Legal Frameworks in Asia and the Pacific*, décembre 2020⁴⁴⁷. Ce rapport fournit une synthèse globale des cadres politiques et juridiques en matière climatique de 32 pays en Asie et dans le Pacifique. Il explore, par ailleurs, les grandes tendances législatives et les droits constitutionnels applicables au climat.
- *Climate Change, Coming Soon to a Court Near You: International Climate Change Legal Frameworks*, décembre 2020⁴⁴⁸. Ce rapport analyse l'Accord de Paris et le cadre juridique international qui régit l'action climatique nationale et mondiale. Il souligne le rôle essentiel des juges pour tenir les États responsables de leurs engagements en faveur du climat.

5.8 Mécanismes nationaux de communication d'informations et de suivi

Les États sont de plus en plus nombreux à instaurer des mécanismes nationaux de communication d'informations et de suivi (NMRF) pour coordonner et préparer des rapports à l'intention des mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme (dont les organes conventionnels des Nations Unies, l'Examen périodique universel et les procédures spéciales) et afin de coordonner le suivi de leur coopération avec ces derniers. De nombreux NMRF assument également des responsabilités en lien avec les objectifs de développement durable. Ils exercent ces fonctions de façon coordonnée avec les ministères, les organismes publics spécialisés, les parlements et le secteur judiciaire. Les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile jouent souvent un rôle consultatif.

Les NMRF étant des instances publiques, leurs membres et leur structure seront déterminées par les ministères compétents. Les INDH pourraient, à travers leur rôle consultatif, plaider en faveur de l'inclusion de structures nationales responsables de l'action climatique afin d'établir des liens entre obligations vis-à-vis des droits de l'homme, réalisation des ODD et mesures adaptées d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques⁴⁴⁹

⁴⁴⁶ <https://www.adb.org/publications/climate-litigation-asia-pacific> (en anglais).

⁴⁴⁷ <https://www.adb.org/publications/national-climate-change-legal-frameworks-asia-pacific> (en anglais).

⁴⁴⁸ <https://www.adb.org/publications/international-climate-change-legal-frameworks> (en anglais).

⁴⁴⁹ HCDH, Mécanismes nationaux d'élaboration des rapports et de suivi : Guide pratique sur la collaboration efficace de l'État avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme (2016).

6. Engagement de la GANHRI vis-à-vis des droits de l'homme et des changements climatiques

6.1 L'action de la GANHRI en matière de changements climatiques

La GANHRI est un réseau mondial de défense des droits de l'homme. Fort de 120 membres, ce réseau est piloté par une Assemblée générale et un Bureau, comptant notamment un président et un secrétaire. Il s'appuie sur son siège de Genève et sur le HCDH (en particulier sur la Section des institutions nationales et des mécanismes régionaux), qui lui fournit un soutien administratif⁴⁵⁰. Quatre réseaux régionaux d'INDH sont associés à la GANHRI, à savoir le Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme (NANHRI/RINADH), le Réseau des institutions nationales des droits de l'homme des Amériques (RINDHCA), le Forum Asie-Pacifique des institutions nationales des droits de l'homme (APF) et le Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme (ENNHRI/REINDH). La GANHRI entretient par ailleurs un partenariat tripartite avec le PNUD et le HCDH, et travaille en étroite collaboration avec le PNUE sur les changements climatiques et d'autres enjeux environnementaux. Elle a mis sur pied un Caucus sur les droits de l'homme et les changements climatiques (Caucus Climat) pour consolider ses travaux sur les changements climatiques.

L'Assemblée générale de la GANHRI a approuvé le plan stratégique 2020-2022 dont les changements climatiques et les droits de l'homme sont une priorité. Par ailleurs, elle a adopté la déclaration finale de la conférence annuelle 2020 intitulée « *Le changement climatique : le rôle des institutions nationales des droits de l'homme* ». Celle-ci expliquait comment les INDH, à titre individuel mais aussi collectivement par le biais de la GANHRI à l'échelle mondiale, vont traiter la question des changements climatiques en lien avec les droits de l'homme. La GANHRI a un important rôle à jouer pour aider les INDH à honorer ces engagements. Elle peut faciliter les échanges et l'apprentissage entre pairs et le partage d'informations et de conseils, soutenir l'engagement des INDH au niveau international et coordonner ses positions en tant que porte-parole des INDH pour influencer l'élaboration de politiques à l'échelle mondiale.

Pour participer efficacement aux mécanismes et processus relatifs aux droits de l'homme et aux changements climatiques, les INDH ont besoin de connaître les

https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/HR_PUB_16_1_NMRF_PracticalGuide_FR.pdf. Outre la [Résolution du Conseil des droits de l'homme 42/30](#), le HCDH a mené cinq consultations régionales entre le 24 novembre et le 3 décembre 2021 « consacrées à des échanges de données d'expérience et de bonnes pratiques concernant la mise en place et le perfectionnement de mécanismes nationaux de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi, et leur incidence sur la mise en œuvre effective des obligations et engagements en matière de droits de l'homme, en consultation avec toutes les parties concernées ». Les résultats des consultations, communiqués lors de la cinquantième session du Conseil des droits de l'homme, devraient fournir une meilleure base pour évaluer si les NMRF pourraient être un canal adapté pour établir des liens opérationnels entre l'action climatique et les droits de l'homme au niveau national.

⁴⁵⁰ <https://ganhri.org/structure/> et <https://ganhri.org/governance/>.

possibilités offertes à ce titre par ces mécanismes et processus. Son siège et le HCDH ont un important rôle de conseil à jouer sur le sujet auprès des membres de la GANHRI. Dans la mesure du possible, les informations qu'ils recueillent et diffusent devraient être assorties d'une évaluation qualitative de l'intérêt des différentes possibilités de participation pour les INDH, de sorte que celles-ci puissent, individuellement et collectivement, investir efficacement leurs ressources.

La coopération entre INDH autour de l'action climatique sera plus efficace si elle répond à une stratégie réfléchie. Déterminer des objectifs clairs, planifier pour atteindre ces objectifs et attribuer des responsabilités seront essentiels pour favoriser la coopération entre INDH sur les changements climatiques. Le Caucus Climat, soutenu par la GANHRI et ses partenaires, contribuera largement à l'adoption des stratégies destinées à étayer les activités de coopération.

La fonction de coordination, si elle a trait à l'élaboration des stratégies, représente la dimension la plus administrative du soutien au niveau du secrétariat pour le Caucus climat et les membres de la GANHRI. Elle implique de convoquer et d'animer les réunions du Caucus et des membres, et l'organisation d'événements extérieurs. Elle suppose également de partager régulièrement et en continu des informations en interne concernant le travail de la GANHRI et de ses membres sur les changements climatiques.

Les membres du Bureau et du siège ont un important rôle de représentation à jouer pour exposer l'expertise et les positions de la GANHRI sur les changements climatiques lors des réunions des organes concernés des Nations Unies et des communautés de diplomates et d'experts. Les activités qu'ils mènent actuellement auprès d'organes comme le Conseil des droits de l'homme sont appelées à s'étendre. Pour les organes et les processus de la CCNUCC, le siège devra sans doute développer de nouveaux domaines d'expertise, notamment si la GANHRI se voit attribuer le statut d'observateur auprès de la CCNUCC. L'on peut envisager que les membres du Caucus Climat assument également des fonctions de représentation si celui-ci venait à évoluer.

6.2 Le Caucus des INDH sur les droits de l'homme et les changements climatiques de la GANHRI⁴⁵¹

La GANHRI a facilité la constitution d'un Caucus des INDH souhaitant travailler ensemble sur la question des droits de l'homme et des changements climatiques. Le Caucus se veut un forum où les INDH des quatre régions peuvent échanger, débattre, partager des connaissances, repérer et recueillir des expériences, et organiser des actions et activités coordonnées. Ses membres comptent des représentants d'INDH des régions ou pays suivants : Afrique du Sud*, Allemagne*, Bangladesh*, Cameroun*, Côte d'Ivoire*, Croatie*, Danemark, Écosse*, El Salvador*, Espagne, France, Grèce*, Honduras*, Maurice*, Inde*, Indonésie, Irlande du Nord*, Kenya, Malaisie, Maldives*, Maroc*, Népal, Norvège*, Panama*, Paraguay*, Pérou*,

⁴⁵¹ <https://ganhri.org/ganhri-and-climate-change/>

Philippines*, Samoa*, Sierra Leone, Slovaquie, Thaïlande et Ukraine⁴⁵². Michaela Ujhazyova du Centre national slovaque pour les droits de l'homme et Ahmed Adham Abdulla de la Commission des droits de l'homme des Maldives co-président le Caucus.

Les objectifs du Caucus sont les suivants :

1. Encourager la coopération et l'échange d'informations entre INDH de toutes les régions grâce à la mise en commun de bonnes pratiques et d'enseignements tirés sur les droits de l'homme et les changements climatiques.
2. Contribuer à la réalisation des objectifs du Plan stratégique de la GANHRI (2020-2022) dans le domaine thématique des droits de l'homme et des changements climatiques, notamment en accompagnant la mise en œuvre d'activités de la GANHRI réalisées en coopération avec le PNUE avec d'autres partenaires des Nations Unies.
3. Contribuer de manière décisive à l'engagement et au plaidoyer de la GANHRI sur les changements climatiques au niveau mondial, en particulier coordonner la participation de la GANHRI et des INDH lors de la réunion de la COP [...] et d'autres grandes rencontres thématiques.

6.3 Réseaux régionaux

6.3.1 Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme (NANHRI/RINADH)

Le réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme (NANHRI/RINADH) regroupe 46 organisations, dont des institutions nationales des droits de l'homme en tant que telles, des médiateurs et médiatrices et des défenseurs et défenseuses publics œuvrant dans 45 régions d'Afrique⁴⁵³. Son secrétariat est établi à Nairobi au Kenya depuis 2007, où il est immatriculé en tant que personne morale indépendante de droit kényan. Le réseau se divise en cinq groupes sous-régionaux, à savoir : Afrique centrale, Afrique de l'Est, Afrique du Nord, Afrique australe et Afrique de l'Ouest⁴⁵⁴.

Les objectifs généraux du RINADH, définis dans sa Constitution, sont les suivants :

- encourager l'établissement d'institutions nationales des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris ;
- faciliter la coordination, le renforcement et l'efficacité des INDH en Afrique ; et
- encourager la coopération entre les INDH ainsi qu'avec les institutions intergouvernementales et gouvernementales.

⁴⁵² L'astérisque signale les principaux membres.

⁴⁵³ <https://www.nanhri.org/fr/membres/>

⁴⁵⁴ L'organisation et le fonctionnement du Réseau sont largement décrits dans son Plan stratégique 2021-2025 : <https://www.nanhri.org/fr/priorites-et-objectifs-strategiques/>.

Les Objectifs stratégiques poursuivis par le RINADH sur la période 2021-2025 comprennent⁴⁵⁵ :

1. Améliorer la capacités des INDH en Afrique à remplir leur mandat ;
2. Renforcer la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'homme en Afrique ;
3. Améliorer le développement organisationnel et la viabilité institutionnelle du RINADH.

Ce réseau a précisé ses axes thématiques sur la période 2021-2025⁴⁵⁶ :

1. Droits économiques, sociaux et culturels (ECOSOC), dont un environnement propre ;
2. Droits civils et politiques ; et
3. Droits de l'homme.

La problématique des changements climatiques n'est pas pointée comme une priorité en tant que telle pour ce réseau sur la période 2021-2025.

6.3.2 Réseau des institutions nationales des droits de l'homme des Amériques (RINDHCA)

Le Réseau d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans les Amériques est une organisation régionale membre de la GANHRI. Il regroupe les Défenseurs du peuple des Amériques constitués conformément aux Principes de Paris dans le but de coopérer directement avec la GANHRI et le HCDH⁴⁵⁷. Le RINDHCA compte actuellement 18 membres, qui sont tous des institutions nationales des droits de l'homme du continent américain⁴⁵⁸. Le réseau a inauguré son siège permanent au Panama en décembre 2021.

6.3.3 Forum Asie-Pacifique des institutions nationales des droits de l'homme (APF)

Fondé en 1996, le Forum Asie-Pacifique des institutions nationales des droits de l'homme est une coalition comptant 25 INDH membres venant de toute la région Asie-Pacifique⁴⁵⁹. L'un des objectifs fondamentaux de l'APF est de soutenir la constitution d'INDH indépendantes dans la région et de renforcer les INDH existantes pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. L'APF fédère également ses membres et bâtit des partenariats avec d'autres organisations pour relever certains des défis les plus sérieux et complexes en matière de droits de l'homme auxquels la région est confrontée. L'APF travaille en étroite collaboration avec les États, les organisations de la société civile, des acteurs régionaux des droits de l'homme et la communauté internationale pour instaurer des partenariats

⁴⁵⁵ Plan stratégique 2021-2025, p. 42, <https://www.nanhri.org/fr/wp-content/uploads/2021/12/Plan-Strategique-2021-2025-du-RINADH.pdf>.

⁴⁵⁶ Idem, p. 42.

⁴⁵⁷ <https://www.rindhca.org/>

⁴⁵⁸ <https://www.rindhca.org/miembros/miembro-rindhca>

⁴⁵⁹ <https://asiapacificforum.net/members/our-members/>

solides et renforcer le poids de ses membres, dont la mission est de construire des communautés justes, inclusives et résilientes⁴⁶⁰.

La promotion et la protection du droit à un environnement sain sont une priorité majeure pour l'APF⁴⁶¹. Elle s'y est intéressée dès 2006 lorsque son Conseil consultatif de juristes a élaboré un cadre de référence sur la dimension relative aux droits de l'homme du droit environnemental⁴⁶².

En mai 2017, l'APF et la GANHRI ont soumis un *amicus curiae* dans le cadre de l'enquête nationale sur les changements climatiques menée par la Commission philippine des droits de l'homme. Cette enquête portait sur la responsabilité de « gros émetteurs de carbone » (défendeurs) au titre de violations des droits de l'homme ou de menaces de violations résultant de répercussions des changements climatiques⁴⁶³.

En 2021, l'APF a créé une formation en ligne consacrée aux INDH et aux droits environnementaux en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). Les INDH y apprennent à bien relier leurs mandats de promotion et de protection des droits de l'homme et les activités qui s'y rapportent aux droits environnementaux et à mieux s'ajuster à une jurisprudence de plus en plus étoffée en la matière⁴⁶⁴.

L'APF met actuellement en œuvre un projet en Asie du Sud-Est et dans le Pacifique pour renforcer la coopération entre les INDH et leurs mécanismes intergouvernementaux sur les questions des droits de l'homme en lien avec l'environnement et les changements climatiques⁴⁶⁵. Ce projet prévoit des programmes de formation pluridisciplinaires à l'intention des INDH, des communautés de pratiques virtuelles et des subventions modestes pour donner un coup de pouce à des projets nationaux ciblés. D'autres initiatives sont également attendues, comme l'organisation de tables rondes pour les INDH avec les représentants de leurs mécanismes intergouvernementaux ou la mise en commun

⁴⁶⁰ <https://asiapacificforum.net/>

⁴⁶¹ <https://find.asiapacificforum.net/en/the-right-to-a-healthy-environment> (en anglais).

⁴⁶² <https://asiapacificforum.net/support/what-we-do/advice-and-expertise/aci/environment/> et <https://asiapacificforum.net/resources/aci-report-environment/> (en anglais).

⁴⁶³ <https://asiapacificforum.net/resources/amicus-brief-human-rights-and-climate-change/> (en anglais).

Voir également l'étude de cas sur les Philippines : *National Inquiry on Human Rights and Climate Change – 2018 Commission on Human Rights of the Philippines (Enquête nationale sur les droits de l'homme et les changements climatiques, Commission philippine des droits de l'homme 2018)*, <https://asiapacificforum.net/resources/national-inquiry-case-study-philippines/> (en anglais).

⁴⁶⁴ <https://www.asiapacificforum.net/news/new-online-course-environmental-rights-available-nhris/> (en anglais). Voir également la note de discussion n° 1 intitulée « The human right to a healthy environment in Southeast Asia, National Human Rights Institutions » (*Le droit à un environnement sain en Asie du Sud-Est, Institutions nationales des droits de l'homme*), décembre 2020, <https://find.asiapacificforum.net/en/the-right-to-a-healthy-environment/the-human-rights-to-healthy-environment-in-southeast-asia-national-human-rights-institutions> (en anglais).

⁴⁶⁵ <https://www.asiapacificforum.net/support/what-we-do/international-regional-advocacy/regional-mechanisms/collaboration-nhris-igms/> et <https://asiapacificforum.net/resources/fostering-collaboration-nhris-igms/> (en anglais).

de bonnes pratiques. Des politiques factuelles en matière de droits de l'homme seront également encouragées.

6.3.4 Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme (ENNHRI-REINDH)

Le Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme rassemble plus de 40 INDH de toute l'Europe pour renforcer la promotion et la protection des droits humains dans la région. Il constitue une plateforme de collaboration et de solidarité pour relever les défis en matière de droits de l'homme et permet aux INDH de s'exprimer d'une seule voix à l'échelle européenne⁴⁶⁶.

Le REINDH a instauré un groupe restreint dédié à la crise climatique et aux droits de l'homme pour faciliter la collaboration et les échanges entre pairs, entre les INDH d'Europe et d'ailleurs. Ce groupe est présidé par l'INDH de la Croatie et compte parmi ses membres des représentants des INDH d'Allemagne, du Danemark, d'Écosse, de Finlande, de France, de Géorgie, de Hongrie, d'Irlande du Nord, de Norvège et de Slovaquie. Ce groupe restreint compte également des INDH hors Europe, en l'occurrence de Colombie et du Kenya, ainsi que des membres du REINDH de l'Institut roumain des droits de l'homme et du Service de lutte contre la pauvreté en Belgique.

En mai 2021, le REINDH a publié une analyse intitulée « Climate Change and Human Rights in the European Context » (*Changements climatiques et droits de l'homme dans le contexte européen*)⁴⁶⁷ sur le lien entre changements climatiques et droits de l'homme au niveau européen et mondial. Elle comporte, par ailleurs, des informations précises par pays fournies par douze institutions membres du REINDH qui viennent illustrer les politiques et pratiques climatiques nationales dans certains États européens par rapport aux principes des droits de l'homme. Cette analyse jauge également comment les nuisances provoquées par les émissions de gaz à effet de serre peuvent engager la responsabilité d'un État selon les termes de plusieurs articles de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

En octobre 2021, le REINDH a soumis un avis en qualité de tiers (*amicus curiae*) à la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire climatique Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse⁴⁶⁸. L'avis soumis par le REINDH souligne la responsabilité des États pour lutter efficacement contre les changements climatiques afin de protéger le droit à la vie. Il soutient également que les États sont responsables en vertu de la CEDH des risques de mise en danger de la vie et de la santé provoqués par leurs émissions. L'avis soumis invite la Cour à confirmer les décisions de la Cour fédérale de justice allemande et de la Cour Suprême des Pays-Bas qui ont estimé que les États sont tenus de préserver le droit à la vie et à l'intégrité physique en réduisant les émissions pour limiter le réchauffement planétaire. L'intervention du REINDH signale que les victimes réelles ou possibles des changements climatiques devraient avoir accès à une protection effective de leurs

⁴⁶⁶ <https://ennhri.org/>

⁴⁶⁷ <https://ennhri.org/news-and-blog/ennhri-publishes-paper-on-climate-change-and-human-rights-in-the-european-context/> (en anglais).

⁴⁶⁸ <https://hudoc.echr.coe.int/eng#%7B%22itemid%22%3A%22001-209313%22%7D>

droits, en particulier compte tenu du fait que les dommages climatiques à long terme peuvent encore être évités. Le REINDH demande à la Cour de reconnaître, en vertu de l'article 13 de la CEDH, le droit des associations indépendantes à un recours interne effectif sur les questions environnementales⁴⁶⁹. En avril 2022, le REINDH s'est vu autorisé à intervenir dans l'affaire Greenpeace Nordic et autres c. Norvège⁴⁷⁰, au sujet des répercussions de la recherche de gisements pétroliers en Arctique sur le climat et les droits de l'homme.

En novembre 2021, le REINDH a participé à la deuxième réunion du Groupe de rédaction du CDDH sur les droits de l'homme et l'environnement (CDDH-ENV) du Conseil de l'Europe. À cette occasion, il a souligné qu'un environnement sûr, propre, sain et durable était essentiel à la réalisation de tous les droits de l'homme⁴⁷¹. Le REINDH a exprimé son soutien à l'adoption d'un Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme reconnaissant le droit à un environnement sain.

⁴⁶⁹ <https://ennhri.org/news-and-blog/ennhri-submits-third-party-intervention-to-the-european-court-of-human-rights-on-climate-change-and-human-rights/> (en anglais).

⁴⁷⁰ [Requête n° 34068/21](#), 15 juin 2021 (en anglais).

⁴⁷¹ <https://ennhri.org/news-and-blog/cddh-env-contribution-right-to-healthy-environment/> (en anglais).

7. Annexe I : ressources complémentaires

7.1 Formations et supports

Internet regorge de formations et de supports de formation concernant l'action en faveur du climat. Les portails suivants proposent des ressources ayant trait aux changements climatiques.

- [One UN Climate Change Learning Partnership \(UN CC:Learn\)](#)

La plateforme de partage de connaissances UN CC:Learn rassemble tous les services et les ressources fournis par le système des Nations Unies sur les changements climatiques⁴⁷². Initiative conjointe d'une trentaine d'organisations multilatérales, le partenariat porteur du projet souhaite accompagner les États dans la réalisation d'actions sur les changements climatiques à travers des publications sur le sujet et le développement de compétences appliquées. UN CC:Learn fournit des conseils stratégiques et des ressources d'apprentissage de qualité pour aider la population, les États et les entreprises à comprendre les changements climatiques, à s'y adapter et à s'y montrer résilients.

Préparé par le CPRC, la CCNUCC et le HCDH, le cours intitulé « An Introduction to Climate Change and Human Rights » (*Introduction aux changements climatiques et aux droits de l'homme*) est l'un de ceux proposés par UN CC:Learn⁴⁷³. Il s'adresse aux décideurs, aux étudiants, aux experts, aux militants et aux universitaires, en somme à toute personne souhaitant en savoir davantage sur les changements climatiques et les droits de l'homme. Il fournit des outils pour mieux appréhender cette question, réfléchir et débattre sur le sujet et agir, concernant aussi bien les difficultés posées par les changements climatiques que les opportunités et enjeux qui en découlent pour les droits de l'homme.

- [Portail d'information des Nations Unies sur les Accords environnementaux multilatéraux ou AEM \(InforMEA learning\)](#)

Ce site propose une large palette de formations en matière de protection de l'environnement⁴⁷⁴. Citons entre autres le cours d'InforMEA learning, celui intitulé « National Human Rights Institutions (NHRIs) and Environmental Rights » (*INDH et droits environnementaux*), fruit d'une collaboration entre le Forum de l'Asie-Pacifique pour les institutions nationales des droits de l'homme (APF) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)⁴⁷⁵, ou encore « Introduction to Human

⁴⁷² <https://unccelearn.org/?lang=fr>.

⁴⁷³ <https://unccelearn.org/course/view.php?id=136&page=overview>

⁴⁷⁴ <https://elearning.informea.org/?lang=fr>

⁴⁷⁵ <https://elearning.informea.org/course/view.php?id=73>. Ce cours s'appuie sur une évaluation des besoins d'apprentissage des INDH sur les droits environnementaux : « Enhancing the Role of National Human Rights Institutions to Advance Environmental Rights in Asia and the Pacific » (*Renforcer le rôle des INDH pour faire progresser les droits environnementaux en Asie et dans le Pacifique*). Voir le résumé du cours : « National Human Rights Institutions (NHRIs) and Environmental

Rights and the Environment » (*Introduction aux droits de l'homme et à l'environnement*)⁴⁷⁶ et « Climate Change International Legal Regime » (*Régime juridique international des changements climatiques*)⁴⁷⁷.

- [Plateforme d'assistance juridique et environnementale du PNUE](#)

La plateforme d'assistance juridique et environnementale du PNUE (UNEP-LEAP) est le pilier numérique du Programme de droit environnemental de Montevideo. Les États membres peuvent directement solliciter l'assistance du PNUE et de ses partenaires par le biais de la rubrique d'assistance technique du mécanisme d'échange d'informations⁴⁷⁸. Ils peuvent aussi consulter les rubriques des profils de pays et de la base de données pour accéder à des informations pertinentes, à la législation, à la jurisprudence, à des lois types et à des boîtes à outils législatives en matière environnementale ainsi qu'à d'autres produits et ressources donnant des orientations dans ce domaine.

- [UN SDG:Learn](#)

L'initiative UN SDG:Learn des Nations Unies propose aux particuliers et aux organisations les solutions d'apprentissage pertinentes et structurées actuellement disponibles qu'elle centralise sur des sujets en lien avec le développement durable. La recherche de cours peut s'effectuer par objectif de développement durable, ce qui permet de trouver facilement ceux ayant trait à l'action climatique (ODD 13)⁴⁷⁹.

- [Centre de connaissances sur le changement climatique de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture](#)

Le Centre de connaissances sur le changement climatique (CC-Hub) de la FAO regroupe les connaissances et les ressources existantes sur les changements climatiques dans les secteurs de l'agriculture et de l'utilisation des terres. Grâce à ses fonctionnalités interactives, il met les usagers en lien avec des pairs, des experts et des organismes qui œuvrent au renforcement des capacités. La plateforme fournit également données, supports et activités de formation, directives, orientations et outils. Elle vise globalement à accroître les connaissances et les capacités des

Rights: Course Syllabus », https://elearning.informea.org/pluginfile.php/1/theme_info/syllabus/73/NHRIs%20and%20Environmental%20Rights_Course%20Syllabus.pdf (en anglais).

Forum Asie-Pacifique et PNUE, « National Human Rights Institutions (NHRIs) and Environmental Rights: Course Handbook » (*Institutions nationales des droits de l'homme (INDH) et droits environnementaux : manuel du cours*) https://elearning.informea.org/pluginfile.php/85261/mod_resource/content/4/NHRIs%20and%20Environmental%20Rights_Course%20Workbook.pdf (en anglais).

⁴⁷⁶

https://elearning.informea.org/pluginfile.php/1/theme_info/syllabus/36/Introduction%20to%20Human%20Rights%20and%20the%20Environment.pdf (en anglais).

⁴⁷⁷

https://elearning.informea.org/pluginfile.php/1/theme_info/syllabus/37/Climate%20Change%20International%20Legal%20Regime.pdf (en anglais).

⁴⁷⁸ <https://leap.unep.org/fr>

⁴⁷⁹ <https://www.unsdglearn.org/courses> (en anglais).

différents pays pour qu'ils atteignent leurs objectifs climatiques et de développement durable⁴⁸⁰.

Bien d'autres supports de formations disponibles en ligne viennent compléter ces portails d'informations généralistes. En voici quelques-uns.

- [Série de webinaires sur les institutions des droits de l'homme et l'environnement du programme de gouvernance environnementale \(EGP\) du PNUD, 25-27 novembre 2019](#)

Il s'agit d'une série de webinaires destinés aux institutions nationales des droits de l'homme expliquant leur rôle dans la mise en œuvre de lois et de normes internationales et dans la protection et la promotion des droits de l'homme en lien avec l'environnement au niveau national⁴⁸¹. Cette série a été réalisée en partenariat avec la GANHRI et le Rapporteur spécial sur les droits d'homme et l'environnement.

- [Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques](#)

La publication intitulée « Climate Get the Big Picture: A Guide to the UNFCCC and its Processes » (*Panorama sur le climat : guide explicatif de la CCNUCC et de ses processus*) cherche à fournir un point de départ pour donner une vision d'ensemble du régime des Nations Unies qui s'applique aux changements climatiques, notamment la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le Protocole de Kyoto et l'Accord de Paris. Elle oriente les néophytes à travers les différentes problématiques que couvre ce régime, comme l'atténuation, l'adaptation et le soutien. Ce guide explique également les processus de négociation dans lesquels les États passent en revue l'action climatique et prennent des mesures supplémentaires pour la renforcer⁴⁸².

- [Formation HELP du Conseil de l'Europe sur l'environnement et les droits de l'homme](#)

Ce cours en ligne gratuit traite des cadres juridiques et des approches pratiques pour accompagner juristes et autres professionnels dans la compréhension des relations entre droits de l'homme et environnement. Il explique notamment comment appliquer une approche fondée sur les droits de l'homme à la protection de l'environnement⁴⁸³.

⁴⁸⁰ <https://www.fao.org/climate-change/knowledge-hub/learning-corner/fr/>

⁴⁸¹ <https://www.environmentalgovernanceprogramme.org/human-rights-institutions-the-environment>, « Webinar Series Report: The Right to a Healthy Environment and the Role of National Human Rights Institutions » (*Rapport de la série de webinaires sur le thème : le droit à un environnement sain et le rôle des institutions nationales des droits de l'homme*) <https://learningfornature.org/wp-content/uploads/2020/02/Webinar-Report-Right-to-a-Healthy-Environment-compressed.pdf> (en anglais).

⁴⁸² <https://unfccc.int/resource/bigpicture/> (en anglais).

⁴⁸³ L'accès au cours se fait au moyen de la plateforme d'e-learning HELP : <http://help.elearning.ext.coe.int/> (en anglais). La création d'un compte HELP est un prérequis pour accéder au cours en ligne à l'adresse : <http://help.elearning.ext.coe.int/course/view.php?id=4237>.

- [Institution nationale norvégienne des droits de l'homme](#)

En 2021, l'institution nationale des droits de l'homme de Norvège a organisé un webinaire sur les changements climatiques et les droits humains. Y était incluse une présentation sur les obligations des États en matière de droits de l'homme pour atténuer les changements climatiques, qui s'appuyait sur des rapports de cette INDH et du Réseau européen d'institutions nationales des droits de l'homme, dont un panel de discussion rassemblant des experts de premier plan en droit des droits de l'homme, droit environnemental et atténuation des changements climatiques⁴⁸⁴.

- [Institut danois pour les droits de l'homme](#)

L'Institut danois pour les droits de l'homme offre une introduction générale aux principaux éléments d'une approche fondée sur les droits de l'homme dans le contexte du développement⁴⁸⁵.

- [Commission australienne pour les droits de l'homme](#)

La Commission australienne pour les droits de l'homme s'est, très tôt, intéressée à la discussion sur les droits de l'homme et les changements climatiques, qu'elle a enrichi d'un document de travail intitulé « Human Rights & Climate Change » (*Droits de l'homme et changements climatiques*), publié en 2008⁴⁸⁶.

- [Forum Asie-Pacifique des institutions nationales des droits de l'homme \(APF\)](#)

L'APF publie un ensemble de supports de formation, dont un manuel intitulé « Manual on National Human Rights Institutions »⁴⁸⁷ et un guide ayant pour titre « Undertaking Effective Investigations »⁴⁸⁸.

- [Amnesty International](#)

Amnesty International propose un cours en ligne sur les changements climatiques et les droits de l'homme qui se veut une entrée en matière pour en savoir plus sur les

⁴⁸⁴ <https://www.nhri.no/en/2021/webinar-on-states-human-rights-obligations-to-mitigate-climate-change/> (en anglais). et <https://www.youtube.com/watch?v=0B04wRhCx7M> (lien direct vers l'enregistrement vidéo).

⁴⁸⁵ *Introduction to a human-rights-based approach - HRBA (Introduction à une approche fondée sur les droits de l'homme)*, <https://www.humanrights.dk/learning-hub/introduction-human-rights-based-approach> (en anglais, en arabe et en russe).

⁴⁸⁶ <https://humanrights.gov.au/our-work/commission-general/publications/human-rights-climate-change-2008> (en anglais).

⁴⁸⁷ *Manual on National Human Rights Institutions (Manuel sur les institutions nationales des droits de l'homme)*, mis à jour en octobre 2018, <https://www.asiapacificforum.net/resources/manual-on-nhris/> (en anglais, en arabe et en russe).

⁴⁸⁸ *Undertaking Effective Investigations: A Guide For National Human Rights Institutions (Pour des recherches efficaces : guide à l'intention des institutions nationales des droits de l'homme)*, 2013. <https://www.investigationstraining.com/manual-on-conducting-effective-investigations-for-the-asia-pacific-forum-of-national-human-rights-institutions/> et https://www.investigationstraining.com/wp-content/uploads/Undertaking_effective_investigations_guide.pdf (en anglais).

relations complexes entre droits de l'homme et changements climatiques⁴⁸⁹. Ce cours apporte ainsi un éclairage sur les principales répercussions des changements climatiques sur ces droits et sur la manière dont ces derniers peuvent contribuer à de meilleures solutions aux changements climatiques.

7.2 Informations générales

De nombreuses sources nationales et internationales fournissent moult informations et données sur les changements climatiques. La difficulté consiste à pouvoir s'appuyer sur des intrants crédibles pour répondre aux besoins propres à des activités spécifiques comme des travaux de recherche, l'élaboration de rapports et la réalisation d'études d'impact. L'expérience des INDH suggère que bâtir des partenariats avec des personnes et des organisations disposant des connaissances et de l'expertise techniques nécessaires sera une bonne façon de répondre à ces enjeux.

Outre les sources mentionnées tout au long de ce Guide pratique, celles citées ci-après fournissent des informations générales concernant les changements climatiques et l'action en faveur du climat.

- [Haut-Commissariat aux droits de l'homme \(HCDH\)](#)

Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme est une mine d'informations sur les droits de l'homme et les changements climatiques⁴⁹⁰. Sa rubrique [Questions fréquemment posées sur les droits de l'homme et les changements climatiques](#) est disponible dans les six langues des Nations Unies⁴⁹¹. Le deuxième chapitre du présent guide pratique fournit de nombreux exemples du travail du HCDH et des mécanismes des Nations Unies en matière de droits de l'homme. La Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Michelle Bachelet, s'exprime régulièrement sur les changements climatiques et la plupart de ses déclarations sont disponibles sur le site Internet du HCDH⁴⁹².

- [Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat \(GIEC\)](#)

Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat⁴⁹³ est l'organe des Nations Unies chargé d'évaluer la dimension scientifique des changements climatiques. Il a été créé pour fournir aux décideurs des évaluations scientifiques régulières de ces phénomènes, de leurs effets et risques éventuels pour l'avenir et pour proposer de possibles mesures d'adaptation et d'atténuation.

Le GIEC dresse des rapports exhaustifs destinés à évaluer régulièrement l'état des connaissances scientifiques, techniques et socio-économiques sur les changements climatiques, leurs répercussions, les risques futurs et les options disponibles pour les

⁴⁸⁹ <https://amnestyinternational.docebosaas.com/learn/signin>

⁴⁹⁰ <https://www.ohchr.org/fr/topic/climate-change-and-environment>

⁴⁹¹ HCDH, Questions fréquemment posées sur les droits de l'homme et les changements climatiques (2021), <https://www.ohchr.org/fr/publications/fact-sheets/fact-sheet-no-38-frequently-asked-questions-human-rights-and-climate>.

⁴⁹² <https://www.ohchr.org/fr/latest>

⁴⁹³ <https://www.ipcc.ch/>

freiner. Il produit également des rapports spéciaux sur des sujets convenus entre les pays membres, de même que des rapports méthodologiques qui contiennent des directives pratiques sur l'établissement des inventaires de gaz à effet de serre. Le prochain rapport d'évaluation complet (AR6) est attendu en septembre 2022. La première partie de ce rapport AR6, « Climate Change 2021: The Physical Science Basis » (*Changement climatique 2021: les éléments scientifiques*)⁴⁹⁴, a été publiée en août 2021. La deuxième, intitulée « Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability » (*Changement climatique 2022 : impacts, adaptation et vulnérabilité*)⁴⁹⁵, a été publiée le 28 février 2022. Le GIEC y constate que les approches fondées sur les droits, la participation et l'inclusion peuvent contribuer à une réduction des vulnérabilités structurelles aux changements climatiques et faire progresser le développement à l'épreuve du climat⁴⁹⁶. Le troisième volet, « Climate Change 2022: Mitigation of Climate Change » (*Changement climatique 2022 : Atténuation du changement climatique*)⁴⁹⁷ a été publié le 4 avril 2022. Il inclut également des informations portant sur de nombreux enjeux socioéconomiques ayant des conséquences pour les droits de l'homme.

- **La Terre inhabitable**

Les rapports du GIEC devraient plus que suffire à comprendre l'urgence et l'ampleur de la menace que représentent les changements climatiques pour les droits de l'homme. L'ouvrage de David Wallace-Wells intitulé *La Terre inhabitable* (titre original : *The Uninhabitable Earth - A Story of the Future*) paru aux éditions Allen Lane (2019)⁴⁹⁸ permet de saisir la gravité de la situation de façon plus imagée et moins technique.

- **Climate Action Tracker (CAT)**

Climate Action Tracker⁴⁹⁹ est une analyse scientifique indépendante qui effectue un suivi des actions et des mesures gouvernementales en faveur du climat par rapport à l'objectif mondial défini par consensus dans l'Accord de Paris et qui consiste à « maintenir le réchauffement bien en-deçà de 2 °C et à poursuivre les efforts pour limiter le réchauffement à 1,5 °C ». Fruit de la collaboration entre deux organisations, Climate Analytics et New Climate Institute, le CAT pourvoit cette analyse indépendante aux décideurs depuis 2009. Le CAT suit 39 pays et l'UE et couvre ainsi

⁴⁹⁴ <https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg1/> (en anglais). et <https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg1/resources/translations/#french> (communiqué de presse en français).

⁴⁹⁵ <https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg2/> et <https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg2/resources/press/press-release> (en anglais).

⁴⁹⁶ *Climate Change 2022, Impacts, Adaptation and Vulnerability: Summary for Policymakers (Résumé à l'intention des décideurs)*, sixième rapport d'évaluation du Groupe de travail II du GIEC, PMM.D.2.1, p. 32. https://report.ipcc.ch/ar6wg2/pdf/IPCC_AR6_WGII_SummaryForPolicymakers.pdf (en anglais).

⁴⁹⁷ <https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg3/> et <https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg3/resources/press/press-release> (en anglais). Voir également *Five takeaways from the IPCC's report on limiting dangerous global heating (Cinq points à retenir du rapport du GIEC sur la limitation du réchauffement climatique)*, Climate Home News, 4 avril 2022, <https://climatechangenews.com/2022/04/04/five-takeaways-from-the-ipccs-report-on-limiting-dangerous-global-heating/> (en anglais).

⁴⁹⁸ https://www.academia.edu/39776594/David_Wallace_Wells_2019_The_Uninhabitable_Earth (en anglais).

⁴⁹⁹ <https://climateactiontracker.org/> et https://www.youtube.com/watch?v=4H_D1bcboJ4

près de 80 % des émissions de la planète⁵⁰⁰, dont ces États sont responsables alors qu'ils représentent environ 70 % de la population mondiale.

- Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)

En 2015, le PNUE a publié de concert avec le Sabin Center for Climate Change Law de l'école de droit de l'Université Columbia (États-Unis) une étude sur la relation entre droits de l'homme et changements climatiques qui offre une bonne introduction en la matière⁵⁰¹. Le rapport « Emissions Gap Report 2021: The Heat Is On » (*Rapport 2021 sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière de réduction des émissions – Ça chauffe*) du PNUE, la 12^e édition d'une série de rapports annuels, aborde l'écart entre les prévisions établies et les émissions réellement générées de GES en 2030 pour éviter les pires effets des changements climatiques⁵⁰². En 2019, le PNUE a également publié un rapport intitulé « Environmental Rule of Law: First Global Report » (*Primauté du droit environnemental : premier rapport mondial*), qui traite des multiples facteurs expliquant l'application insuffisante des lois environnementales, dont une mauvaise coordination des administrations publiques, de faibles capacités institutionnelles, le manque d'accès à l'information, la corruption et la répression de la mobilisation civique⁵⁰³. En outre, le PNUE publie régulièrement le rapport « Adaptation Gap Report » (*Rapport sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière d'adaptation aux changements climatiques*). La sixième édition, publiée en 2021, passe en revue les mesures actuelles et les résultats émergents des efforts de planification, de financement et de mise en œuvre de l'adaptation déployés aux niveaux régional à national à travers le monde⁵⁰⁴.

- Nations Unies

Les Nations Unies proposent un site consacré aux changements climatiques⁵⁰⁵, avec une myriade d'informations généralistes concernant l'action climatique, mais peu de ressources qui traitent les liens entre droits de l'homme et changements climatiques.

⁵⁰⁰ Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Bhoutan, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Corée du Sud, Costa Rica, Émirats arabes unis, États-Unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Japon, Kazakhstan, Kenya, Gambie, Maroc, Mexique, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou, Philippines, Royaume-Uni, Singapour, Suisse, Union européenne, Thaïlande, Türkiye, Ukraine et Viet Nam.

⁵⁰¹ PNUE et Sabin Center for Climate Change Law, « Climate Change and Human Rights » (décembre 2015), [https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/9530/-Climate Change and Human Rights-climate-change.pdf.pdf?sequence=2&%3BisAllowed=](https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/9530/-Climate%20Change%20and%20Human%20Rights-climate-change.pdf.pdf?sequence=2&%3BisAllowed=) (en anglais).

⁵⁰² Rapport en anglais, <https://www.unep.org/fr/resources/emissions-gap-report-2021> et résumé exécutif en français,

https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/36991/EGR21_ESFR.pdf

⁵⁰³ Rapport en anglais et en portugais, <https://www.unep.org/resources/assessment/environmental-rule-law-first-global-report> et résumé exécutif en français,

https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/27376/ERL_ES_FR.pdf?sequence=4&isAllowed=y

⁵⁰⁴ Rapport en anglais, <https://www.unep.org/fr/resources/rapport-2021-sur-lecart-entre-les-besoins-et-les-perspectives-en-matiere-dadaptation-aux> et résumé exécutif en français,

https://wedocs.unep.org/xmlui/bitstream/handle/20.500.11822/37312/AGR21_ESFR.pdf.

⁵⁰⁵ <https://www.un.org/fr/climatechange>

Le groupe de gestion thématique des Nations Unies sur le volet des droits de l'homme et de l'environnement a été constitué en 2020. Piloté par le HCDH, le PNUD et le PNUE, il vise à intégrer le droit fondamental à un environnement sain dans tous les chantiers du système onusien afin de garantir une approche de l'action environnementale fondée sur les droits et cohérente à cette échelle⁵⁰⁶. Lors des travaux préparatoires de la COP 26, les membres de ce groupe ont convenu d'œuvrer de concert pour faire progresser l'action climatique fondée sur les droits⁵⁰⁷.

Le Plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable est le principal instrument de planification et de mise en œuvre des activités de développement onusiennes au niveau national pour accompagner l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Il structure ainsi l'intégralité de son cycle de vie, à savoir la planification, la mise en œuvre, le suivi, la publication d'informations et l'évaluation du soutien collectif des Nations Unies pour réaliser le programme d'ici 2030⁵⁰⁸. Il définit et décrit les contributions nationales au système de développement des Nations Unies et détermine la configuration des actifs onusiens requis dans le pays et en dehors de celui-ci. L'analyse pays courante consiste en une évaluation et une analyse indépendantes, impartiales et collectives de la situation d'un pays réalisées par le système des Nations Unies à usage interne en vue d'élaborer le Plan-cadre de coopération. Le nombre d'analyses pays et de plans-cadres de coopération qui font référence aux changements climatiques, à l'environnement et aux droits de l'homme, de même qu'à la situation des défenseurs des droits environnementaux ne cesse de croître.

En mars 2022, le Secrétaire général des Nations Unies, António Guterres, a mis sur pied un groupe d'experts pour élaborer des normes plus claires et plus rigoureuses concernant les engagements en faveur du « zéro émission nette » de la part d'entités non étatiques (entreprises, investisseurs, villes et régions, etc.) et pour en accélérer l'application⁵⁰⁹.

- **Agence internationale de l'énergie (AIE)**

Le rapport spécial de l'Agence internationale de l'énergie intitulé « Net Zero by 2050 A Roadmap for the Global Energy Sector » explique de façon exhaustive comment passer à un système à bilan énergétique nul d'ici 2050 tout en assurant des approvisionnements en énergie stables et abordables pour un accès universel à l'énergie dans l'optique d'une croissance économique solide⁵¹⁰.

⁵⁰⁶ <https://unemg.org/human-rights-and-environment/>

⁵⁰⁷ https://unemg.org/wp-content/uploads/2021/09/EMGSOM.27_INF_5-IMG-HR-and-Environment-Strategy-for-UNFCCC-COP26.pdf (en anglais).

⁵⁰⁸ Groupe des Nations Unies pour le développement durable, Plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable, 2019. <https://unsdg.un.org/fr/resources/directives-relatives-au-plan-cadre-de-cooperation-des-nations-unies-pour-le-developpement> et https://unsdg.un.org/sites/default/files/2019-10/FR_UN%20Sustainable%20Development%20Cooperation%20Framework%20Guidance.pdf.

⁵⁰⁹ <https://www.un.org/fr/climatechange/high-level-expert-group>

⁵¹⁰ <https://www.iea.org/reports/net-zero-by-2050> (*Zéro émission nette d'ici 2050 : feuille de route pour le secteur mondial de l'énergie*, en anglais).

- [World Resources Institute \(WRI\)](#)

Le Programme pour le climat du World Resources Institute s'articule autour de quatre volets : accélérer l'action climatique au niveau national, faire progresser l'action climatique internationale, suivre les progrès vers les objectifs climat et favoriser l'équité et les objectifs de développement dans la transition vers une économie neutre en carbone. Il est résolument une source d'informations précieuses sur l'action climatique. Son centre de ressources pour une transition juste et une action climatique équitable présente des initiatives de gouvernements, de communautés et d'entreprises avec des enseignements sur la manière dont les travailleurs et les communautés peuvent bénéficier de la transition vers une économie décarbonée⁵¹¹. Sa publication intitulée « Navigating the Paris Agreement Rulebook » aide à comprendre les nombreux organes et processus de la CCNUCC établis pour mettre en œuvre l'Accord de Paris⁵¹². Le WRI est l'un des principaux auteurs du rapport intitulé « State of Climate Action 2021: Systems Transformations Required to Limit Global Warming to 1.5°C »⁵¹³. Ce rapport signé par les champions de haut niveau pour l'action climatique des Nations Unies⁵¹⁴, Climate Action Tracker, ClimateWorks Foundation, Bezos Earth Fund et World Resources Institute traduit les transitions exigées en 40 objectifs d'ici 2030 et 2050, avec des indicateurs mesurables. Le chapitre 11, consacré à l'Équité et une transition juste, évoque l'importance d'une transition juste pour les travailleurs et les communautés qui dépendent des énergies fossiles, ainsi que les implications plus larges en termes d'équité des transformations vers des systèmes à faibles émissions de carbone. Même s'il n'est pas fait référence aux droits de l'homme, la pertinence des droits procéduraux et fondamentaux vers une transition juste est évidente.

- [Climate Change Laws of the World](#)

La base de données Climate Change Laws of the World couvre la législation et les politiques nationales en matière de changements climatiques dans le monde⁵¹⁵. Elle inclut les lois sur le climat ou en lien à celui-ci, de même que les dispositifs législatifs et les batteries de mesures politiques qui promeuvent les transitions vers les systèmes à faibles émissions de carbone. Elle souligne ainsi l'importance des politiques climatiques dans plusieurs domaines, dont l'énergie, les transports, l'utilisation du sol et la résilience aux changements climatiques. Climate Change Laws of the World est le fruit d'une collaboration du Grantham Research Institute de la LSE et du Sabin Center for Climate Change Law de l'école de droit de l'Université Columbia.

- [Climate Change Litigation Databases](#)

⁵¹¹ <https://www.wri.org/just-transitions> (en anglais).

⁵¹² <https://www.wri.org/paris-rulebook> (*Accord de Paris : mode d'emploi*, en anglais).

⁵¹³ https://www.wri.org/research/state-climate-action-2021?utm_source=newsletter&utm_medium=email&utm_campaign=here_are_three_business_people_and_planet_updates_for_you&utm_term=2021-10-29 (*Le point sur l'action climatique en 2021 : les transformations systémiques nécessaires pour limiter le réchauffement de la planète à 1,5 °C*, en anglais).

⁵¹⁴ <https://unfccc.int/climate-action/marrakech-partnership/actors/meet-the-champions> (en anglais).

⁵¹⁵ <https://climate-laws.org/>

Ce site internet propose deux bases de données sur des affaires en justice intentées en rapport avec les changements climatiques : (1) une base de données de procédures afférentes aux changements climatiques aux États-Unis et (2) une base de données de procédures relatives aux changements climatiques à l'échelle mondiale, qui inclut toutes les affaires hors États-Unis. La première (*U.S. Climate Litigation Chart*) est un projet conjoint du Sabin Center for Climate Change Law de l'école de droit de l'Université Columbia et d'Arnold & Porter. Créée en 2007, elle a été relancée en 2017 en tant que base de données interactive et consultable. Elle est mise à jour tous les mois et recensait, en mars 2022, environ 1 400 affaires, avec des liens vers environ 9 000 documents de procédure. La base de données mondiale (*Global Climate Change Litigation database*) a quant à elle été créée en 2011 et fait l'objet de mises à jour régulières. En mars 2022, elle comportait plus de 500 affaires, avec des liens vers près de 1 000 documents de procédure. Cela représente des affaires dans plus de 40 pays. La base de données mondiale inclut des procédures en lien avec le climat avec saisine de cours ou de tribunaux internationaux ou régionaux⁵¹⁶.

- [Climate Social Sciences Network \(CSSN\)](#)

Lancé en octobre 2020, le CSSN ou réseau des sciences sociales pour le climat est un réseau international d'universitaires siégeant à l'Institute at Brown for Environment and Society⁵¹⁷. Les universitaires du réseau sont des chercheurs en sciences sociales qui produisent des recherches évaluées par des pairs axées sur la compréhension du conflit politique autour des changements climatiques. L'une des questions que les membres du réseau examinent est la pratique de l'écoblanchiment, défini comme « expression qui désigne une pluralité de communications et de pratiques trompeuses qui, intentionnellement ou non, induisent de fausses perceptions positives de la performance environnementale d'une organisation »⁵¹⁸.

- [Center for International Environmental Law \(CIEL\)](#)

L'organisation non gouvernementale Center for International Environmental Law⁵¹⁹ (ou Centre pour le droit international de l'environnement) se décrit comme utilisant le pouvoir de la législation pour protéger l'environnement, promouvoir les droits humains et assurer une société juste et durable. Elle s'intéresse à une foule de questions à la croisée du droit environnemental international et des droits de l'homme et compte un programme consacré au climat et à l'énergie. CIEL a publié de nombreux exposés et rapports sur le sujet des droits de l'homme et des changements climatiques, dont certains sont mentionnés dans les notes de bas de

⁵¹⁶ <http://climatecasechart.com/climate-change-litigation/about/>

⁵¹⁷ <https://www.cssn.org/>

⁵¹⁸ Nemes, N., Stabinsky, D., Scanlan, S.J., Smith, P., Smith, T., Aronczyk, M., Lewis, S.L., Montgomery, A.W. et Tubiello, F.N., 2021. *An Integrated Framework to Assess Greenwashing*. CSSN Working Paper 2021 (*Un cadre intégré pour évaluer l'écoblanchiment. Document de travail du CSSN*), page 5, <https://www.cssn.org/wp-content/uploads/2021/09/CSSN-Working-Paper-2021-on-Assessing-Greenwashing-1.pdf> (en anglais).

⁵¹⁹ <https://www.ciel.org/>

page du présent Guide pratique. Cette ONG travaille depuis longtemps de concert avec des INDH⁵²⁰.

- **Organisations non gouvernementales (ONG)**

Outre celles déjà mentionnées dans ce Guide pratique, beaucoup d'autres ONG nationales et internationales s'intéressent concrètement aux relations entre droits de l'homme et changements climatiques. Leurs contributions à l'action climatique, généralement méconnues de l'opinion publique, sont souvent précieuses. Passons en revue quelques ONG internationales.

- *Climate Action Network (CAN)*

Regroupant plus de 1 500 organisations de la société civile dans plus de 130 pays, le réseau mondial Climate Action Network⁵²¹ mène une action durable et collective pour lutter contre la crise climatique et œuvrer en faveur de la justice sociale et raciale. Il convoque et coordonne la société civile lors de discussions sur le climat des Nations Unies et d'autres forums internationaux. Le réseau CAN s'articule autour de pôles régionaux et nationaux⁵²². S'intéressant à la myriade de sujets couverts par l'action climatique, notamment en rapport avec la justice, CAN traite des questions liées aux droits de l'homme⁵²³.

- *Amnesty International*

Amnesty International œuvre dans la lutte contre les changements climatiques à divers niveaux : plaider en faveur des droits de l'homme dans l'Accord de Paris, actions en faveur de normes relatives aux droits de l'homme plus robustes en matière de changements climatiques et soutien des groupes qui défendent l'environnement et mettent en avant des arguments en lien avec les droits de l'homme. Amnesty International travaille aux côtés de maints groupes pour faire davantage pression sur les États et les entreprises qui font obstacle aux progrès. L'ONG soutient les jeunes, les peuples autochtones, les syndicats et les communautés touchées pour demander

⁵²⁰ Voir, par exemple, la publication du German Institute for Human Rights et du Center for International Environmental Law, *Climate Change and Human Rights - The Contributions of National Human Rights Institutions: A Handbook* (Changements climatiques et droits de l'homme – Les contributions des institutions nationales des droits de l'homme : manuel), 2020, <https://www.ciel.org/reports/climate-change-and-human-rights-the-contributions-of-national-human-rights-institutions/> et <https://www.institut-fuer-menschenrechte.de/publikationen/detail/climate-change-and-human-rights#> (en anglais). ; National Human Rights Institutions and the 2018 UN Climate Conference (Les institutions nationales des droits de l'homme et la Conférence sur le climat des Nations Unies de 2018), août 2018, <https://www.ciel.org/reports/national-human-rights-institutions-2018-un-climate-conference/> (en anglais). ; et National Human Rights Institutions and the 2018 Talanoa Dialogue (Les institutions nationales des droits de l'homme et le Dialogue de Talanoa de 2018), août 2018, <https://www.ciel.org/reports/national-human-rights-institutions-2018-talanoa-dialogue/> (en anglais).

⁵²¹ <https://climatenetwork.org/>

⁵²² <https://climatenetwork.org/overview/members/>

⁵²³ Un exemple : présentation d'informations de CAN pour la première phase d'appel à contributions du bilan mondial (février 2022), <https://climatenetwork.org/resource/can-submission-for-the-first-input-phase-of-the-global-stocktake/> (en anglais).

une transition juste et rapide vers une économie zéro carbone ne laissant personne de côté. Elle appuie également les défenseurs de l'environnement et soutient l'espace civique pour l'information, la participation et la mobilisation, contribuant ce faisant à la promotion de politiques pour le climat plus progressistes⁵²⁴.

- *Global Witness*

Global Witness s'emploie, à travers diverses campagnes, à inciter les entreprises et les États à rendre compte de la destruction de l'environnement, de négligences vis-à-vis de la planète et du manquement à protéger les droits de l'homme⁵²⁵. Global Witness effectue des enquêtes, attire l'attention du public à l'échelle mondiale sur certaines problématiques et s'efforce de façonner et d'assurer le respect des lois, des sanctions et des changements de pratiques des entreprises pour garantir une transition vers un avenir juste et durable.

- *Greenpeace*

Greenpeace accorde une grande attention, d'une part, aux conséquences des changements climatiques pour les droits de l'homme et, d'autre part, au rôle de ces droits dans l'action climatique⁵²⁶. L'ONG a publié un Guide⁵²⁷ de la justice climatique à l'attention des citoyens, contenant des idées pour les membres des communautés, les ONG et les avocats exerçant dans l'intérêt général. Ce guide explique comment préparer un dossier juridique portant sur les répercussions des changements climatiques du point de vue des droits de l'homme et décrit une stratégie de campagne de plaidoyer fondée sur ces mêmes droits.

- *Human Rights Watch*

Human Rights Watch s'attaque aux changements climatiques dans le cadre de son action sur l'environnement et les droits de l'homme⁵²⁸. L'organisation a produit maintes publications sur cette question et évalue également les politiques climatiques de vingt-deux pays dans son Rapport mondial 2022⁵²⁹.

⁵²⁴ <https://www.amnesty.org/fr/what-we-do/climate-change/>. Amnesty International a élaboré un panorama des normes et des enjeux qui touchent aux droits de l'homme dans son rapport, *Nos droits brûlent ! Les gouvernements et les entreprises doivent agir pour protéger l'humanité face à la crise climatique*, Index : POL 30/3476/2021 French, (2021), <https://www.amnesty.org/en/wp-content/uploads/sites/8/2021/11/POL3034762021FRENCH.pdf>.

⁵²⁵ <https://www.globalwitness.org/en/about-us/> et <https://www.globalwitness.org/en/about-us/annual-report-2020-time-climate-revolution/#CEO> (en anglais).

⁵²⁶ <https://www.greenpeace.org/international/story/19885/what-does-climate-change-have-to-do-with-human-rights/> (en anglais).

⁵²⁷ Holding your Government Accountable for Climate Change: A People's Guide (Demandez à votre gouvernement de rendre des comptes sur les changements climatiques : guide du citoyen), 2018, <https://www.greenpeace.org/international/publication/19818/holding-your-government-accountable-for-climate-change-a-peoples-guide/> (en anglais).

⁵²⁸ <https://www.hrw.org/topic/climate-change>

⁵²⁹ <https://www.hrw.org/video-photos/interactive/2022/01/13/human-rights-watch-country-profiles-climate-change-policy> et <https://www.hrw.org/world-report/2022> (en anglais).

7.2.1 Human Rights and Climate Change Working Group

Basé à Genève, le groupe de travail sur les droits de l'homme et les changements climatiques⁵³⁰ réunit défenseurs de la société civile et experts dans le but de faire davantage reconnaître la dimension liée aux droits humains des changements climatiques et de garantir des voies de recours juridiques adaptées pour ceux qui en subissent les effets. Près de 400 membres individuels participent à cette coalition informelle, dont des défenseurs de la société civile, des représentants des peuples autochtones, des universitaires et des alliés au sein d'organisations intergouvernementales et d'INDH. Souhaitant opérer à travers les canaux traditionnels, le groupe de travail est actif de la manière suivante :

Au sein de la CCNUCC, ses membres plaident en faveur des droits de l'homme dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des politiques, institutions et mécanismes pour le climat mis sur pied en vertu de la CCNUCC.

Dans d'autres processus internationaux, dont le programme d'objectifs de développement durable pour l'après 2015 et le Conseil des droits de l'homme, ses membres font la promotion des liens entre droits de l'homme et changements climatiques.

Au niveau national et régional, ses membres fournissent un appui technique à la mise en œuvre sur le terrain de politiques et d'actions fondées sur les droits.

À l'échelle de la communauté, ses membres aident à renforcer les capacités et accompagnent individus et communautés pour que les acteurs publics et privés – États et entreprises – soient tenus responsables des effets adverses de politiques et d'actions climatiques.

7.2.2 Global Network for Human Rights and the Environment (GNHRE)

Le réseau mondial pour les droits de l'homme et l'environnement réunit penseurs, chercheurs, décideurs, relais d'opinion et militants d'action communautaire. Cette diversité façonne de nouveaux débats et de nouvelles relations. Les membres du GNHRE produisent et échangent des idées et nourrissent leur réflexion à partir de la recherche la plus prestigieuse et des perspectives tirées de l'expérience et de la pratique communautaire à la croisée entre droits de l'homme et environnement dans le monde entier⁵³¹. L'un de ses projets, consacré à l'action en justice contre les changements climatiques dans les pays du Sud, mobilise les droits de l'homme pour inciter à des efforts d'adaptation et d'atténuation plus ambitieux, notamment lorsque les réponses des États aux causes et aux répercussions multiples des changements climatiques se sont révélées inadaptées ou incohérentes avec le droit et la réglementation applicables⁵³².

⁵³⁰ <https://climaterights.org/about/>

⁵³¹ <https://gnhre.org/>

⁵³² <https://gnhre.org/climate-litigation-in-the-global-south/>

8. Annexe II : activités des membres de la GANHRI en lien avec les changements climatiques

Cette annexe comprend des informations sur les activités des membres de GANHRI en rapport avec le changement climatique. Cette version s'inspire des activités décrites dans le Manuel 2020 sur le changement climatique et les droits de l'homme : *The Contributions of National Human Rights Institutions* publié par l'Institut allemand des droits de l'homme et le Centre pour le droit international de l'environnement et dans les réponses au questionnaire partagé avec les membres de GANHRI dans le cadre de la préparation de cette orientation pratique. A l'avenir, cette annexe sera mise à jour sur la base des contributions des membres de GANHRI décrivant leurs activités liées au changement climatique, leurs réalisations et leurs bonnes pratiques.

[L'Annexe II est disponible ici.](#)

